

2.3. Principaux objectifs de gestion durable

L'objectif principal est le maintien et l'affirmation de la multifonctionnalité de la forêt guyanaise avec une gestion durable garantissant les usages traditionnels et construite avec des modes de gestion adaptés aux usagers. Elle doit soutenir le développement d'une filière légale, pourvoyeuse d'emplois dans le sud de la Guyane et ainsi permettre un approvisionnement en bois dans ces secteurs enclavés.

La conférence interministérielle pour la protection des forêts en Europe d'Helsinki de 1993 a retenu six critères permettant de définir la gestion durable des forêts :

- C1 : conservation et amélioration appropriée des ressources forestières et leur contribution aux cycles mondiaux du carbone ;
- C2 : maintien de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers ;
- C3 : maintien et encouragement des fonctions de production des forêts ;
- C4 : maintien, conservation et amélioration appropriée de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers ;
- C5 : maintien et amélioration appropriée des fonctions de protection de la gestion des forêts (notamment sols et eau) ;
- C6 : maintien d'autres bénéfiques et conditions socio-économiques.

La mise en œuvre des six critères d'Helsinki à travers la DRA Sud Guyane offre une garantie de gestion durable. Ces critères n'auront pas tous le même poids en fonction des enjeux identifiés. Certains enjeux peuvent être contradictoires au sein d'un massif et ils sont à pondérer en fonction de la situation. Ainsi les objectifs fixés seront différents en fonction des enjeux identifiés au sein de chaque forêt aménagée.

Les objectifs de la DRA Sud Guyane ont été définis en cohérence avec le Code Forestier et tiennent compte des caractéristiques du milieu naturel et socio-économique dans le cadre de la gestion multifonctionnelle des forêts domaniales (**Tableau 14**).

Ces objectifs sont également fixés en cohérence avec les orientations stratégiques du Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) 2019-2028 (objectif 1.7 – Mettre en place un cadre de gestion durable dans les zones isolées permettant de consolider une filière bois locale). Ces dernières prévoient à l'échelle de la Guyane :

- La mobilisation de plus de volumes de bois tout en restant dans un cadre de gestion durable ;
- Une meilleure valorisation des bois et l'amélioration de la valorisation matière ;
- Le développement des compétences et de l'emploi local ;
- La garantie et l'organisation de la multifonctionnalité de la forêt ;
- L'accompagnement de la Guyane comme territoire d'innovation et d'exemplarité misant sur la relation entre recherche développement et sur les acteurs économiques de la filière.

Tableau 14 : Principaux objectifs de la DRA Sud Guyane par rapport aux objectifs du PRFB

PRFB	Critère d'Helsinki	Principaux objectifs de la DRA Sud Guyane
Mobiliser plus de volumes de bois tout en restant dans un cadre de gestion durable Mieux valoriser les bois, améliorer la valorisation matière	C1 : Conservation et amélioration des ressources forestières et de leur contribution aux cycles du carbone	Exploitation et prélèvement des essences commerciales Diversification des essences exploitées
	C2 : Maintien de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers	Conserver un modèle naturel de prélèvement et de régénération pour maintenir les équilibres en place en adaptant les pratiques de gestion en fonction de l'avancée de la recherche Continuer la recherche en ce sens
	C3 : Maintien et encouragement des fonctions de production des forêts	Création et entretien de desserte ; parc de bois Exploitation et prélèvement de bois d'œuvre et de bois de chauffe
Garantir et organiser la multifonctionnalité de la forêt	C4 : Maintien, conservation et amélioration appropriée de la diversité biologique des écosystèmes forestiers	Mise en réserve foncière de zones à but de conservation durable Prise en compte dans les documents de gestion via les séries d'intérêt écologique (SIE)
	C5 : Maintien et amélioration appropriée des fonctions de protections du sol et de la ressource en eau dans la gestion des forêts	Mise en réserve foncière Prise en compte dans les documents de gestion via les séries de protection physique et générale des milieux et des paysages (PPGM) Accompagnement des populations dans la gestion forestière
		Identifier les ressources de produits forestiers non ligneux sous tension utilisés par les populations
Développer les compétences et l'emploi local Faire de la Guyane un territoire d'innovation et d'exemplarité en misant sur la relation entre recherche développement et acteurs économiques de la filière	C6 : Maintien d'autres bénéfiques et conditions socio-économiques	Maintien des activités forestières traditionnelles Adaptation de la réglementation aux usages locaux Soutien à une filière bois amenant à la création d'emplois pérennes

OBJECTIFS DE GESTION DURABLE

2.3.1. Définition des principaux objectifs et zonages afférents

La DRA Sud Guyane vise à mettre en place une gestion durable avec :

- Une gestion forestière multifonctionnelle et un prélèvement d'essences de manière raisonnée pour les futures forêts aménagées ;
- La protection générale des milieux forestiers sans vocation définie ;
- Une gestion conservatoire des forêts de la zone cœur du PAG et des séries d'intérêt écologique et de protection physique et générale des milieux ;
- Le maintien des activités des usagers locaux dès lors que celles-ci sont peu impactantes pour le milieu et permettent le renouvellement de la ressource.

Différents zonages existent au sein des territoires du sud de la Guyane. Cinq zones peuvent être distinguées car possédant des enjeux différents. Le **Tableau 15** reprend les objectifs de gestion adaptés à chacune.

Tableau 15 : Objectifs de gestion par zone

Zone	Facteur déterminant	Objectif
Forêt aménagée	Production multifonctionnelle	Production de bois, tout en assurant la protection générale des milieux Structuration d'une filière bois synonyme d'emplois pérennes Identification des zones nécessitant une protection (série d'intérêt écologique et série de protection physique et générale des milieux) Accueil du public Mise en place d'une gestion forestière en associant les autorités coutumières locales et usagers
Forêt de la zone intermédiaire (entre le DFP et le PAG) hors forêts aménagées	Protection générale des milieux	Maintien de l'intégrité physique des milieux Missions de surveillance
Forêt de la zone d'adhésion du PAG hors forêts aménagées	Protection générale des milieux	Maintien de l'intégrité physique des milieux Missions de surveillance
Forêt de la zone de cœur du PAG	Gestion conservatoire forte et maintien des savoirs traditionnels (autorisation de certaines activités dans le cadre de la subsistance : chasse, pêche, cueillette, etc.)	Protection forte des milieux et de leur biodiversité, des paysages ainsi que du patrimoine culturel
Forêt en ZDUC*	Gestion multifonctionnelle de la forêt	Maintien des usages des habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt tout en permettant le renouvellement des ressources et conformément à la réglementation en vigueur

La superficie de chacune de ces zones est reprise par commune dans le **Tableau 16**.

Les délimitations des forêts aménagées seront déterminées afin de subvenir aux besoins de la filière bois locales en tenant compte des enjeux agricoles. Ces délimitations seront validées localement avec les usagers, en conseil municipal et auprès des partenaires institutionnels. Les superficies varient entre 30 000 et 50 000 ha, un ordre de grandeur similaire sera adopté à Grand-Santi.

L'ensemble des surfaces présentées ci-dessous se superposent sur certains zonages. Ainsi, les zones situées en ZDUC se superposent avec les forêts en zone cœur de parc ou avec la zone d'adhésion du PAG. Les forêts aménagées se superposent également avec la zone intermédiaire ou la zone d'adhésion du PAG.

Tableau 16: Superficie des différentes zones par commune

	Camopi (ha*)	Saul (ha*)	Apatou (ha*)	Maripa-Soula (ha*)	Papaïchton (ha*)	Grand-Santi (ha*)
Forêt de la zone intermédiaire	4 121	172 941	202 065	182 413	27 132	213 258
Forêt de la zone d'adhésion du PAG	147 344	169 255	0	872 873	153 349	10 053
Forêt de la zone cœur de parc	889 141	103 417	0	816 547	77 678	0
Forêt en ZDUC	325 537	0	0	276 424	0	0
Forêt aménagée en projet présente en zone intermédiaire ou zone d'adhésion du PAG	0**	48 512 ha, en cours de travail**	0**	51 226 ha, contour validé en conseil municipal en 2018 – devra être revu avant l'approbation du document de gestion**	29 635 ha - en cours de définition et travail en lien avec le PLU**	A définir**

*Superficie calculée par SIG

**Situation à la date d'élaboration de la DRA Sud Guyane

La délimitation des forêts aménagées, pour répondre aux besoins en bois de la commune tout en prenant en compte les enjeux locaux, sont réalisées en concertation avec les habitants des communes concernées. Ces travaux se sont déroulés en parallèle de l'élaboration de la présente DRA Sud Guyane pour les communes de Saül, Papaïchton et Maripa-Soula. Les concertations ont abouti à des propositions de délimitations de forêts à proximité des bourgs pour les communes de Saül et Maripa-Soula. Si le conseil municipal de Maripa-Soula a délibéré quant à la délimitation de la forêt sur sa commune le 31 mai 2018, la commune de Saül ne s'est pas encore réunie pour discuter des travaux réalisés avec les habitants. Bien que les délimitations soient bien avancées, des discussions devront de nouveau être mises en place après approbation de la DRA Sud Guyane pour évaluer la pertinence des propositions de délimitation des forêts avec l'évolution des besoins locaux. Concernant la commune de Papaïchton, les concertations avec les élus ont abouti à une première délimitation de forêt qui sera vouée à être modifiée prochainement à la suite du travail sur le PLU. Pour Grand Santi, les discussions avec les habitants n'ont pas permis de proposer un contour de forêt. Enfin, la commune d'Apatou n'a pas fait l'objet de travaux autour de ce sujet car celle-ci abrite la forêt territoriale appartenant à la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) ; le massif forestier de la commune de Camopi fait l'objet de classement en ZDUC retirant à l'ONF la gestion de celui-ci.

Au total sur les 5,1 millions d'hectares concernés par cette DRA Sud Guyane, on estime que moins de 200 000 ha de forêts aménagées seront nécessaire pour l'approvisionnement en bois des communes de l'intérieure au cours des prochaines décennies. Les décisions relatives aux

OBJECTIFS DE GESTION DURABLE

prélèvements commerciaux de bois d'œuvre ne s'appliqueront que dans ces forêts aménagées et dans les seules séries de production

2.3.1.1. Les forêts aménagées

Le règlement type de gestion puis le document des prescriptions forestières cherche à optimiser simultanément et sur le long terme les fonctions économiques, sociales et environnementales de la forêt. Ils identifient dans un premier temps, les enjeux au sein d'un massif et permettent ensuite d'établir un zonage par objectif appelé zonage en série. Une typologie des divers **objectifs poursuivis** selon les zones a été définie pour le sud de la Guyane :

- Production avec protection physique et générale des milieux ;
- Intérêt écologique ;
- Protection physique et générale des milieux et des paysages ;
- Usages des populations tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt.

L'accueil du public est également un objectif poursuivi : il a été choisi de ne pas le restreindre à une zone spécifique au sein de la forêt mais de laisser se développer l'accueil du public en fonction de l'évolution des projets proposés.

La démarche plus précise du document de gestion donnant des prescriptions forestières est détaillée dans la suite du document (Partie II Recommandations pour une gestion durable).

2.3.1.2. Typologie des séries

Le **Tableau 17** récapitule par type de séries les activités compatibles, tolérées ou incompatibles avec les objectifs fixés par les documents des prescriptions forestières :

Tableau 17 : Activités compatibles, tolérées et incompatibles par type de série

	Production de bois d'œuvre	Produits forestiers autres que le bois d'œuvre	Exploitation minière	Carrière	Accueil du public et tourisme	Recherche scientifique	Abattis traditionnel itinérant
Série de production tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages	Compatible avec la série	Compatible avec la série	Toléré par le SDOM ² selon un cahier des charges strict	Toléré selon un cahier des charges strict	Compatible avec la série	Compatible avec la série	Incompatible avec la série
Série d'intérêt écologique	Incompatible avec la série	Toléré avec la série uniquement dans le cadre des PFNL ¹ sur base de quotas	Toléré par le SDOM ² selon un cahier des charges strict	Incompatible avec la série	Toléré selon un cahier des charges strict	Compatible avec la série	Incompatible avec la série
Série de protection générale des milieux et des paysages	Toléré selon un cahier des charges strict	Toléré avec la série uniquement dans le cadre des PFNL ¹ sur base de quotas	Toléré par le SDOM ² selon un cahier des charges strict	Incompatible avec la série	Compatible avec la série	Compatible avec la série	Incompatible avec la série
Série d'usages traditionnels	Compatible avec la série si réalisé pour le compte de la communauté	Compatible avec la série si réalisé pour le compte de la communauté	Toléré par le SDOM ² selon un cahier des charges strict	Toléré selon un cahier des charges strict	Toléré selon un cahier des charges strict	Toléré selon un cahier des charges strict	Compatible avec la série si réalisé pour le compte de la communauté

1 PNFL : Produit Forestier Non Ligneux

2 SDOM : Schéma Départemental d'Orientation Minière

Une activité tolérée n'est pas présumée compatible ou incompatible : les demandes feront l'objet d'une analyse approfondie au cas par cas avec une demande d'avis au propriétaire. Un avis négatif sera émis pour toute activité dont il sera jugé qu'elle remette en question l'objectif prioritaire de la série.

2.3.1.2.1 Série de production – Définition de l'objet général de la série

L'objectif principal de cette série est la **production de bois d'œuvre** et d'autres produits forestiers. Cet objectif doit être poursuivi tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages. La définition de cette série se réalise en prenant en compte la proximité avec les bassins de vie, les contraintes topographiques par rapport à l'exploitation et ainsi que les possibilités techniques de desserte routière.

Des analyses réalisées sur la base des cartes topographiques, images satellites, données LiDAR* et connaissances de terrain permettent d'identifier au sein de cette série :

- Les zones a priori exploitables au sein de la forêt correspondant aux secteurs n'ayant aucune prescription d'intérêt écologique, de protection des milieux ou de contraintes particulières d'exploitation, hors principes généraux de réduction des impacts incluant notamment l'exploitation à faible impact ;
- Les zones non exploitables à cause de fortes contraintes topographiques tels que les zones inondables, les zones inaccessibles par pistes et routes forestières et présentant des fortes pentes > 35 % ;
- Les zones non exploitées volontairement présentant des habitats patrimoniaux ou des espèces végétales remarquables. Secteurs à priori exploitables, mais mis en protection au titre du principe de précaution appliquée à la conservation de la biodiversité et à la continuité des séries d'intérêt écologique et de protection physique et générale des milieux et des paysages entre forêts aménagées.

2.3.1.2.1.1 Série d'intérêt écologique – Définition de l'objet général de la série

L'objectif principal de cette série vise :

- La **protection de la diversité des habitats**, permettant la préservation d'un échantillon représentatif de la diversité des biotopes* et écosystèmes* ;
- La **protection** des zones identifiées contenant **des espèces protégées** et des **habitats patrimoniaux** reconnus.

La mise en place de cette série se fera en formant des blocs les plus vastes possibles afin de maintenir l'intégrité fonctionnelle des habitats préservés et de servir de zone de refuge pour la faune. Cette série d'intérêt écologique permettra également la création de corridors avec les zones forestières non soumises à des perturbations humaines et à partir desquelles pourra se faire une recolonisation après exploitation.

Une continuité entre les zones d'intérêt écologique, de protection physique et générale et des milieux et des paysages et les zones de forêts non exploitées sera également recherchée. En effet, afin de jouer un rôle pour la protection de la biodiversité, la superficie minimale de l'ensemble des

OBJECTIFS DE GESTION DURABLE

zones inexploitées doit être de plusieurs milliers d'hectares d'un seul tenant. D'après ASHTON (1984), une surface de 5 000 ha en forêt ombrophile* devrait permettre d'englober 95% des espèces végétales présentes dans la zone homogène correspondante, parmi lesquelles se trouvent un grand nombre d'espèces rares.

La série d'intérêt écologique est un élément déterminant, non modifiable sauf cas exceptionnel, car sa définition est liée à des habitats patrimoniaux pour la plupart rares ou à la présence d'espèces particulières qui souvent ne se trouvent qu'à un endroit bien précis.

L'accueil du public est toutefois autorisé selon un cahier des charges stricts qui doit être compatible avec l'objectif premier de la série.

2.3.1.2.2. *Série de protection générale des milieux et des paysages – Définition de l'objet général de la série*

Cette série répond à plusieurs objectifs en lien avec la **protection des sols** et de la **ressource en eau**. Elle vise ainsi à :

- La protection des zones de captages d'eau potable ainsi que la protection des bassins versants et des criques concernées ;
- La protection des berges des principaux fleuves permettant de lutter contre l'érosion et de préserver les zones de transition entre les deux rives facilitant le passage des animaux ;
- La protection des paysages et notamment des principaux sauts qui participent à la mise en place de zones d'intérêt touristique et constituent de ce fait des zones d'installation privilégiées ;
- La protection des zones de fortes pentes (érosion) ;
- La mise en place de continuums entre les séries d'intérêt écologique afin de réaliser de vastes zones d'un seul tenant.

Au sein de cette série, des prélèvements de produits forestiers peuvent être autorisés dans le cadre d'une activité traditionnelle. Les produits prélevés et les zones de récoltes seront discutés avec les communautés concernées afin de garantir un prélèvement durable et ainsi éviter un appauvrissement de la ressource.

L'accueil du public est autorisé.

2.3.1.2.3. *Série de droits d'usages collectifs (population tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt) – Définition de l'objet général de la série*

La série d'usages traditionnels a pour objectif d'accueillir les **activités traditionnelles liées à la subsistance** des communautés tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt.

Elle sera constituée, le cas échéant, des zones de droits d'usages collectifs (ZDUC*) définies par arrêté préfectoral en application des articles R170-56 du Code du Domaine de l'Etat et L172-4 du Code Forestier. Par ailleurs, on y trouvera les éventuels périmètres définis dans le cadre du régime



de concessions foncière pour la pratique d'une agriculture sur abattis à caractère itinérant tel que défini par l'article L.91.1.2 du Code du Domaine de l'Etat.

L'accueil du public est autorisé selon un cahier des charges stricts qui doit être compatible avec l'objectif premier de la série.

2.3.2. Certification forestière sur le territoire

L'objectif à terme est d'obtenir une certification de gestion durable pour l'ensemble du bois exploité.

Le contexte et les méthodes d'exploitation étant différentes dans le sud de la Guyane, la charte d'exploitation forestière sera revue, adaptée ou dupliquée afin de prendre en compte les spécificités de l'exploitation forestière au sein de ces territoires. De même, si une certification venait à être mise en place, leurs référentiels respectifs devront également être adaptés.

3. FORET TERRITORIALE D'APATOU

Présente dans la zone d'étude, un état des lieux exhaustif de la forêt territoriale d'Apatou appartenant à la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) est réalisé.

La forêt territoriale d'Apatou (**Figure 21**), d'une superficie de **6 817 ha**, est située au nord de la commune d'Apatou. Elle est bordée au nord par la crique Sparouine jusqu'à un confluent de la crique Sakura au sud. Sa limite ouest est caractérisée par les terrains privés présents le long du fleuve Maroni.

Contrairement au reste de la forêt, le sud du massif présente des reliefs marqués avec peu de plateaux. Le massif est traversé d'ouest en est par la route reliant Saint-Laurent-du-Maroni à Apatou.

Ce massif forestier fut cédé au territoire autonome de l'Inini, administration autonome placée directement sous l'autorité du gouverneur de Guyane française, par décret en date du 8 mai 1931.

Lors de la mise en œuvre de la loi n°46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, le Conseil Général de la Guyane ainsi créé récupéra l'ensemble des biens de l'ancienne colonie dont la forêt d'Apatou. À la suite de la fusion du Conseil Général et du Conseil Régional, ce massif appartient depuis 2016 à la CTG.

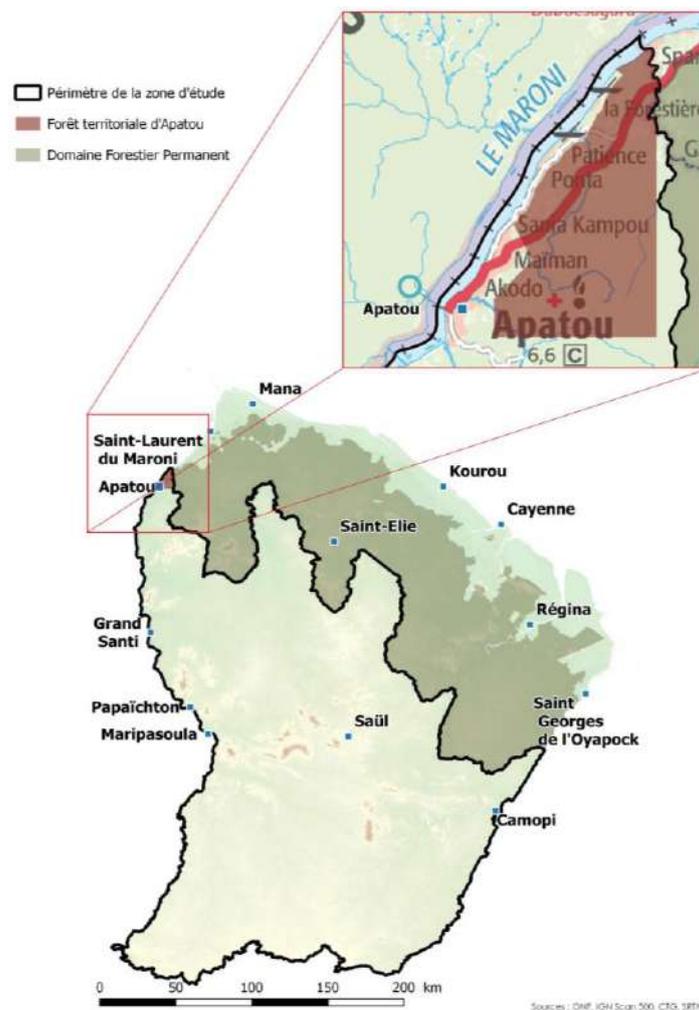


Figure 21 : Localisation de la forêt territoriale d'Apatou

3.1. Conditions naturelles et peuplements forestiers*

3.1.1. Substrats géologiques et habitats forestiers

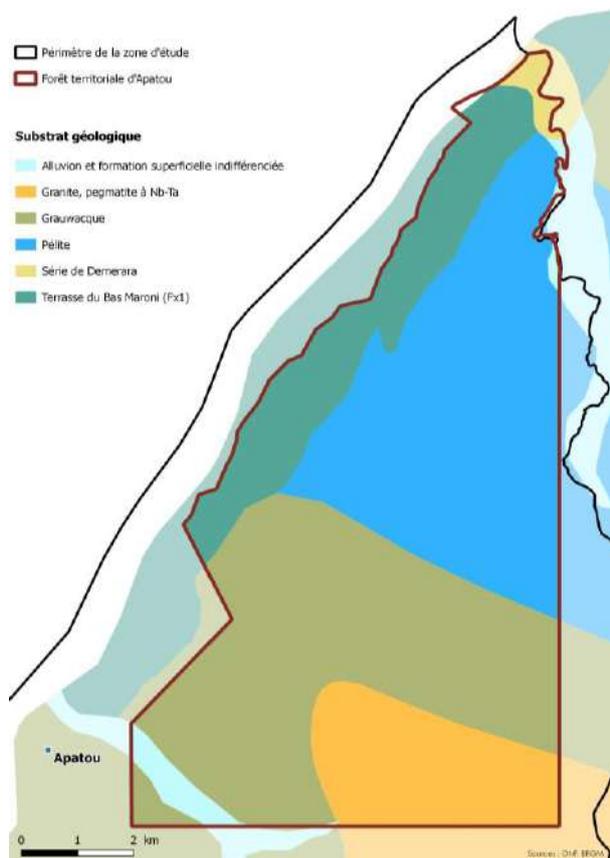


Figure 22 : Substrats géologiques de la forêt territoriale d'Apatou

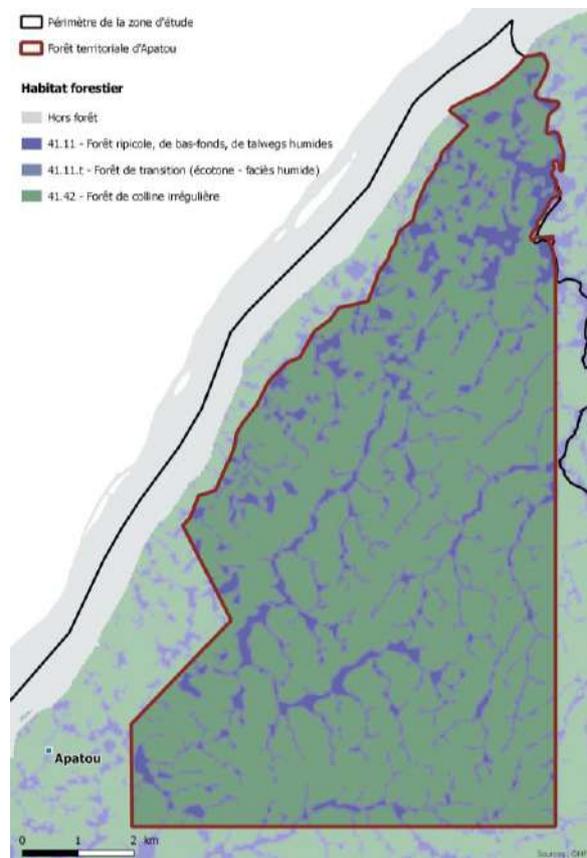


Figure 23 : Habitats forestiers de la forêt territoriale d'Apatou

Le massif d'Apatou présente des substrats géologiques essentiellement schisteux (Grauwacques et Pélites) (**Figure 22**). La hauteur moyenne des peuplements* évoluant sur ces types de roches est de 25 à 30 m, avec une forte densité d'arbres de petit diamètre et une richesse en essences commerciales moyenne à pauvre. Ces substrats schisteux sont des zones privilégiées pour les formations de saprolites* et la présence possible de cuirasse* latéritique démantelée.

Malgré leur faible présence sur le massif, les granites et pegmatites à Nb-Ta présentent des peuplements* commerciaux assez riches en angélique, balata franc, localement en wacapou mais une quasi-absence de gonfolo rose.

Concernant les habitats forestiers (**Figure 23**), l'ensemble du massif forestier est recouvert de forêts sur collines irrégulières. Ces milieux sont assez bien représentés à l'échelle du territoire guyanais (5 % de la Guyane) et se caractérisent par une pauvreté en gros bois, et une abondance significative du parcouru. Ils possèdent un potentiel productif de bois assez moyen par rapport à d'autres types d'habitat forestier.

Des forêts sur saprolites* superficielles et plus profondes, sont retrouvées sur l'ensemble du massif. La saprolite* correspond à l'horizon de transformation chimique de la roche-mère. Cette

FORÊT TERRITORIALE D'APATOU

couche normalement profonde est ramenée à proximité de la surface de sol à la faveur d'un départ des horizons superficiels par glissement de terrain ou érosion superficielle. La canopée* est relativement basse (20 à 25 m) et constituée à 90 % par des houppiers serrés de petits arbres de faible diamètre ayant un faible enjeu de production de bois. Le sous-bois est très riche en herbacées, fougères et mousses conférant un fort intérêt écologique à cet habitat particulier.

3.1.2. Inventaire forestier

La campagne d'inventaire au 1000^{ème} réalisée entre 1962 et 1970 par l'ONF sur la chaîne septentrionale (3 053 800 ha) a concerné la forêt territoriale d'Apatou. Le but de ces inventaires était de renseigner des utilisateurs variés sur le potentiel des ressources forestières à l'échelle régionale afin d'implanter judicieusement les permis forestiers à venir. L'inventaire se faisait en continu avec une césure (changement de fiche de relevés) tous les kilomètres ou au changement de substrat géologique.

Au total, 8 ha ont été inventoriés sur une superficie totale de la forêt de 6 817 ha, ce qui représente un taux de sondage de 0,1 %. Les données sont donc insuffisantes pour être représentatives de l'ensemble des peuplements* présents sur le massif.

Toutefois, il semble que les roches schisteuses présentent un potentiel plus important en essences commerciales que les terrasses fluviales, mais restent en dessous du potentiel forestier d'autres substrats géologiques. Le **Tableau 18** présente la composition en essence forestière* pour un diamètre supérieur à 60 cm :

Tableau 18 : Composition en essence forestière* pour des diamètres supérieurs à 60 cm

Substrat géologique	Surface totale inventoriée	Nombre ECM ¹ par hectare	Volume en ECM ¹ par hectare	Nombre AEC ² par hectare	Volume en AEC ² par hectare	Nombre total de tige par hectare	Volume total par hectare
Terrasse	3	1,3	5,5	4,0	20,6	5,3	26,1
Schistes	5	5,4	30,1	19,2	40,2	13,8	70,3

¹ECM : Essences Commerciales Majeures*. Il s'agit des principales essences exploitées par la filière bois.

²AEC : Autres Essences Commerciales*

3.2. Besoins économiques et sociaux

3.2.1. Activité agricole

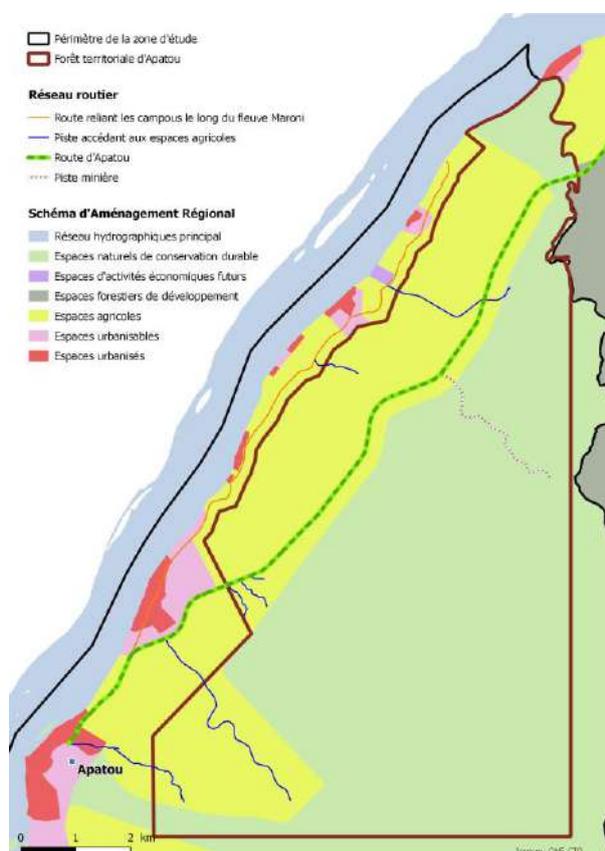


Figure 24 : Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la forêt territoriale d'Apatou

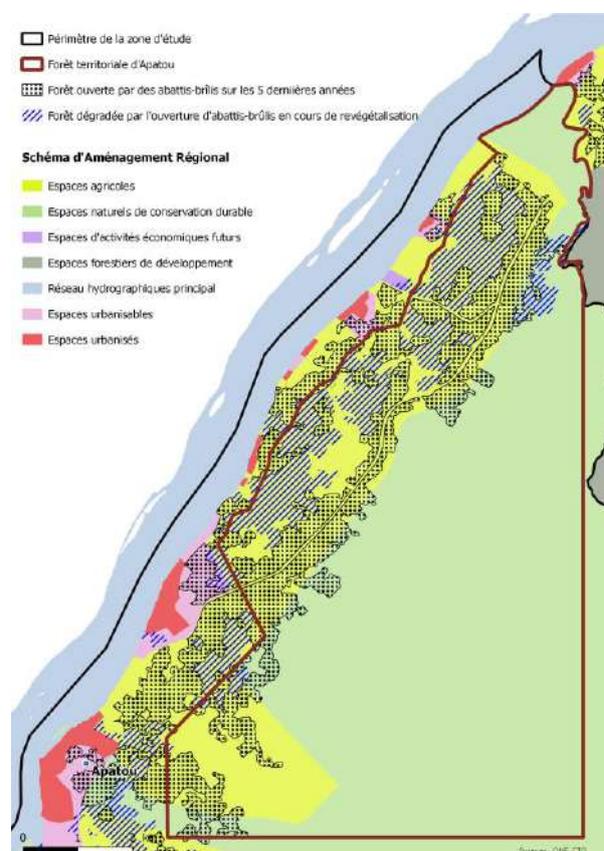


Figure 25 : Zones ouvertes par des abattis-brûlis* au sein de la forêt territoriale d'Apatou, à la date d'élaboration de la DRA Sud Guyane

Le SAR approuvé en 2016 classe les milieux de la forêt territoriale d'Apatou en deux espaces distincts (**Figure 24**) :

- Les espaces à vocation agricole réparties le long de la route d'Apatou et des pistes d'une superficie de 2 199 ha ;
- Les espaces naturels de conservation durable d'une superficie de 4 618 ha.

Les espaces à vocation agricole classés au titre du SAR présents au sein de la forêt territoriale sont aujourd'hui exploités uniquement par des abattis-brûlis*. Appartenant aux familles d'Apatou et des campous localisés le long du fleuve Maroni, ils se sont développés de manière linéaire le long des routes et pistes présentes dans le massif forestier, notamment lors de la création en 2006 de la route reliant Apatou à Saint-Laurent-du-Maroni.

Enfin, sur certains secteurs, les abattis-brûlis* empiètent sur les espaces naturels de conservation durable, comme le long de la piste minière située à l'est du massif.

Avec l'ouverture des abattis-brûlis* réalisé linéairement depuis les campous et les routes, il apparaît que la majeure partie des zones à vocation agricole du secteur ont été ou sont utilisées pour de l'agriculture vivrière (**Figure 25**). Ainsi, et à la date d'élaboration de la DRA Sud Guyane,

FORÊT TERRITORIALE D'APATOU

près de 1 674 ha ont été ouverts au sein de la forêt territoriale d'Apatou, soit 25% de la superficie totale du massif forestier.

Les personnes ouvrant des abattis-brûlis* au sein du massif forestier ne présentent pas toutes de titre foncier. Dans le but de simplifier l'accès à ces titres fonciers pour l'implantation de systèmes agricoles aux habitants de la commune, la Collectivité Territoriale de Guyane a défini un Périmètre Agricole Simplifié (PAS) (**Figure 26**) qui devra, à terme, être rétrocédé à la commune d'Apatou.

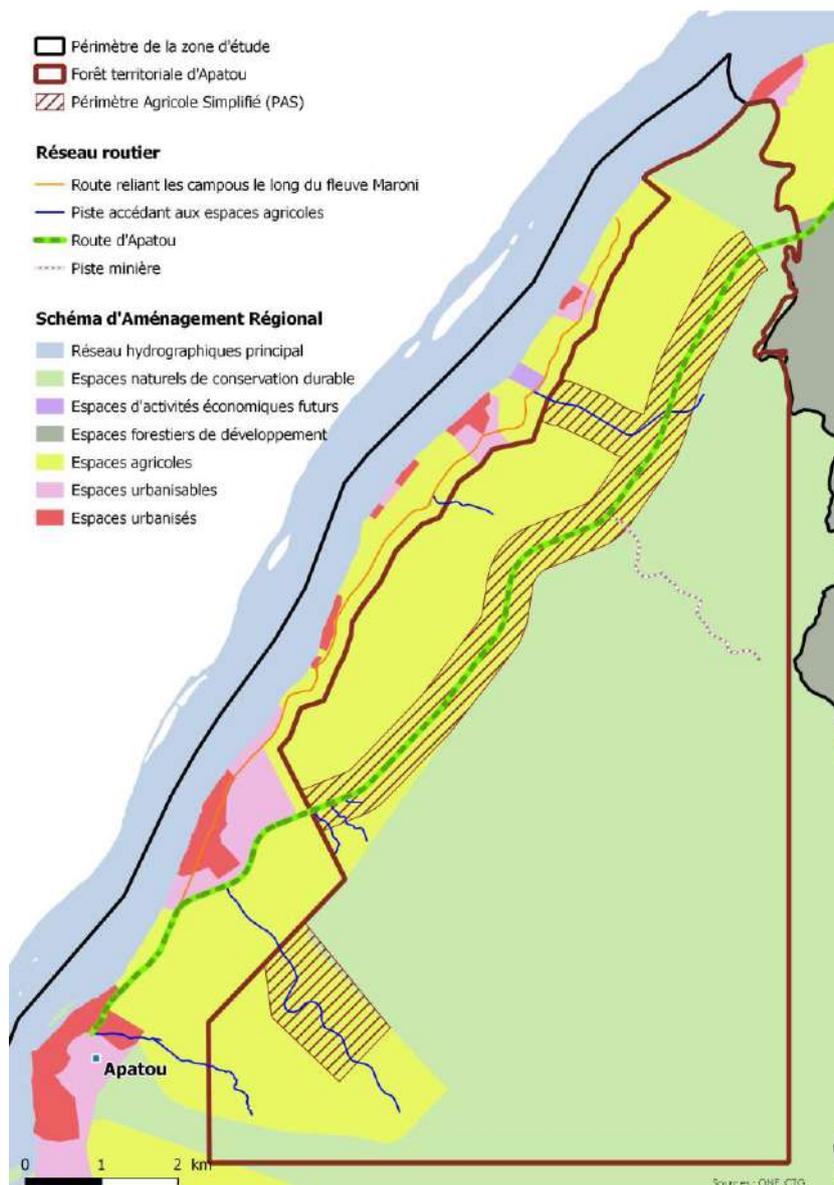


Figure 26 : Périmètre Agricole Simplifié de la forêt territoriale d'Apatou

3.2.2. Activité forestière

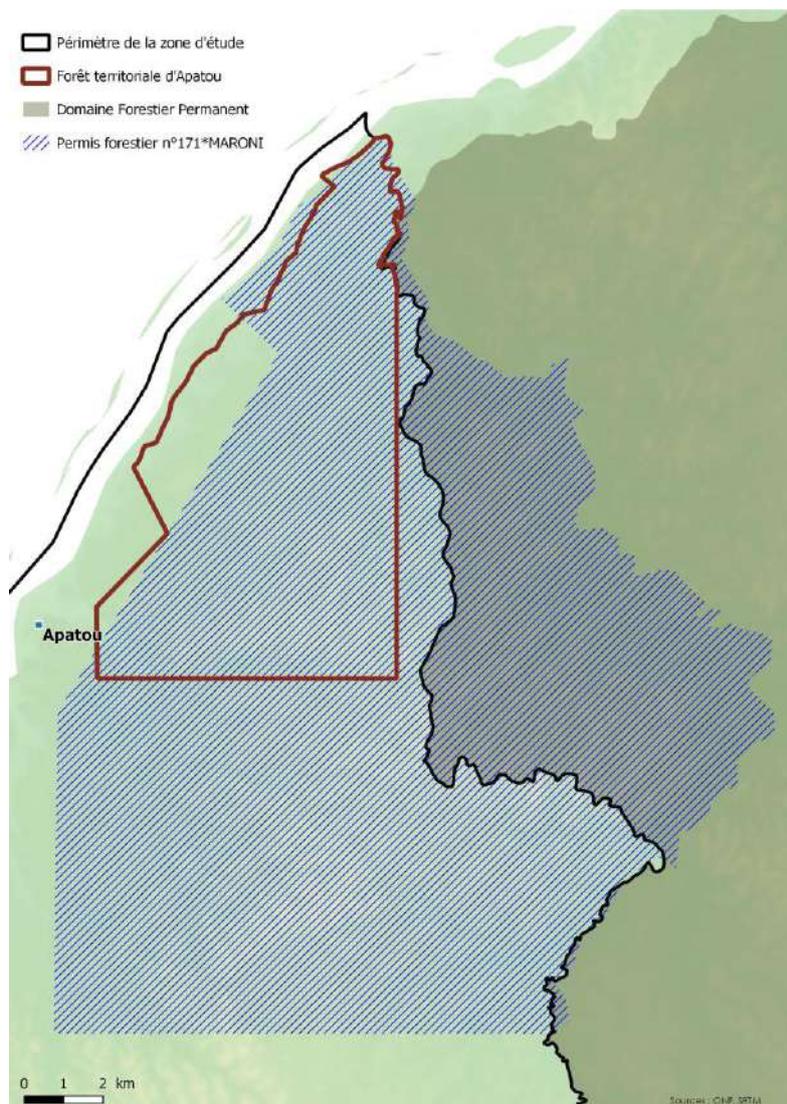


Figure 27 : Permis forestier 171*Maroni accordé à la société FOSIMA

En 1978, le permis forestier n°171 MARONI d'une superficie de 26 300 ha a été accordé à la société Forêt et Scierie du Maroni (FOSIMA) (**Figure 27**). Présent sur l'ensemble de la forêt territoriale d'Apatou, il n'existe cependant aucune donnée concernant les volumes de bois sortis par la société. Au vu de la desserte inexistante sur la zone à cette époque, il est probable que les bois récoltés étaient en faible volume et se situaient le long de la crique Sparouine. Il y a eu vraisemblablement peu de prélèvements dans l'actuelle forêt territoriale.

La société Scierie du Fleuve s'est rapprochée de la CTG dans le but d'obtenir une parcelle de 300 ha pour effectuer une exploitation forestière. La demande n'ayant jamais abouti, l'exploitant a toutefois effectué une exploitation forestière, aujourd'hui terminée, le long de la route d'Apatou avant l'ouverture des abattis-brûlis.

N'ayant pas été contrôlée, il est impossible d'estimer le volume et les essences exploitées sur la forêt par la société forestière.

FORÊT TERRITORIALE D'APATOU

Les habitants des campou pr l vent des bois au sein du massif forestier pour leur besoins domestiques (construction et r fections de maison, construction de pirogue, etc.). Il est probable que ces bois soient pr lev s   proximit  des voies d'acc s dans la for t (piste mini re, piste menant aux zones agricoles, criques foresti res dont la crique Sparouine, etc.).

3.2.3. Activit  mini re

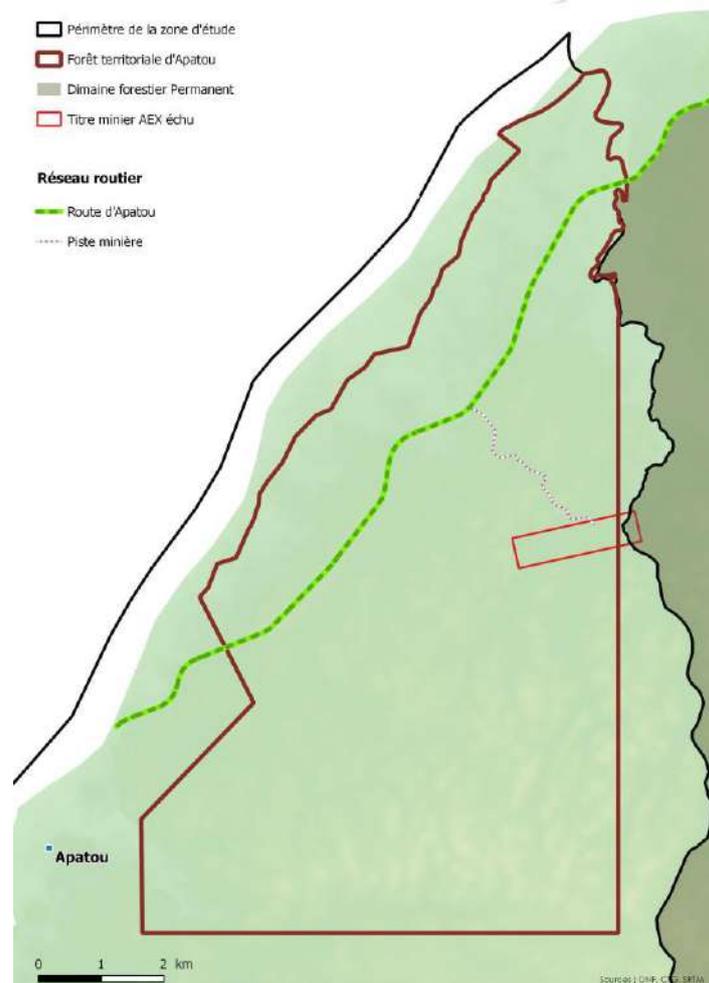


Figure 28 : Titre minier EAX  chu sur le p rim tre de la for t territoriale d'Apatou

La soci t  Compagnie des Travaux Aurif res (CTA) a effectu  une exploitation de l'or alluvionnaire entre 2014 et 2018. Ce permis d'exploitation AEX  tait situ  le long de la crique Belle H l ne   la fois sur la for t territoriale et les terrains de l' tat (**Figure 28**). Dans le but d'acc der au site, la soci t  a ouvert une piste mini re au sein de la for t territoriale.

Afin de permettre les travaux d'exploitation, une convention d'occupation temporaire pour une activit  mini re fut  tablie entre la CTA et le Conseil G n ral de l' poque. Une remise en  tat du site minier fut r alis e par la CTA   l'arr t de l'exploitation.

À la date d'élaboration de la DRA Sud Guyane, aucun autre permis d'exploitation ou permis de recherche n'est actuellement attribué au sein du périmètre de la forêt territoriale d'Apatou.

3.2.4. Chasse et pêche

Il existe peu d'information concernant les pratiques de la chasse au sein de la forêt territoriale. D'après les résultats des enquêtes chasse réalisées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), désormais Office Français de la Biodiversité (OFB), sur les communes de Saint-Laurent-du-Maroni et d'Apatou, les chasseurs réalisent de préférence des sorties de jour en accédant aux zones chassées aussi bien par des pirogues à moteur que par la marche depuis une route ou une piste. L'ensemble des gibiers sont chassés avec une dominance des pécaris à collier (*Tayassu tajacu*), des pacas (*Agouti paca*) ou encore des pénélope marail (*Penelope marail*).

Les chasseurs d'Apatou pénètrent principalement dans le massif par la route et les pistes ou encore par voie fluviale comme les grosses criques (crique Sparouine, crique Ponta, etc.). Il est probable que les chasseurs soient en majorité des habitants du bourg d'Apatou et des campous présents le long du fleuve Maroni.

En moyenne, il est considéré qu'un chasseur parcourt une distance de 2 km depuis son moyen de transport (KWATA, 2012). Il est donc possible qu'une grande partie de la forêt territoriale soit prospectée par des chasseurs.

La pêche est généralement pratiquée pendant les sorties de chasse.

4. DECISIONS POUR LA FORET DOMANIALE ET POUR LES AUTRES FORETS PUBLIQUES

Dans le but de permettre le développement agricole des bassins de vie situés le long du fleuve Maroni et de Saül, les espaces à vocation agricole du Schéma d'aménagement régional (SAR) de ces secteurs ne sont pas inclus dans le périmètre d'application de la DRA Sud Guyane.

Une bande tampon d'un kilomètre a été appliquée autour des espaces agricoles présentant de nombreux abattis-brûlis*, d'une superficie moyenne de 0,5 ha, dans le but d'anticiper leur développement traditionnel. Ce système agricole se développant de manière linéaire et présentant des rotations d'une dizaine d'années, la bande tampon d'1 km laissera la superficie nécessaire aux communautés vivant sur le fleuve d'établir de nouveaux abattis-brûlis* sur les 10 prochaines années avant de retourner sur les premiers espaces cultivés lors des prochaines rotations.

Une bande tampon d'un kilomètre en moyenne est également appliquée sur les secteurs présentant de nombreux abattis-brûlis* localisés en dehors des espaces à vocation agricole délimités par le SAR (cas de Grand Santi et d'Apatou). Les limites naturelles (criques, lignes de crêtes, etc.) ont été prises en compte pour positionner le périmètre d'application de la DRA Sud Guyane sur ces zones.

Enfin, le travail sur les premières propositions de délimitation des futures forêts aménagées de Maripa-Soula, Papaïchton et Saül ont été prises en compte pour définir le périmètre d'application de la DRA Sud Guyane sur ces secteurs.

Les ZDUC* sont incluses dans le périmètre d'application de la DRA Sud Guyane. La forêt territoriale d'Apatou est quant à elle retirée du périmètre d'application.

En conséquence, la DRA Sud Guyane s'appliquera sur une superficie totale de **5 101 679 ha (Figure 29)**.

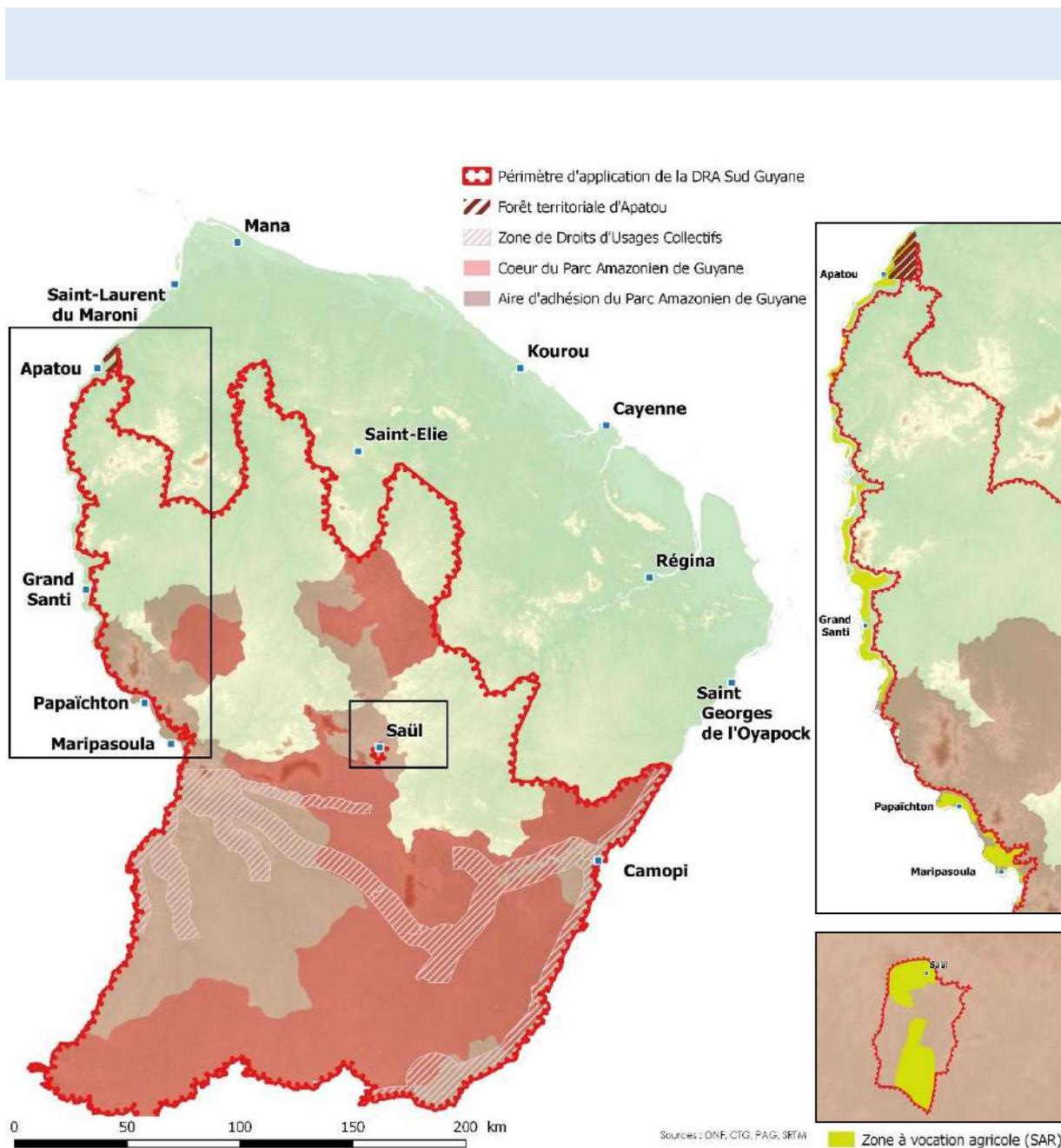


Figure 29 : Périimètre d'application de la DRA Sud Guyane

La zone cœur du PAG est incluse dans la zone d'application de la DRA Sud Guyane. La réglementation spécifique à ce secteur, ainsi que les objectifs et recommandations inscrits dans la Charte **restent inchangés**.

4.1. Décisions relatives au foncier et à l'aménagement du territoire

4.1.1. Développement agricole et urbain

4.1.1.1. Objectifs

Du fait de leur isolement, les communes de l'intérieur présentent certains retards de développement par rapport au littoral guyanais, notamment en matière d'infrastructures publiques. A cela s'ajoute l'importation importante de produits alimentaires venant du littoral, du Suriname ou du Brésil.

Bien que les produits issus des abattis-brûlis* constituent une part importante de l'alimentation des populations, ils représentent toutefois une production majoritairement familiale. En plus de l'aspect mémoriel et culturel, le développement des abattis-brûlis* et des projets agricoles est une nécessité pour répondre aux besoins alimentaires des populations.

L'aménagement de l'espace forestier doit donc permettre le développement agricole adéquat tout en évitant les conflits d'usages.

4.1.1.2. Délimitation des forêts aménagées

Conformément aux exigences dictées par les règles d'éligibilité au Fond Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), les abattis-brûlis et les projets agricoles ne pourront pas se développer dans le périmètre des futures forêts aménagées.

Par conséquent, la délimitation des périmètres des forêts aménagées se devra d'être compatible avec le développement des zones agricoles et urbaines. L'accessibilité des parcelles agricoles, la fertilité des sols et les attributions par lignage pour les abattis-brûlis* devront être pris en compte lors de la mise en place des forêts aménagées. Enfin, les limites naturelles (fleuves, criques, massifs de type crête, etc.) seront privilégiées pour délimiter les forêts à aménager. La délimitation des périmètres se fera en concertation avec les habitants.

Des actions de communication seront ensuite menées auprès des habitants des communes de l'intérieur afin d'informer sur les limites entre la zone de développement agricole et le périmètre de la forêt aménagée afin d'améliorer le respect des réglementations.

Lors du suivi des documents de gestion des futures forêts aménagées, l'état des lieux du développement agricole et des besoins fonciers futurs des populations locales devra être pris en compte par le gestionnaire.

4.1.2. Propriété foncière

L'article R272-8 du Code Forestier confie à l'ONF la gestion et l'équipement des bois et forêts de l'État qui lui sont confiés en application de l'article 2 du décret n°95-622 du 6 mai 1995, fixant la liste des forêts et terrains à boiser ou à restaurer appartenant à l'État dont la gestion et l'équipement sont confiés à l'Office National des Forêts.

Par conséquent, près de 6 millions d'hectares de forêt du domaine privé de l'État ont été confiés à la gestion de l'ONF.

Dans le cadre de la Mission d'Intérêt Générale DOM (MIG DOM), des actions ont été définies par les ministères en charge de la forêt, de l'écologie et de l'Outre-Mer à l'ONF, dont certaines concernent également les territoires du sud de la Guyane :

- Action 2 : Expertise sur la filière bois, l'aménagement du territoire et le développement durable ;
- Action 4 : Surveillance des forêts domaniales hors régime forestier* ;
- Action 5 : Suivi et évaluation des impacts de l'orpillage sur les milieux ;
- Action 6 : Contrôle et commerce du bois illicite ;
- Action 7 : Instruction des demandes de titres fonciers en Guyane ;
- Action 8 : Accompagnement des communautés locales.

Outre ces actions mises en place sur l'ensemble du territoire, le maintien de l'intégrité des forêts aménagées en maîtrisant et encadrant le développement des activités humaines sera une priorité.

4.1.2.1. Maintien de l'intégrité des forêts aménagées et maîtrise et encadrement du développement des activités humaines

Les futures forêts aménagées situées dans les communes de l'intérieur devront être gérées dans un objectif de gestion durable à long terme. De fait, leur intégrité doit être maintenue et leur dégradation évitée.

La maîtrise et l'encadrement du développement des activités humaines dans un espace à forte valeur patrimoniale passent par un système foncier adapté. Ainsi, dans les futures forêts aménagées du sud de la Guyane, le régime des concessions domaniales s'appliquera. Ce système offre des garanties en matière de gestion durable, leurs bénéficiaires étant soumis au respect d'un cahier des charges, fonction de l'activité développée, dont la mise en œuvre est régulièrement contrôlée par l'ONF. Parallèlement, les bénéficiaires disposent de l'encadrement technique de l'ONF.

Une veille des volontés foncières des communes et communautés d'habitants du sud de la Guyane sera mise en place dans le but d'évaluer périodiquement les nécessaires adaptations des forêts aménagées au vu des besoins de développement et dans le sens de l'intérêt général.

4.1.2.2. Action 2 de la MIG DOM : Expertise sur la filière bois, l'aménagement du territoire et le développement durable

Au titre de cette action, l'ONF assiste, pour toute la forêt, les services de l'État dans leurs missions d'aménagement du territoire, de gestion du foncier forestier et agricole et d'élaboration d'une stratégie de développement durable de la filière bois.

L'objectif de cette action permet notamment de :

- Appuyer la Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DEAAF) pour l'élaboration du Programme régional de la forêt et du bois (PRFB), document cadre régional, et en assurer l'animation et le suivi ;
- Apporter un avis technique pour l'agrément des documents de gestion en forêt privée ;
- Apporter un appui technique aux services de l'État en termes d'aménagement du territoire et la gestion du foncier forestier ;
- Réaliser des études sur l'évolution du foncier forestier et agricole ;
- Réaliser des études sur le développement d'actions techniques spécifiques (plantations forestières, approvisionnement en bois énergie, agroforesterie, etc.) ;
- Réaliser des études de type inventaire forestier ou biodiversité, zonage environnemental ;
- Identifier les zones forestières nécessitant une gestion conservatoire spécifique ;
- Accompagner les collectivités dans la prise en compte des enjeux biodiversité.

L'ONF réalise les études demandées par les services déconcentrés de l'État, les Préfets ou les services centraux des trois ministères de tutelle, à concurrence des moyens affectés. Les conventions annuelles techniques et financières précisent la liste des études demandées, qui font l'objet d'un cahier des charges spécifiques.

4.1.2.3. Action 7 : Instruction des demandes de titres fonciers en Guyane

L'ONF assiste la DEAAF dans sa mission d'instruction des demandes de titre foncier en lui apportant son expertise technique et la préparation des actes.

Les objectifs de cette action portent sur :

- Les mutations foncières sur le domaine privé forestier de l'État (concession, baux agricoles, aliénation, occupations domaniales, etc.) ;
- Les commissions d'attribution foncière (CAF) et réunions foncières locales et régionales.

4.1.3. Démarche partenariale

La gestion durable du patrimoine forestier guyanais et de sa valorisation économique ne peut se faire sans une concertation partagée avec les divers acteurs du territoire.

Ainsi, la mise en place d'une gestion concertée et partenariale doit répondre à plusieurs objectifs :

- La création d'une cohérence de l'action publique, synonyme d'efficacité renforcée sur des territoires où cette action est parfois interprétée comme insuffisante ;
- L'adaptation des manières de fonctionner aux modes de vie des territoires de l'intérieur ;
- L'intégration des systèmes hérités du droit coutumier bushinenge et amérindien ;
- La création d'un dialogue permettant la mise en œuvre d'un consentement libre et éclairé des populations locales.

La concertation et la consultation sont parties intégrantes de l'élaboration des documents d'aménagement forestier pratiquée en Guyane par l'ONF. Cette concertation se fait particulièrement dans la phase d'analyse et d'état des lieux. Les responsables des collectivités locales concernées, de même que les services de l'État en charge de la forêt et de l'environnement

sont consultés sur leurs attentes. Le projet de document d'aménagement forestier est porté, pour avis et observations éventuels, à la connaissance des collectivités et des services de l'État particulièrement concernés.

Cette démarche, déjà pleinement en vigueur dans le nord de la Guyane, se doit d'être également mise en place pour les communes de l'intérieur dans le processus d'élaboration des documents de gestion des forêts aménagées lorsque celles-ci seront délimitées. Par ailleurs, la mise en place de démarches participatives avec les habitants des villages et bourgs permettra d'établir des documents adaptés aux contextes spécifiques de ces communes et de leurs populations. Les autorités coutumières* présentes le long du fleuve Maroni seront associées pour la mise en place des documents de gestion forestière selon un processus de consentement libre et éclairé.

De plus, le gestionnaire participera à la recherche d'une cohérence de gestion avec les réglementations du Code de l'Urbanisme ou du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour cela, il proposera des périmètres et des mesures concertées lors de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux ou lors de la révision du Schéma Régional d'Aménagement. Une cohérence avec les modes traditionnels d'habitation et de répartition de l'espace des communautés locales sera également recherché.

Par ailleurs, la Commission Régionale de la Forêt et du Bois (CRFB) installée en 2018 contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre en Guyane des orientations de la politique forestière. Co-présidée par l'État et la CTG, elle est composée de 37 membres à voix délibérative désignés par arrêté préfectoral et est chargée plus précisément :

- D'élaborer le PRFB, et de le mettre en œuvre ;
- D'élaborer, le cas échéant, le contrat de la filière bois au niveau régional et de le mettre en œuvre ;
- D'identifier les besoins et les contraintes de la filière afin notamment de faciliter l'approvisionnement en bois de ses industries ;
- De prendre en compte les usages de la forêt et des produits forestiers des populations autochtones et locales ;
- D'assurer la cohérence entre le programme régional de la forêt et du bois et les politiques publiques régionales, nationales ou communautaires ainsi que les programmes d'investissement et d'aides publiques ayant une incidence sur la forêt, ses produits et ses services ;
- De faire toute proposition visant à organiser le dialogue entre les acteurs intervenant dans le domaine de la forêt et du bois ;
- D'émettre un avis sur les projets de directives régionales et de schémas régionaux d'aménagement des forêts relevant du régime forestier*, ainsi que sur les projets de schémas régionaux de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers ;
- D'assurer le suivi du programme régional de la forêt et du bois et d'en réaliser un bilan annuel qui est adressé au conseil supérieur de la forêt et du bois.

L'implication de la CRFB dans la démarche d'aménagement forestier se fait en deux étapes :

- Première étape consistant à examiner le projet de définition du périmètre forestier à aménager, les résultats des études sur les milieux et les peuplements forestiers*, l'évaluation faite des potentialités, des contraintes, et des attentes jugées prioritaires sur

cette forêt, les objectifs prioritaires a priori retenus. Une présentation technique succincte justifiant ces différents points constitue la base de cette étape ;

- Deuxième étape pour la formulation des observations finales sur les options retenues en termes d'objectifs et de programmes d'intervention (réseau de pistes, programmes de coupes, etc.).

4.1.4. La délimitation des forêts et l'élaboration des documents des prescriptions forestières

Contrairement aux forêts de la bande littorale comprises dans le Domaine Forestier Permanent*, les forêts du sud de la Guyane ne relèvent pas du Régime Forestier*. Par conséquent, seul un Règlement Type de Gestion (RTG) déclinera les mesures régionales de la DRA Sud Guyane dans une liste définie de forêts.

En conséquence, et dans le but de subvenir aux besoins en bois issu d'une gestion durable des communes de l'intérieur, la délimitation d'un périmètre de forêt par bassin de vie est indispensable. La mise en place de tel massif se doit de répondre aux critères suivants :

- Être assez éloigné des bourgs et villages dans le but de permettre le développement agricole des communes ;
- Ne pas être trop éloigné des bourgs et villages dans le but de ne pas impacter la rentabilité de la filière bois.

Pour garantir la gestion multifonctionnelle et durable des massifs définis dans le RTG, chaque forêt fera l'objet d'un document de gestion appelé document des prescriptions forestières.

4.1.4.1. Choix des périmètres de forêts

Les futures forêts définies dans le RTG feront l'objet d'un document de gestion de manière à pouvoir approvisionner la filière bois locale. Ces massifs forestiers devront donc présenter des superficies suffisantes pour répondre aux besoins en bois issus de la gestion durable des communes.

Ces forêts, appelée forêts aménagées, devront par conséquent être situées proches des bourgs et des villages pour permettre le transport peu coûteux des grumes ou du sciage mais suffisamment éloignées pour laisser place au développement des activités périurbaines et agricoles des communes.

La définition de ces périmètres doit se faire en concertation avec l'ensemble des usagers de la forêt et des acteurs institutionnels sur la base des enjeux naturels et humains de chaque commune. Les contours seront approuvés en conseil municipal et présenteront un classement approprié au sein du PLU.

4.1.4.2. Le document des prescriptions forestières

La base de la gestion durable des forêts repose sur l'élaboration d'un document intégrant l'ensemble des fonctions écologiques, économiques et sociales des milieux forestiers. Il garantit la

multifonctionnalité de l'espace forestier en prévoyant un zonage des différentes activités. D'un point de vue technique, il est similaire aux documents d'aménagement forestier des forêts relevant du Régime forestier*. Il présente une durée de validité entre 15 et 20 ans.

L'élaboration de ces documents de gestion et leur mise en œuvre consiste en trois phases :

- L'établissement de documents des prescriptions forestières adaptés aux bassins de vie concernés. Ce document de gestion définit l'objectif de chaque parcelle forestière en les rattachant à un type de série* ;
- Une phase opérationnelle au travers du Programme Régional de Mise en Valeur forestière (PRMV)* permettant de définir les parcelles à exploiter dans les cinq ans à venir ;
- Une évaluation de la mise en œuvre du document des prescriptions forestières.

4.1.4.2.1. Processus d'élaboration d'un document des prescriptions forestières

Les documents des prescriptions forestières sont des documents de gestion déterminant le zonage en série* des futures forêts aménagées définies dans le RTG. L'élaboration d'un document des prescriptions forestières est réalisée après validation des périmètres des forêts.

L'élaboration des documents des prescriptions forestières suit le même schéma que le processus d'élaboration des documents d'aménagement forestier relevant du Régime Forestier* (massifs inclus dans le DFP*) (**Annexe 7**). Cependant, le processus d'élaboration des documents sera à adapter selon le contexte des forêts des communes de l'intérieur. **Le plan du document est inscrit en Annexe 8.**

Une première étape consiste en une analyse des propriétés foncières présentes au sein de la forêt, permettant ainsi d'exclure les propriétés privées du périmètre du massif. Une deuxième étape consiste à présenter devant les membres de la CRFB le périmètre de la forêt aménagée. Une définition des grands objectifs relatifs au massif forestier est également discutée dans le cadre de cette CRFB.

Primordiale avant la rédaction du document, une phase d'analyses préalables complète du milieu, essentiellement cartographique, permet d'aboutir à un premier zonage en séries* sur l'ensemble de la forêt. Cette étape se base notamment sur les contraintes topographiques, les possibilités techniques de dessertes forestières et l'application de principes de conservation de la biodiversité* des habitats naturels. Une analyse complète des usages de la forêt est indispensable dans le but de définir un document de gestion adapté aux spécificités locales. Ces zonages en série devront respecter la logique des trames vertes et bleues indiquées dans le SAR. Lorsque cette trame est plus précisément définie dans les documents d'urbanismes, ce zonage en série devra s'assurer du maintien de la continuité et de l'intégrité des corridors.

4.1.4.2.2. La phase opérationnelle : le Programme Régional de Mise en Valeur forestière (PRMV)

Le PRMV* est un document de programmation de l'activité forestière défini sur 5 ans. Afin de prendre en compte les imprévus survenus au cours d'une année, ce document est actualisé tous les ans.

Il y aura donc à l'échelle de la zone sud du territoire un PRMV* qui synthétisera l'ensemble des planifications prévues par les différents documents de gestion. Il traitera de toutes les unités de

desserte, du programme des documents de gestion, des inventaires et les travaux de desserte à réaliser et enfin du passage en coupe des parcelles.

4.1.4.2.3. *Le suivi des documents des préconisations forestières*

Un bilan périodique de la mise en œuvre sera réalisé au cours de la durée de validité des documents des prescriptions forestières sera mis en place. Conformément au souhait des représentants des usagers et des populations des communes de l'intérieur, il sera présenté localement pour chaque forêt et tous les 5 ans. Une évaluation des modifications des enjeux et des besoins des populations locales sur la forêt sera réalisée à ces occasions. En effet, une parcelle peu intéressante du point de vue de la demande en bois actuelle peut devenir plus intéressante au cours des années à venir si les demandes en essences locales évoluent.

4.1.5. **Équipement général des forêts aménagées**

L'équipement général des forêts concerne la création des dessertes forestières et leurs équipements connexes. Il doit permettre d'assurer la desserte de la série* de production pour une récolte de bois d'œuvre. La possibilité de réaliser les travaux d'équipement nécessaire à l'exploitation, soit la desserte pour le transport des bois, sera conditionnée par l'obtention de financements extérieurs, les ventes de bois ne couvrant actuellement pas ces dépenses d'investissement. La création du réseau pour le débardage des bois au sein des parcelles reste à la charge de l'exploitant forestier et dans le respect des exigences ci-dessous.

Les dessertes forestières doivent satisfaire les exigences suivantes :

- La sécurité de la circulation des usagers des dessertes forestières ;
- La prise en compte des impacts environnementaux liés à la création des dessertes ;
- La maîtrise des coûts d'investissement et de gestion ;
- L'usage multifonctionnel de certaines pénétrantes forestières.

Deux types de desserte forestière seront mises en œuvre dans les forêts aménagées :

- Les pistes forestières permettant le débardage des bois, à l'intérieur de chaque parcelle forestière, à charge de l'exploitant forestier ;
- Les routes forestières utilisées pour le transport des bois exploités entre les parcelles et l'entrée de la forêt aménagée, à charge de l'ONF.

Cette desserte est réalisée en mettant en œuvre les principes suivants :

- Les dessertes forestières seront implantées en général en **ligne de crête** afin de limiter la création d'ouvrages d'art, donc les perturbations éventuelles des milieux aquatiques et les zones humides, mais aussi les coûts d'investissements ;
- Le tracé théorique passera le plus souvent par les **passages obligés** comme les cols ;
- La pente en long sera de **5 à 10 %**, ponctuellement 12 %.

Dans le but de maintenir l'intégrité des forêts aménagées, de limiter les perturbations sur l'environnement et d'éviter de détruire les patrimoines archéologiques et culturels immatériels, le

réseau de desserte utilisera les infrastructures déjà existantes, ouvertes en grande partie par les opérateurs miniers, si celles-ci répondent aux caractéristiques techniques des pistes et routes forestières.

De plus, le réseau de desserte ne formera pas de boucles, facilitant ainsi à la fois le contrôle de l'accès. Une fois l'exploitation terminée, les routes forestières seront fermées au cas par cas en concertation avec les populations locales. Les modalités seront inscrites dans la Charte EFI adaptées pour le sud de la Guyane

Pour le passage des cours d'eau permanents, le choix entre passages busés et ponts en bois se fera sur la base des critères suivants :

- Les caractéristiques du bassin versant* selon sa surface et ses variations du débit. Le choix du pont sera privilégié dans les cas de superficie importante de bassin versant* et de débit torrentiel ;
- Le principe de précaution au regard des prescriptions de la loi sur l'eau et de la loi pêche afin de limiter les perturbations du milieu et les risques d'embâcle.

Les ponts en bois seront conçus et fabriqués sur site avec les matériaux issus de l'emprise du déforestage dans la mesure du possible.

Pour les cours d'eau non permanents, les passages busés seront privilégiés.

Ces travaux de franchissement des cours d'eau sont soumis à autorisation ou déclaration au titre des décrets 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006 qui ont modifié les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Enfin, un entretien général du réseau de desserte est à prévoir et à évaluer annuellement dans le cadre du PRMV*.

4.2. Décisions relatives aux prélèvements forestiers

Les règles concernant les prélèvements commerciaux, à but de vente, et les prélèvements domestiques, à usage personnel ou familial, sont différentes. La distinction est faite afin de favoriser les usages traditionnels de la forêt tout en se donnant les moyens de suivre les activités pouvant impacter à plus grande échelle les massifs forestiers.

Les règles seront également différentes selon le type d'usage :

- Usage domestique pour les prélèvements ligneux et non ligneux ;
- Usage commercial pour les prélèvements ligneux et non ligneux.

L'usage domestique correspond aux prélèvements utilisés dans le cadre des activités familiales ou des activités du foyer.

Les règles des prélèvements forestiers seront adaptées selon les bassins de vie et **ne seront applicables qu'en dehors des périmètres des ZDUC* et du cœur de Parc amazonien de Guyane.**

4.2.1. Prélèvements commerciaux de bois d'œuvre

La production de bois d'œuvre à but commercial doit se faire dans un cadre de gestion durable avec l'objectif d'une reconnaissance en termes de certification de gestion durable. Elle trouve exclusivement sa place au sein de la série* de production. Les sites archéologiques et culturels immatériels seront exclus des zones exploitées.

4.2.1.1. Structure des peuplements* et traitements préconisés

Un guide sylviculture pour les forêts du nord de la Guyane publié en 2015 encadre et précise les pratiques de prélèvement de bois d'œuvre qui peut être assimilée à de la cueillette limitant les impacts.

La forêt guyanaise est une forêt de feuillus avec des spécificités locales. En l'absence de connaissances suffisantes sur les spécificités des forêts du sud par rapport à celles du nord du territoire, le choix est fait de suivre les prescriptions du guide de sylviculture pour les pratiques d'exploitation forestière de bois d'œuvre dans les communes de l'intérieur.

4.2.1.2. Essences objectifs

Faute de données disponibles et de connaissances suffisantes sur les spécificités des massifs du sud du territoire, le choix est fait d'adopter les mêmes critères que ceux utilisés pour les forêts du nord.

L'Annexe 6 présente la liste des essences commerciales réparties en fonction de leur degré de valorisation en quatre classes.

4.2.1.3. Mode de renouvellement des forêts

Le renouvellement des forêts primaires* est lié aux ouvertures dans les peuplements* (chablis* ou trouées d'abattage) et à la dispersion des graines, essentiellement par zoochorie*. Le choix est fait de privilégier ce mode de renouvellement naturel dans les forêts exploitées.

En effet, la régénération* naturelle des essences exploitées assure un mode de renouvellement des essences exploitées adéquat. Aucune intervention humaine n'est donc nécessaire.

De même, des études ont montré que la bagasse (*Bagassa guianensis*) et le goupî (*Goupia glabra*) jouent un rôle important dans le régime alimentaire de certains animaux (tapir, singes, oiseaux, etc.), eux-mêmes garant d'une bonne dispersion des graines. Ces espèces feront l'objet de mesures spécifiques.

4.2.1.4. Critères d'exploitabilité

Faute de connaissances spécifiques sur les forêts du sud de la Guyane, le système de prélèvement sera basé sur les mêmes critères appliqués dans le Domaine Forestier Permanent (DFP)*, c'est-à-dire sur des coupes assises par contenance et caractérisé par trois paramètres :

- **Une durée de rotation* entre deux coupes fixée à 65 ans**, dans l'état actuel des connaissances. Cette durée correspond au temps de passage de la classe de diamètre 40 à la classe 60 cm. Elle a été déterminée à la suite des études réalisées, notamment par le CIRAD, sur la productivité des peuplements* naturels après exploitation (dispositif en forêt de Paracou sur le littoral guyanais) ;
- **Un diamètre minimum d'exploitabilité (DME)***, fixé pour la plupart des essences à 55 cm, 45 cm pour les bois précieux (**Annexe 6**). Ce DME* est plus lié aux contraintes économiques actuelles qu'à des études sur le renouvellement des peuplements* ;
- **La composition du peuplement forestier* en essences commerciales**. Un peuplement* peut être considéré comme exploitable lorsque le volume grume total des essences commerciales est supérieur à 20 m³/ha.

4.2.1.5. Modèles sylvicoles

L'exploitation forestière est l'unique intervention sylvicole et le seul moyen de stimuler la dynamique des peuplements*. Toutefois, cette exploitation se doit de réduire au maximum ses impacts pour ne pas compromettre l'avenir du peuplement*. À ce titre, le contrôle de l'exploitation forestière est décisif pour la régénération* naturelle et la reconstitution du peuplement* adulte. Il apparaît donc fondamental, dans le cadre d'une gestion durable, de mettre en œuvre une Exploitation à Faible Impact (EFI).

Bien que cette exploitation encourage la croissance en diamètre des arbres, elle modifie toutefois la composition floristique du peuplement*. Par conséquent, les classements en réserve de certains arbres jouent un rôle fondamental pour l'orientation de l'avenir du peuplement*. Ils permettent ainsi de cadrer l'exploitation forestière et de préserver les arbres d'avenir dans les essences exploitées, les ressources clés pour la faune et les arbres « remarquables ».

Un arbre est considéré comme remarquable s'il présente un caractère exceptionnel étant donné la rareté de l'essence, ses dimensions particulières ou son port. Cas particulier, du fait de son classement imminent en Annexe I par le CITES, tout arbre de l'espèce *Aniba rosaeodora* (bois de rose) devra être automatiquement relevé comme arbre remarquable.

Un arbre d'avenir est un arbre dont le diamètre est suffisant pour atteindre le DME* à la prochaine rotation*, et dont les qualités (forme, état sanitaire, aspect du bois) sont conformes aux critères de valorisation commerciale.

Les forêts du sud de la Guyane semblent présenter des dynamiques forestières supérieures aux massifs du DFP*. Toutefois, dans l'attente d'acquisition de données sur ces massifs dans les années à venir, les règles de prélèvement en exploitation forestière appliquées seront celles indiquées par le guide de sylviculture (GUITET et al., 2015), à savoir :

- Un prélèvement optimal de **20 à 25 m³/ha exploité** modulé en fonction du type de relief :
 - o Les zones à fort relief où l'exploitation forestière entraîne plus d'ouverture, l'objectif moyen de prélèvement sera limité à **4 tiges/ha exploité** ;
 - o Les zones de plateau avec un objectif de prélèvement **de 5 tiges/ha exploité** ;
- Les impacts au peuplement* résiduel ne devant **pas dépasser 30% de la canopée*** ;
- Une **absence de dégradation de la qualité globale du peuplement* de remplacement** ;
- Une **absence d'ouverture excessive de la canopée*** dont l'objectif doit être contrôlée à l'échelle locale pour les zones montagneuses.

D'un point de vue économique et écologique, un seuil minimal de prélèvement est fixé à **12 m³/ha cadastral**, équivalent à 20 m³/ha *exploité* (i.e. hors zones humides et bas-fond, et fortes pentes).

Il est important de noter que la composition floristique spécifique du peuplement* exploité en deuxième rotation* sera différente de celle du peuplement* initialement exploité. Certaines espèces ne retrouveront pas leurs effectifs initiaux tandis que d'autres au contraire peuvent voir leurs effectifs augmenter (carapa, wacapou, goupî, balata franc, etc.).

4.2.1.6. L'exploitation à faible impact

D'après la Food and Agriculture Organisation (FAO), l'exploitation à faible impact peut se définir comme « une opération d'exploitation forestière intensément planifiée, précautionneusement mise en œuvre et contrôlée afin de minimiser son impact sur le peuplement* et les sols forestiers, et se basant habituellement sur une sélection des individus à abattre ».

Par conséquent, l'organisation et le phasage des opérations d'exploitation constituent le fondement d'une exploitation de qualité.

Concernant les massifs présents dans le DFP*, les exploitants forestiers sont soumis à la charte d'exploitation à faible impact (charte EFI) élaborée spécifiquement pour les forêts guyanaises de la bande littorale. L'exploitation forestière dans le sud de la Guyane pouvant différer sur certains points, la charte EFI n'est donc pas entièrement adaptée au contexte du sud.

De ce fait, la charte EFI devra être adaptée au matériel et aux pratiques des exploitants forestiers des communes de l'intérieur, prenant notamment en compte le billonnage des grumes, le sciage en forêt et le transport en quad. **Ce document ne s'appliquera qu'aux forêts aménagées des communes de l'intérieur.**

Toutefois, les règles fondamentales décrites dans la présente charte EFI seront appliquées pour les massifs aménagés du sud, à savoir :

- Un inventaire préalable de la ressource, appelé désignation ;
- L'utilisation du LiDAR* pour l'implantation des pistes forestières ;
- L'implantation et l'ouverture des pistes de débardage principales en saison des pluies ;
- La préparation des cartes d'exploitation et l'abattage des tiges commerciales en toute saison ;
- Le débardage à moindre impact des tiges abattues en saison sèche.

La présente charte EFI appliquée sur les forêts du DFP se trouve en **annexe 9**.

4.2.2. Prélèvements domestiques de bois d'œuvre

Dans le cadre d'un usage domestique, la récolte de bois d'œuvre peut être autorisée dans certains cas. Pour cela, un contrat de vente peut être élaboré au cas par cas. L'objectif est d'assurer une veille sur ces produits récoltés. Les sites archéologiques et culturels immatériels seront exclus des zones exploitées.

4.2.2.1. Commune de Saül

Le village de Saül s'est en grande partie construit grâce au bois présent sur place. L'entretien des habitations du bourg nécessite donc un apport de bois d'œuvre ponctuel.

Traditionnellement, les habitants du village utilisent le bois de chablis* pour leur usage personnel. Dans le but de préserver cet usage, les bois de chablis* tombés sur les sentiers et layons accessibles uniquement en quad sont susceptibles d'être prélevés si ces derniers restent en adéquation avec les besoins d'autoconsommation de la famille.

Chaque prélèvement de chablis* fera l'objet d'une demande auprès du gestionnaire, l'objectif étant d'assurer une veille sur les produits récoltés et d'optimiser l'organisation de l'entretien des sentiers pédestres balisés autour du bourg.

Tout autre prélèvement de bois d'œuvre devra faire l'objet d'un contrat de vente ou via une entreprise déclarée.

4.2.2.2. Communes des fleuves Maroni et Lawa

Les communautés bushinenge et amérindiennes présentes le long du fleuve Maroni se déplacent essentiellement par voies navigables. Par conséquent, la construction de pirogue, notamment en bois d'angélique, reste une activité répandue le long du fleuve.

Les récoltes de bois d'œuvre pour la réalisation de pirogue sans objectif de commercialisation resteront autorisées et seront orientées préférentiellement dans les parcelles en production ou dans les zones en dehors des forêts aménagées. Dans le but de localiser et suivre la ressource récoltée, des autorisations devront au préalable être demandées au gestionnaire.

4.2.3. Prélèvements des produits ligneux hors bois d'œuvre

Les produits concernés comprennent essentiellement les bois utilisés pour le bois de feu, l'artisanat, la construction et l'agriculture (bardeaux ou piquets en wapa, *Eperua falcata*) et d'autres usages traditionnels (pirogues, etc.). Les sites archéologiques et culturels immatériels seront exclus des zones de prélèvement.

4.2.3.1. Récoltes à usages professionnel et commercial

L'objectif est d'organiser ces prélèvements, au même titre que les ventes de bois. Elles sont donc réservées aux professionnels et localisées dans les parcelles exploitées pour le bois d'œuvre. Elles donneront lieu à un contrat de vente.

Il conviendra de définir en fonction des produits récoltés des clauses techniques relatives aux seuils de prélèvement autorisés ainsi que la mise en place des protocoles d'évaluation de l'impact de ces prélèvements afin de préciser les modalités de reconstitution de la ressource.

4.2.3.2. Récolte à usage domestique

Dans l'objectif d'assurer une veille sur les produits récoltés, ces récoltes seront orientées principalement dans des zones de réserves foncières identifiées. Ces récoltes devront résulter d'une adéquation entre les quantités prélevées et les besoins d'autoconsommation.

Étant donné l'impact *a priori* limité de ces prélèvements, ils sont compatibles avec les objectifs des séries* de production et de protection physique et générale des milieux et des paysages.

Il convient de garder à l'esprit que, dans ce cas précis, l'accessibilité de la forêt conditionne très fortement la localisation de ces usages domestiques. L'ouverture de nouvelles pistes forestières, l'abandon de certaines pistes en fin d'exploitation, voire leur fermeture, la création de sentiers de promenade, la proximité de zones d'abattis, la navigabilité des criques sont autant de facteurs qui influenceront directement la localisation de ces prélèvements.

4.2.4. Prélèvements de produits non ligneux

Ces prélèvements se concentrent essentiellement sur les produits végétaux à usage décoratif, les végétaux d'ornement, les plantes et parties de plantes diverses destinées à des usages pharmaceutiques, cosmétiques ou encore d'herboristerie, ainsi que les autres produits forestiers à usage alimentaire. Les sites archéologiques et culturels immatériels seront exclus des zones de prélèvement.

4.2.4.1. Récolte à usage professionnel et commercial

L'objectif sera, à terme, la mise en place d'un contrat de vente au cas par cas pour ces récoltes. Un système de suivi des ventes sera mis en place avec, dans la mesure du possible, une cartographie de la ressource disponible. Ces prélèvements sont encadrés par la réglementation spécifique des APA (Accès et Partage des Avantages).

L'ensemble des prélèvements à vocation commerciale sera prioritairement localisé au sein de la série* de production ou hors forêt aménagée. Toutefois, les zones de prélèvement pourront être également choisies en fonction des zones traditionnelles de cueillette. Si la durabilité de l'exploitation de la ressource est menacée, les usagers seront orientés dans d'autres secteurs afin que cette dernière puisse se renouveler.

4.2.4.2. Récolte à usage domestique

L'objectif sera, à terme, la mise en place d'un processus de demandes d'autorisation auprès du gestionnaire. Étant donné l'impact *a priori* limité de ces prélèvements, ils sont compatibles avec les objectifs des séries* de production, de protection physique et générale des milieux et des paysages et d'intérêt écologique.

Les zones de prélèvement seront préférentiellement choisies en fonction des zones traditionnelles de cueillette. Toutefois, si la ressource de certains produits venait à manquer, des mesures seront prises pour que ces produits non ligneux puissent se renouveler. Dans ce cas, les usagers seront orientés vers des secteurs en dehors des zones traditionnelles.

Les techniques de prélèvement non destructrices de la plante mère seront privilégiées, notamment pour les prélèvements des fruits de comou (*Oenocarpus bacaba*).

Tout comme les prélèvements à usage domestique des produits ligneux autre que le bois d'œuvre, les voies d'accès influenceront directement la localisation de ces prélèvements.

4.3. Décisions relatives aux fonctions écologiques

L'ensemble des forêts de Guyane revêt une forte valeur patrimoniale du fait de son haut niveau de biodiversité. Cette caractéristique écologique se retrouve pour les forêts du sud de la Guyane. Par conséquent, les décisions relatives à la conservation de la biodiversité* visent à constituer un réseau de zones représentatives de cette biodiversité, de l'échelle régionale à l'échelle locale, et à proposer des modalités de gestion adéquates.

Afin d'appréhender les différents types de diversité biologique (gène, espèce, population, écosystème*), la démarche de l'aménagement mise en œuvre consiste en un ensemble de dispositions à trois échelles différentes :

- La région biogéographique par une coordination des actions entre les différents documents des prescriptions forestières à l'échelle du sud de la Guyane permettant le maintien d'unités géomorphologiques* forestières intactes en continuité sur plusieurs milliers d'hectares ;
- La forêt aménagée par la mise en place de série* d'intérêt écologique ;
- La parcelle d'exploitation par la possibilité d'actions conservatoires (réserve de semenciers, d'arbres ressources-clés).

4.3.1. À l'échelle du sud du territoire

La diversité biologique à l'échelle des écosystèmes* peut être appréhendée indirectement via la définition des unités géomorphologiques*. L'objectif est de préserver un maximum de diversité au sein des unités géomorphologiques* en application du principe de précaution. Une cohérence sera recherchée entre les unités géomorphologiques* à préserver et les espaces naturels remarquables identifiés par ailleurs (réserves naturelles, réserves biologiques, arrêté de protection de biotope, ZNIEFF*, habitats patrimoniaux).

Les zones identifiées ci-dessus seront classées en série* d'intérêt écologique. A l'échelle du sud de la Guyane, une continuité entre ces zones sera également recherchée afin de maintenir une continuité forestière entre des espaces intacts. Elles permettront de compléter le réseau de réserves existant. Les objectifs de gestion y seront la protection générale des milieux, l'acquisition de connaissances scientifiques et le suivi scientifique à long terme.

4.3.2. À l'échelle de la forêt aménagée

La prise en compte de la biodiversité* à l'échelle de la forêt à aménager se base sur le découpage en unités géomorphologiques*, les habitats, les images satellites (permettant la détection de milieux particuliers comme les savanes-roches, les forêts basses sur cuirasses*, etc.), la base de données de faune-Guyane et les informations terrains remontées par l'agent du secteur. La mise en place d'une série* d'intérêt écologique a pour objectif :

- Le maintien d'une zone témoin de l'état initial de la forêt aménagée avec la meilleure représentativité possible de la diversité biologique présente ;
- La protection d'habitats, d'espèces animales et végétales rares ou menacées ;

- L'existence d'une zone refuge pour la faune et la flore, en particulier pour les espèces forestières, permettant le maintien de la dynamique forestière et d'un potentiel de recolonisation des milieux perturbés.

L'élaboration du réseau de desserte doit également prendre en compte le risque de perturbations liées à la pénétration humaine en forêt. Une distance minimale de 1 km sera respectée entre la limite de la série* d'intérêt écologique et les pénétrantes forestières (la distance optimale étant de 3 km). Le passage sur les anciens tracés miniers sera favorisé, permettant ainsi de concentrer les impacts sur des zones déjà dégradées.

Lors de la construction de routes forestières principales, celles-ci pourront faire l'objet d'actions d'accompagnement particulières. Notamment, les lignes de crête (qui constituent des zones de passage privilégiées pour les pistes) sont souvent des zones de refuge pour des espèces particulières. Dans ces conditions, et après analyse, lorsque la route sera à flanc de colline, on jugera de l'intérêt de mettre en protection, selon des mesures appropriées, la partie haute surplombant la route. Ces parties de forêts ainsi protégées permettront de servir de réservoir pour les zones plus basses. De même, lors de la création des routes forestières, des ouvertures seront réalisées en vis à vis (tous les 100 m environ), dans les andins, de manière à laisser le passage aux animaux.

Une fois l'exploitation terminée, les routes forestières seront fermées au cas par cas en concertation avec les populations locales. Les modalités seront inscrites dans la Charte EFI adaptées pour le sud de la Guyane.

4.3.3. À l'échelle de la parcelle exploitée

À l'échelle de la parcelle d'exploitation, le document des prescriptions forestières prévoit un ensemble de mesures permettant la prise en compte de sites d'intérêt écologique. Il s'agit d'habitats de surface réduite (de l'ordre de la dizaine d'hectares) ayant une valeur patrimoniale élevée du fait de leur rareté à l'échelle de la région et du massif forestier ou en raison de la présence d'une ou plusieurs espèces patrimoniales, animales ou végétales particulièrement rares et menacées.

Certains habitats seront, étant donné leurs caractéristiques, inaccessibles à l'exploitation forestière. Il s'agit notamment des talwegs encaissés avec des chaos rocheux. Il en est de même pour d'autres habitats patrimoniaux plus fréquents, comme les forêts marécageuses ou les forêts inondables, ainsi que pour les habitats situés sur les îlots de sauts.

Dans les zones tampons des cours d'eau permanents (30 m de part et d'autre du lit majeur au minimum), les opérations d'exploitation (abattage et débardage) sont interdites. Selon la taille des cours d'eau, cette zone tampon peut aller jusqu'à plusieurs centaines de mètres. Aucun arbre situé dans ces zones ne peut être récolté sauf prélèvement ponctuel non mécanisé pour usage traditionnel notamment construction de pirogue.

A l'échelle de la parcelle, la conservation de la biodiversité* se poursuit lors de l'exploitation forestière avec les pratiques de l'exploitation à faible impact exposée dans le paragraphe 4.1.2.6.

4.4. Décisions relatives aux fonctions sociales

4.4.1. Accueil du public et tourisme

L'offre touristique est encore peu développée dans le sud de la Guyane, excepté dans les communes de Saül et de Maripa-Soula.

Le développement touristique devra valoriser le patrimoine naturel, paysager et culturel du sud de la Guyane. Les projets touristiques auront pour but de sensibiliser à l'environnement, d'informer sur les écosystèmes* forestiers et la gestion mise en œuvre en Guyane ou encore de mettre en valeur l'héritage culturel du lieu.

Dans tous les cas, les installations touristiques devront prendre en compte la patrimonialité et la sensibilité des milieux. L'impact sur le milieu naturel doit être évalué et devra être aussi faible que possible afin de préserver la diversité et les fonctionnalités de ces écosystèmes*.

La volonté des populations locales doit être prise en compte lors de la mise en place d'un projet touristique. Les populations du sud de la Guyane ne présentent pas tous la même volonté de développement touristique. Il est important de prendre en compte les impacts éventuels à la suite de la mise en place d'activités touristiques afin d'éviter le dérangement des populations concernées.

La mise en place d'un projet ne pourra voir le jour que dans le respect des principes énoncés ci-dessus et pourra être refusé s'il contrevient à ceux-ci.

L'étude des projets touristiques se fera par projet, et non par zonage. Un zonage spécifique n'est pas réservé à l'accueil du public : les projets pourront être proposés sur l'ensemble du sud de la Guyane. Cette absence de zonage correspond à une conception plus proche des habitants des communes de l'intérieur qui traditionnellement ne séparent pas l'espace en différents zonages. Ces projets doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à l'ONF dans les zones où il est gestionnaire et ils seront étudiés au cas par cas en fonction de leur compatibilité avec le lieu de son implantation.

En ce qui concerne les projets de sentiers de randonnées, sentiers d'interprétations ou encore parcours culturels, une convention sera réalisée entre l'ONF et les différentes parties prenantes. Elle précisera notamment les questions de responsabilité et de financement de l'entretien des sentiers afin d'assurer la sécurité des usagers. Des partenariats avec des porteurs de projet seront recherchés, incluant la CTG, les communes, les communautés d'habitants, les associations d'usagers, le PAG, etc.

Le développement d'une activité d'accueil ou d'hébergement touristique (lodge, camp touristique d'accueil, etc.) par des particuliers ou entreprises, pourra être mise en place pour donner suite à la demande d'une concession d'occupation pour des activités touristiques et une obligation réglementaire pour mise en concurrence.

Enfin les demandes de carbets de loisirs pour des particuliers peuvent être demandées. Ces demandes prendront la forme de convention d'occupation précaire (COP).

L'ONF restera actif, notamment en contrôlant les bénéficiaires et vérifiant que les co-contractants respectent leurs engagements. Ces modalités seront prévues conventionnellement.

4.4.2. Les Zones de Droits d'Usage Collectifs (ZDUC)*

Il est à noter que l'exercice des droits d'usages en ZDUC* doit respecter la réglementation en vigueur sur la protection des espèces et milieux naturels.

Les ZDUC* présentes dans le sud du territoire sont régies par les modalités de gestion inscrites dans leur arrêté préfectoral. L'ONF est retiré de leur gestion. Les ZDUC* concernées sont attribuées aux communautés amérindiennes, Teko, Wayana et Wayampi et la communauté bushinenge Aluku par les arrêtés préfectoraux suivant :

- Arrêté préfectoral n°337 1D/4B du 3 mars 1994 au profit de la communauté Oyampi de Trois Sauts ;
- Arrêté préfectoral n°2053 1D/4B du 8 décembre 1994 au profit des communautés amérindiennes de Camopi ;
- Arrêté préfectoral n°841 1D/4B du 22 mai 1995 au profit de la communauté Émerillon ;
- Arrêté préfectoral n°842 1D/4B au profit des communautés Boni, Émerillon et Wayana de Maripa-Soula.

Pour toute nouvelle création de ZDUC* dans le sud du territoire, l'arrêté préfectoral indiquera les modalités de gestion des espaces délimités et des activités autorisées pour les bénéficiaires. Si l'arrêté préfectoral le prévoit, l'ONF accompagnera les communautés bénéficiaires de ZDUC* dans une cogestion de ces zones dont les modalités seront inscrites au sein de l'arrêté préfectoral de création.

4.4.3. Richesse culturelle et cultuelle

Les forêts du sud de la Guyane recèlent de nombreux sites archéologiques témoignant de l'occupation forestière passées par les hommes.

La plupart des recherches archéologique sont concentrées dans la bande littorale, dont la majorité a lieu au sein de l'île de Cayenne. De nombreux sites sont encore probablement à découvrir dans le sud de la Guyane. Actuellement, ces découvertes sont souvent associées à des projets d'aménagement.

L'exploitation forestière est une des activités qui peut amener à de nouvelles découvertes archéologiques, qu'il convient de préserver.

A ce titre, les mesures concernant l'archéologie sont :

- En amont, l'acquisition de données LiDAR* permettra de participer à l'identification de montagnes couronnées ;

- Lors d'une découverte sur le terrain, une fiche de déclaration de découverte archéologique, comprenant les coordonnées GPS, doit être complétée (**Annexe 10**) et transmise au service régional d'archéologie. La Directive Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) décidera de la protection à mettre en place pour le site ;
- Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de détruire un site ;
- Lors de la création d'une route ou d'une piste, le site sera évité. Si ce n'est pas possible, un diagnostic archéologique et d'une fouille de sauvetage seront effectuées par la DRAC ou l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), aux frais du maître d'ouvrage ;
- Une mise en valeur des sites les plus remarquables sera recherchée en partenariat avec la DRAC et sur base de financements extérieurs.

Par ailleurs, en présence de sites dédiés au culte, les autres fonctions de la forêt pourront être localement interdites à conditions d'être précisément localisés sur le terrain.

4.5. Décisions relatives à la ressource en eau

Les principaux objectifs concernant la gestion de cette ressource sont :

- La préservation des propriétés physiques ainsi que la qualité chimique et biologique des cours d'eau ;
- De limiter les impacts des activités humaines sur les milieux aquatiques et la biodiversité* associée à celle-ci.

Les activités d'accueil du public devront minimiser leurs impacts sur les cours d'eau. La mise en place des infrastructures ainsi que la fréquentation en découlant devront être prise en compte lors de l'élaboration d'un projet touristique afin d'évaluer si celui-ci n'est pas trop impactant pour ces milieux.

En ce qui concerne les activités minières, on cherchera à promouvoir les meilleures techniques d'extraction et de traitement du minerai pour prévenir et limiter les impacts directs et indirects sur les milieux aquatiques.

Plus spécifiquement, au sein des forêts aménagées définies par le RTG et bénéficiant d'un document de gestion (document des préconisations forestières), les recommandations suivantes seront appliquées :

- **Série* de production :**
Afin de limiter les impacts sur les milieux aquatiques, l'exploitation sera interdite sur une zone tampon de 30 m au minimum de part et d'autre du lit majeur des criques. Le schéma de desserte forestière favorisera un passage par le tracé des crêtes, en limitant le passage par les cours d'eau quand cela est possible. Dans la mesure du possible, peu de ruisseaux seront busés afin de prémunir des crues et de maintenir un bon niveau de diversité biologique. Une connexion amont-aval sera maintenue afin d'assurer le maintien des échanges et des migrations ;
- **Série* d'intérêt écologique :**
Les hauts de bassins versant pourront être classés dans cette série afin de garantir leur bon état écologique ;
- **Série* de protection physique et générale des milieux et des paysages :**
Les hauts de bassins versants sujets à une forte érosion et les périmètres aux alentours des captages de l'eau potable seront classés dans cette série ;
- **Série* d'usage traditionnel :**
L'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques devra être limité.

Lors de la création des routes forestières, une attention particulière sera portée à l'évitement et à la réduction des impacts aux milieux aquatiques : tracés favorisant les crêtes et évitant les franchissements de zones humides, évitement des mares temporaires, maintien de la continuité écologique et des autres obligations relatives à la loi sur l'eau, limitation de la pose de buses et préférence donner aux ponceaux pour la protection du petit chevelu hydrographique, gestion des rejets et des eaux pluviales. Ces dispositions seront précisées dans un cahier des charges techniques pour la construction de route qui sera adaptée pour les forêts du Sud.

4.6. Décisions relatives à l'expérimentation et la recherche

La majorité des programmes de recherches étant concentrés le long de la bande littorale, la dynamique forestière des écosystèmes* du sud de la Guyane est encore peu connue par rapport au nord de la Guyane. Les besoins de recherches nécessaires au développement et à l'appui technique de la foresterie tropicale, appliquée aux milieux forestiers guyanais, sont extrêmement nombreux et variés étant donné leurs thématiques, leur nature ou leur échelle d'appréhension. Leur apport est essentiel à la pérennité de la mise en place de la gestion durable des espaces forestiers.

Les thématiques prioritaires pour le gestionnaire sont plurielles.

Du point de vue de la fonction de production de la forêt, il s'agit des grands thèmes suivants :

- Conservation et préservation de la biodiversité* ;
- Valorisation de la biodiversité* et des ressources forestières pour un développement local durable et dynamique ;
- Meilleure prise en compte des usages et des attentes pour une nouvelle gouvernance des forêts multifonctionnelles ;
- Définition des sylvicultures s'appuyant sur la dynamique des peuplements forestiers* naturels et des plantations, tout en développant des outils facilitant leur mise en œuvre ;
- Amélioration de la maîtrise et du contrôle des impacts anthropiques en forêt, notamment par le développement d'outils basés sur la télédétection ;
- Favoriser les activités de recherche dans le domaine de l'adaptation au changement climatique et du bilan carbone.

La question de la recherche et du développement ne relève pas directement d'une problématique de zonage. Les dispositifs scientifiques pourront potentiellement se mettre en place sur l'ensemble du territoire sud selon les thématiques abordées.

Il est malgré tout possible de retenir les principes suivants pour une prise en compte adéquate de la recherche et du développement dans les documents des préconisations forestières :

- Inclure dans les séries* d'intérêt écologique une diversité maximale d'unités géomorphologiques* afin de poursuivre l'évaluation des corrélations entre ces unités et les habitats ;
- Identifier lors des inventaires parcellaires les peuplements* remarquables (faciès* riches en angélique, wacapou, potentiellement soumis à une intensité d'exploitation forte, etc.) susceptibles d'études ;
- Mettre à profit les inventaires de parcelles et le suivi d'exploitation pour élaborer les tarifs de cubage spécifique par sous régions géographiques ;
- Préserver au sein des forêts aménagées des zones non perturbées permettant le suivi de la dynamique forestière naturelle (placettes permanentes) dans des secteurs suffisamment accessibles (piste, voie navigable, carbet) ;
- Assurer dans la durée le suivi des dispositifs expérimentaux en pérennisant leur accès. A ce titre, l'accès par voie navigable est à privilégier (coûts d'entretien réduits).



Par son étendue d'un seul tenant sur le territoire et sa diversité riche en faune et en flore, la forêt guyanaise présente de nombreux secrets. Par conséquent, il est essentiel d'améliorer les connaissances sur les divers milieux présents dans le sud de la Guyane, que ce soit au niveau de leur diversité en faune et en flore, ou de leur dynamique naturelle.

Les nombreux programmes de recherche instaurés par le PAG et les coopérations internationales avec les pays voisins, sont des outils indispensables pour comprendre les divers écosystèmes* forestiers tropicaux.

Enfin, une des spécificités des forêts du sud de la Guyane est son utilisation traditionnelle par les populations des communes de l'intérieur. Ainsi, la connaissance et le suivi des ressources naturelles utilisées par les communautés du sud du territoire, notamment pour assurer leur subsistance, est indispensable dans le but d'assurer leur pérennité.

4.7. Décisions relatives aux activités extractives

4.7.1. À l'échelle du territoire

Les activités minières sont aujourd'hui encadrées par le SDOM et le Code Minier. Une révision de ce dernier est prévue prochainement.

Il s'agit d'une activité économique qui présente des contraintes fortes sur les milieux naturels. Elle perturbe les écosystèmes* forestiers et aquatiques notamment en termes de pollution des sols, pollution des bassins versants et de déforestation.

L'objectif principal est dès lors de limiter au maximum les impacts sur ces milieux et de veiller à la bonne réhabilitation des sites orpaillés. La mise en place de ces activités se fait sous réserve d'une application stricte du cahier des charges et d'une pratique environnementale exemplaire actuellement prescrite en partie par le Code Minier et par le Code Forestier. Il concerne notamment :

- La prospection dans le cadre d'ARM ou de PER avec des moyens manuels (ouverture de layons) ou mécaniques (forages, ouverture de tranchées à la pelle, ouverture de puits) selon un programme de prospection pré-établi ;
- Les déforestages les plus limités possibles respectant le cahier des charges de réhabilitation ;
- La création de bases vie destinées uniquement aux activités minières ;
- La mise en exploitation ;
- L'interdiction de chasser ;
- Les conditions de réhabilitation des sites.

Le Code Minier ainsi que les Conventions d'Occupation Temporaire de forêts du domaine privé de l'Etat pour l'Activité Minière (COTAM) prévoient en partie les modalités de réhabilitation. Celles-ci peuvent être divisées en deux grandes étapes :

- La remise en état des surfaces (respect de la stratigraphie initiale, etc.), la remise en état des linéaires des cours d'eau, l'élimination des bassins de décantation qui sont sources de pullulations, de moustiques vecteurs de maladies graves, etc. ;
- La régénéralisation en tant que telle. Elle tirera au maximum partie du capital de régénéralisation* naturelle qui aura d'autant plus de chances d'être opérant que les terres végétales auront été conservées avec soin pour une durée de moins d'un an et que les surfaces à revégétaliser, insérées dans le milieu forestier, seront plus faibles. L'assistance à la régénéralisation* naturelle est également une option possible, en favorisant les espèces du cortège floristique des habitats des forêts de flats.

À la date d'élaboration de la DRA Sud Guyane, un guide des bonnes pratiques de réhabilitation est en cours d'élaboration en collaboration avec la DEAL afin d'accompagner le secteur minier dans cette démarche et de clarifier les critères de réhabilitations de ces sites.

Un indicateur de l'état de réhabilitation des sites sera élaboré au sein de l'ONF afin d'évaluer l'état des sites réhabilités et d'avoir une vision globale de ceux-ci sur l'ensemble du territoire.

Enfin, les missions de suivi et de contrôle seront poursuivies conformément aux réglementations en vigueur.

Les carrières sont encadrées par le Code de l'Environnement. Il s'agit d'une activité économique qui présente également des contraintes fortes sur les milieux naturels.

4.7.2. À l'échelle de la forêt définie par le RTG

Les productions forestières ne sont pas incompatibles avec les activités minières et les carrières. Ces activités peuvent être amenées à coexister au sein d'un même massif forestier et elles sont à étudier au cas par cas. Au début de chaque document des prescriptions forestières, un dialogue entre l'ONF, la FEDOM G, les titulaires de titres miniers et de contrats de fortage est établi afin de rechercher une cohérence entre l'exploitation forestière et l'exploitation des ressources minières et des carrières. Des synergies sont recherchées avec les opérateurs miniers et titulaires de contrats de fortage pour éviter les potentiels conflits d'usages et éventuellement mutualiser certaines infrastructures comme les pistes forestières, lorsqu'elles sont compatibles avec la faisabilité technique de la desserte forestière.

Pour rappel concernant les activités minières, le SDOM détermine le zonage suivant :

- Les espaces classés en **Zone 0** sont interdits à toute prospection et exploitation minière ;
- Les espaces classés en **Zone 1** sont ouverts aux seules recherches aériennes et exploitations souterraines ;
- Les espaces classés en **Zone 2** sont ouverts à la prospection et à l'exploitation minière sous contraintes ;
- Les espaces classés en **Zone 3** sont ouverts à la prospection et à l'exploitation dans les conditions du droit commun.

Le zonage en série* étant conservé pour le sud du territoire, il sera indispensable d'inscrire la DRA Sud Guyane, au même titre que la DRA Nord Guyane, dans l'arrêté du SDOM dans le but de conserver une cohérence de gestion entre les forêts aménagées du DFP* et celles du sud de la Guyane. Une activité tolérée n'est pas présumée compatible ou incompatible : les demandes feront l'objet d'une analyse approfondie au cas par cas avec une demande d'avis au propriétaire. Un avis négatif sera émis pour toute activité dont il sera jugé qu'elle remette en question l'objectif prioritaire de la série.

Concernant les contrats de fortage, ceux-ci sont accordés aux entreprises ayant fait la preuve de leur capacité à maîtriser les impacts environnementaux. Ainsi, les contrats de fortages sont accordés selon un cahier des charges stricts.

Toutes demandes de contrat de fortage dans les parcelles classées en série* d'intérêt écologique et protection physique et générale des milieux et des paysages seront refusées.

4.8. Décisions relatives aux risques naturels et menaces pesant sur la forêt

La stabilité du climat guyanais entraîne peu de risques naturels pour la conservation des massifs forestiers. Pour autant, le risque d'érosion représente une menace naturelle réelle dans les espaces ouverts à l'exploitation forestière, notamment dans les zones de saprolites*. Toutefois, ce risque est fortement réduit par le recours à l'exploitation à faible impact.

Le réchauffement climatique global de la planète influence grandement le bon état de conservation des écosystèmes* terrestres et aquatiques. Le Groupe d'Experts Intergouvernementaux sur l'Évolution du Climat (GIEC) indique qu'un réchauffement global de la température de 1,5°C provoquera la perte de plus de la moitié de l'habitat naturel pour 4 % des vertébrés, 6 % des insectes et 8 % des plantes (IPCC, 2018). Cet impact dépend en grande partie de l'expression et de la vulnérabilité des régions à ces changements climatiques.

La Guyane n'est pas épargnée par ce phénomène mais ses conséquences sur les massifs forestiers sont aujourd'hui peu étudiées. Il est donc primordial de favoriser la recherche sur la résilience de la forêt tropicale à l'augmentation globale de la température et de son rôle majeur dans le stockage de carbone.

5. LEXIQUE

Abattis-brûlis : Système agraire dans lequel les champs sont défrichés par le feu permettant ainsi un transfert de fertilité. Les champs sont ensuite cultivés pendant une période brève avant d'être mis en friche.

Autorités coutumières : Représentants d'un village bushinenge ou amérindien auprès de l'administration française.

Autre Essence Commerciale (AEC) : Essences actuellement peu ou pas exploitées malgré leur qualité technologique reconnue.

Bassin versant : Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Il se définit comme l'air de collecte à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers un exutoire commun. Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles.

Biodiversité : Diversité des espèces vivantes (micro-organismes, végétaux, animaux ou champignons) présentes dans un milieu donné.

Biomasse : Terme qui désigne la masse totale des organismes vivants dans un biotope* ou un lieu déterminant à un moment donné, qu'il s'agisse de plantes, d'animaux, de champignons ou de micro-organismes.

Biotope : Lieu de vie défini par des caractéristiques physiques et chimiques déterminées relativement uniformes. Ce milieu héberge un ensemble de formes de vie composant la biocénose (flore, faune, fonge (champignons), et des populations de micro-organismes). Un biotope et la biocénose qu'il accueille forment un écosystème caractéristique.

Canopée : Strate supérieure de la forêt directement influencée par le rayonnement solaire.

Carbet : Case de palmes et de bois, parfois maison de campagne traditionnellement sans porte ni serrure.

Chablis : Arbre accidentellement renversé, déraciné ou cassé.

Cuirasse : Horizon induré épais du sol formé en milieu tropical accumulant le fer sous forme d'hématite (cuirasse ferrugineuse) ou d'aluminium sous forme de gibbsite (cuirasse bauxitique).

Diamètre minimal d'exploitabilité (DME) : Diamètre mesuré à 1,30 m du sol, au-dessous duquel un arbre ne peut être exploité.

Domaine Forestier Permanent (DFP) : Limite des forêts de l'État relevant du régime forestier. Ses limites ont été approuvées par le décret n° 2008-667 du 2 juillet 2008.

Espèces indigènes : Espèce particulière native d'une région particulière.

Écosystème : Ensemble formé par une communauté d'êtres vivants en interaction avec son environnement.

Essence forestière : Généralement espèce d'arbre, parfois sous-espèce ou variété, qui présente un intérêt en sylviculture et qui a des exigences biologiques ou des emplois particuliers.

Essences Commerciales Majeures (ECM) : Essences commerciales principalement recherchées par les exploitants forestiers.

Facès : Terme très général désignant la catégorie dans laquelle on peut ranger un type forestier, un minéral ou une roche en fonction de ses caractéristiques.

LÉXIQUE

Facteur abiotique : Ensemble des facteurs physico-chimiques d'un écosystème* ayant une influence sur une biocénose donnée. C'est l'action du non-vivant sur le vivant

Facteur biotique : Ensemble des interactions sur le vivant dans un écosystème*.

Forêt primaire : Forêt issue d'une dynamique de végétation primaire et qui n'a pas fait l'objet d'une destruction d'origine humaine.

Forêt ripicole : Forêt de bord des cours d'eau.

Géomorphologie : Science qui a pour objet l'étude des reliefs et des processus qui les façonnent.

Inselberg : De l'allemand signifiant « montagne-île ». Colline ou petite montagne isolée s'élevant abruptement depuis une légère déclivité ou une plaine virtuellement plate.

LiDAR : *Light Detection And Ranging*. Technique de télédétection visant à définir des distances en fonction de délai de retour de rayons laser entre un émetteur et une surface.

Marronnage : Fuite d'esclave de la propriété de son maître à l'époque coloniale. Le fuyard était appelé Noir-Marron.

Ombrophile : Qualifie une espèce ou une communauté dont la présence est possible du fait de l'existence de précipitations abondantes, bien réparties sur l'ensemble de l'année. Ces conditions sont associées aux forêts équatoriales sempervirentes*, où le climat est en permanence humide.

Orogène : Collision de deux plaques lithosphériques continentales de nature et de densité différentes aboutissent à la formation d'un système montagneux au sens large.

Pédologie : Science ayant pour but d'étudier la formation et l'évolution des sols.

Peuplement forestier : Ensemble des végétaux ligneux (arbustes et arbrisseaux exclus) croissant sur une surface déterminée.

Pêche à la nivrée : Pêche pratiquée sur un cours d'eau au courant lent. La liane appelée Hali hali est battue dans le cours d'eau pour en libérer la roténone qui est toxique pour les poissons.

Programme Régional de Mise en Valeur forestière (PRMV) : Document de planification de l'exploitation forestière et des inventaires forestiers sur une période de 5 ans et actualisé chaque année.

Placer minier : Synonyme de gisement aurifère.

Régénération : Opération par laquelle un arbre ou un peuplement forestier, parvenu au stade de la récolte est renouvelé. La régénération naturelle est réalisée à partir de la germination des graines produites par l'arbre ou le peuplement adulte.

Régime forestier : Cadre législatif et réglementaire de gestion durable, prévu par le Code Forestier, qui s'applique en Guyane aux forêts faisant partie du domaine forestier permanent. L'objectif principal est de garantir sur le long terme la vocation forestière et naturelle de ces terrains et le renouvellement de la ressource "bois". L'actualisation et l'adaptation du droit forestier en Guyane a été approuvé par le décret n° 2008-1180 du 14 novembre 2008.

Rotation : Délai séparant deux passages successifs d'une coupe de même nature sur la même unité de gestion (parcelle).

Saprolite : Horizon de transformation chimique de la roche-mère. Cette couche normalement profonde est ramenée à proximité de la surface de sol à la faveur d'un départ des horizons



superficiels par glissement de terrain ou érosion superficielle. Les formations forestières se développant sont denses et constituées de petits arbres (diamètre inférieur à 30 cm) dont la hauteur ne dépasse pas les 20 à 30 m. Le sous-bois est très riche en herbacées, fougères et mousses.

Sempervirent : Qualifie une espèce dont les feuilles ne tombent pas à la fin de chaque saison de végétation et restent fonctionnelles pendant plusieurs années.

Série : Ensemble d'unité de gestion (parcelles) regroupées pour former une unité d'objectifs déterminants les principaux actes de gestion.

Sol ferrallitique : Sol contenant du fer et de l'aluminium libre.

Subduction : Processus par lequel une plaque tectonique océanique s'incurve et plonge sous une autre plaque avant de s'enfoncer dans le manteau terrestre.

Supergène : Terme désignant les phénomènes physiques et chimiques (érosion, dissolution, recristallisation) qui se produisent dans la zone proche de la surface, à la suite de l'action de l'air, des eaux, du gel etc.

Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et faunistique (ZNIEFF) : Espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable (Article L. 411-5 du Code de l'Environnement). Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I regroupant les secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II correspondant aux grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Zone de Droit d'Usage Collectifs (ZDUC) : Zones de forêt dévolues par arrêté préfectoral à une communauté tirant traditionnellement ses moyens de subsistance de la forêt (Article R5143-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Zoochorie : Mode de dispersion des graines ou des diaspores des végétaux se faisant grâce aux animaux.

6. PRINCIPALES REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- (CCAUB), Cellule conseil pour l'aménagement forestier et l'utilisation du bois. *Bilan et perspectives - Rapport final*. Silvolab, 1998, 7p + annexes.
- (CTG), Collectivité Territoriale de Guyane. *Schéma d'Aménagement Régional de la Guyane*. CTG, 2016.
- (IEDOM), Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer. *Guyane - Rapport annuel 2016*. IEDOM, 2017.
- (IEDOM), Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer. *Guyane - Rapport annuel 2018*. IEDOM, 2019.
- Ashton, P S. «Biosystematics of tropical forest plants : a problem of rare species.» Dans *Plants Biosystematics*. Toronto (Canada): Academic Press, 1984.
- AUDEG. *Atlas des paysages de Guyane - Rapport d'étude*. DEAL, 2009.
- Bailey, R C, G Head, M Jenike, B Owen, R Rechtman, et E Zechenter. «Hunting and Gathering in Tropical Rain Forest: Is It Possible?» *American Anthropologist* 91, n° 1 (1989): 59-82.
- Barret, J, et al. *Atlas illustré de la Guyane*. Édité par IRD. Paris, 2001.
- Biotope. 030030067, *Montagne de la Sparouine*. INPN, Paris: SNPN-MNHN, 2014, 68.
- Biotope. 030030071, *Crique Arataye*. INPN, Paris: SPN-MNHN, 2014, 22.
- Biotope. 030030072, *Fleuve Approuague*. INPN, Paris: SPN-MNHN, 2014, 13.
- Biotope. 030030073, *Saut Grand Kanori*. INPN, Paris: SPN-MNHN, 2014, 8.
- Biotope. 030030074, *Criques Baboune et Aya*. INPN, Paris: SPN-MNHN, 2014, 145.
- Biotope. 030030087, *Saut Tamanoir*. INPN, Paris: SPN-MNHN, 2014, 40.
- Biotope. 030030088, *Quartzites de Saut Dalles*. INPN, Paris: SPN-MNHN, 2014, 15.
- Biotope. 030030092, *Haute Limonade*. INPN, Paris: SPN-MNHN, 2014, 102.
- Biotope. 030120001, *Mont Chauve*. INPN, Paris: SPN-MNHN, 2014, 22.
- Biotope. 030120032, *Montagnes Françaises Gaa Kaba*. INPN, Paris: SPN-MNHN, 2014, 66.
- Biotope. 030120033, *Montagnes de la Trinité*. INPN, Paris: SPN-MNHN, 2014, 117.
- Biotope. 030120045, *Saül*. INPN, Paris: SPN-MNHN, 2014, 92.
- Biotope. 030120047, *Pic Matécho et Monts La Fumée*. INPN, Paris: SPN-MNHN, 2014, 56.
- Biotope. 030120048, *Mont Galbao*. INPN, Paris: SPN-MNHN, 2014, 65.
- Biotope. 030120049, *Monts Atachi-Bakka*. INPN, Paris: SPN-MNHN, 2014, 100.
- Biotope. 030120050, *Montagne Machoulou*. INPN, Paris: SPN-MNHN, 2014, 15.
- Biotope. 030120058, *Monts Alikéné*. INPN, Paris: SPN-MNHN, 2014, 42.
- BRGM. *Chronique de la recherche minière*. BRGM, 1995.
- BRGM. *Chronique de la recherche minière*. BRGM, 1997.

- Brunaux, O, J Demenois, Lecoœur N, et S Guitet. *Directive régionale d'aménagement - Région Nord Guyane*. ONF - Direction Régionale de la Guyane, 2009.
- Charles-Dominique, P. «Dissémination des graines et frugivorie.» Dans *Guyane ou le voyage écologique*, de Le Guen, 64-73. 2001.
- Comité du Tourisme de la Guyane. *Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs de Guyane*. CTG, 2013.
- Connell, J H. «Diversity in tropical rain forests and coral reefs.» *Science* 199, n° 4335 (1978): 1302-1310.
- CTG. «Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) 2016-208 et 2019-2023 de la Guyane.» 2017.
- Davy, D, et G Filoche. *Zones de Droits d'Usage Collectifs, Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après*. CNRS Guyane, 2014.
- de Granville, J-J, G Cremers, et M Hoff. «L'endénisme en Guyane française.» *Phytogéographie Tropicale - Colloque et séminaire*. Paris: ORSTOM, 1996. 101-113.
- de Thoisy, B, et al. «Rapid evaluation of threats to biodiversity: human footprint score and large vertebrate species responses in French Guiana.» *Biodiversity and Conservation* 19, n° 6 (2010): 1567-1584.
- DEAL Guyane. *Atlas des sites et espaces protégés de Guyane - Seconde édition*. Biotope, 2014.
- DEAL. *La liste rouge des espèces menacées en France - Faune vertébrée de Guyane*. DEAL, 2017.
- Fargeon, H, et al. «Vulnerability of commercial tree species to water stress in logged.» *Forests* 7, n° 5 (2016): 27.
- Gargominy, O. *Biodiversité et conservation dans les collectivités françaises d'outre-mer*. Édité par Comité français pour l'IUCN. Collection Planète Nature, 2003.
- Guitet, S, J-F Cornu, O Brunaux, J Betbeder, J-M Carozza, et C Richard-Hansen . «Landform and lanscape mapping, French Guiana (South America).» *Journal of Maps* 9, n° 3 (2013): 325-335.
- Guitet, S, O Brunaux, et S Traissac. *Sylviculture pour la production de bois d'oeuvre des forêts du Nord de la Guyane - État des connaissances et recommandations*. ONF, 2014.
- Guitet, S, O Brunaux, J-J De Granville, S Gonzalez, et C Richard-Hansen. *Catalogue des habitats forestiers de Guyane*. DEAL Guyane, 2015.
- Guitet, S, R Pelissier, O Brunaux, G Jaouen, et D Sabatier. «Geomorphological-landscape features explain floristic patterns in French Guiana-rainforest.» *Biodiversity and Conservation*, May 2015: 1215-1237.
- Hall, J. P. W, et D J Harvey. «The phylogeography of Amazonia revisited : New evidence from riodinid butterflies.» *Evolution* 56, n° 7 (2002): 1489-1497.
- Hoff, M, J-J de Granville, S Lochon, B Bordenave, et V Hequet. «Élaboration d'une liste de plantes à protéger pour la Guyane française.» *Acta Botanica Galica* 149, n° 3 (2002): 339-354.

PRINCIPALES RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Hooghiemstra, H, et T van der Hammen. «Neogene and Quaternary development of the neotropical rain forest : the forest refugia hypothesis, and a literature overview.» *Earth-Science Revue* 44 (1998): 147-183.
- INSEE. *La population guyanaise à l'horizon 2050 : vers un doublement de la population ?* Insee Analyses Guyane n°36 - Mars 2019, 2019.
- IPCC. «Global Warming of 1.5°C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate chang.» 2018.
- KWATA, Association. «Programmes SPECIES - Rapport technique final.» 2012.
- Lochon, S. «Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique.» Dans *Guyane ou le voyage écologique*, de Le Guen, 358-367. 2001.
- Longin, Guillaume. *La pêche chez les Wayana, Teko et Aluku en 2014 sur le Haut-Maroni, (Guyane française) - Complémentarité des enquêtes halieutiques et des cartes cognitives.* MASTER 2, Université de Guyane, 2016.
- Malhi, Yadvinder, et James Wright. «Spatial patterns and recent trends in the climate of tropical rainforest regions.» *Royal society* 359 (2004).
- Météo France. *Le climat guyanais.* Novembre 2011.
- Molino, J-F, D Sabatier, M-F Prevost, D Frame, S Gonzalez, et V Bilot-Guérin. *Établissement d'une liste des espèces d'arbres de la Guyane Française - Rapport final.* Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, IRD, UMR AMAP - Herbier de Guyane, 2009, 59.
- Molino, J-F, et D Sabatier. «Tree diversity in tropical rain forests: a validation of the intermediate disturbance hypothesis.» *Scien* 294, n° 5547 (2001): 1702-1704.
- Nontanovanh, M, et J-Y Roig. *Inventaire du patrimoine géologique de la Guyane - Partie 1.* Rapport BRGM/RP-59178-FR, 2010, 35.
- Nores, M. «An alternative hypothesis for the origin of Amazonian burd diversity.» *Journal of Biogeography* 26, n° 3 (1999): 475-485.
- Odonne, G; Bel, M; Burst, M; Brunaux, O; Bruno, M; Dambrine, E; Davy, D; Desprez, M; Engel, J; Ferry, B; Freycon, V; Grenand, P; Jérémie, S; Mestre, M; Molino, J-F; Petronelli, P; Sabatier, S; Hérault, B. «Long-term influence of early human occupations on current forests of the Guiana Shield.» *Ecology* 100, n° 10 (2019).
- Redford, K H. «The empty forest.» *BioScience* 42, n° 6 (1992): 412-422.
- Richard-Hansen, C, H Geraux, P Gaucher, et P Keith. «Faune de la forêt.» Dans *Guyane ou le voyage écologique*, de Le Guen, 106-113. 2001.
- Sabatier, D, et M F Prevost. «Quelques données sur la composition floristique et la diversité des peuplements forestiers de Guyane française.» *Bois et Forêts des Tropiques*, n° 219 Spécial Guyane (1990): 31-55.
- Tsayem Demaze, M, et S Manusset. «L'agriculture itinérante sur brûlis en Guyane française : la fin des durabilités écologique et socioculturelle ?» *Les Cahier d'Outre-Mer* 61, n° 241-242 (2008): 31-48.



Yamamoto, S. «Forest gap dynamics and tree regeneration.» *Journal of Forest Research* 5, n° 4 (2000): 223-229.

7. ANNEXES

Annexe 1 : Liste non exhaustive des personnes consultées.....	133
Annexe 2 : Liste des espèces végétales protégées de l'arrêté interministériel du 9 avril 2001	136
Annexe 3 : Liste rouge mondiale de l'UICN des plantes considérées comme étant menacée en Guyane.....	137
Annexe 4 : Liste des espèces animales intégralement protégées.....	138
Annexe 5 : Liste rouge des espèces vertébrées menacées en Guyane	142
Annexe 6 : Liste des essences forestières commerciales classées par groupe et catégories d'utilisation, par appellation courante, nom scientifique et niveaux d'utilisation.....	149
Annexe 7 : Processus Élaboration des Aménagements forestiers (EAM).....	152
Annexe 8 : Dossier de déclaration de découverte archéologique	252

Annexe 1 : Liste non exhaustive des personnes consultées

La Directive Régionale d'Aménagement pour le sud de la Guyane a été réalisée avec le concours de :

- **La Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) :**
 - o Séverine ALAÏS, Responsable Cellule planification territoriale
 - o Dominique BOUTIN, Directrice de l'immobilier
 - o Loïc BUZARÉ, Directeur du développement des filières économiques
 - o Lise GAMBET, Directrice Aménagement
 - o Patricia GLAUDIN, Directrice générale adjointe en charge du pôle Administration générale
 - o Jérémie LECAILLE, Chargé de mission agriculture
 - o Bénédicte MAXIMIN-BOUTIN, Responsable du Service de la Forêt, des Bois, des Mines et des Carrières
 - o Hélène SIRDER, Vice-présidente déléguée aux ressources naturelles et au développement durable

- **La Direction de l'Agriculture, de l'Aménagement et de la forêt (DGTM-DEAAF) :**
 - o Gwladys BERNARD, Responsable du service Économie Agricole et Forêt (SEAF)
 - o Jean-François DE GEYER, adjoint à la Responsable du SEAT

- **La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DGTM-ATTE) :**
 - o Isabelle DELAFOSSE, Cheffe d'unité Autorité Environnemental
 - o Franck GOURDIN, Adjoint au Responsable Prévention des Risques et Industries Extractives

- **La Commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) :**
 - o Liste des membres selon l'arrêté définissant sa composition du 31 octobre 2017

- **Le Parc national Amazonien de Guyane (PAG) :**
 - o Matthieu DESCOMBES, Responsable du service Développement Durable
 - o Antonio LOPEZ, Chef de Délégation territoriale du Centre
 - o Clarisse MARÉCHAL, Chargée de mission filières bois et produits forestiers
 - o Pauline MOLLET-TREBOUX, Chargée de développement local, Délégation territoriale du Maroni
 - o Stéphane PLAINE, Adjoint au chef de Délégation Territoriale du Centre
 - o Fanny RIVES, Adjointe au responsable de service Développement Durable

- **Le Grand Conseil Coutumier des Populations Amérindiennes et Bushinenge (GCCPAB) :**
 - o Bruno APOUYOU, Vice-Président
 - o Tiffaine HARIWANARI, Chargée de mission
 - o Christophe PIERRE, Vice-Président
 - o Sylvio VAN DER PIJL, Président

- **Les Autorités coutumières* de Camopi :**
 - o Guy BARCAREL, Chef coutumier Teko de Camopi
 - o Denis LAPRIERE, Chef coutumier Wayâpi de Camopi
 - o Jacky PAWEY, Chef coutumier Wayâpi de Trois-Saut

- **Les Autorités coutumières* d'Apatou :**
 - o Ronald AMETE
 - o Pierre SIDA
 - o Thomas TOUKOUYOU

- **Les Autorités coutumières* de Papaïchton :**
 - o Lomé AFFOCATI, Capitaine de Courmontibo
 - o René BALBINA, Capitaine d'Assissi
 - o Théo BALLA, Capitaine d'Assissi
 - o Chimili BOUSSOUSSA, Capitaine de Papaïchton
 - o Démoï DJANI, Capitaine de Courmontibo
 - o Michel POÏTE, Capitaine de Loka

- **Les Autres autorités coutumières du Maroni-Lawa :**
 - o Tous les chefs et capitaines qui ont participé à l'Assemblée Plénière du GCC du 15 mars 2019 à Maripa-Soula

- **Guyane Nature Environnement (GNE) :**
 - o Rémi GIRAULT, Président
 - o Kévin PINEAU, Représentant GEPOG

- **L'Association Mama Bobi :**
 - o Gérard GUILLEMOT, Président
 - o Marc PERROUD

- **L'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Guyane (AUDeG) :**
 - o Juliette GUIRADO, Directrice
 - o Boris RUELLE, Chargé d'études et administrateur SIG

- **La Fédération des Opérateurs Miniers de Guyane (FEDOMG) :**
 - o Livia BIENVENU, Animatrice
 - o Alexandre CAILLEAU
 - o Thierry FAVARETTO
 - o Alex GUEZ
 - o Christine HUGUENIN
 - o Carol OSTORERO, Présidente
 - o Péri PERNOD

- **Les Habitants et mairie de la commune de Maripa-Soula :**
 - o Antoine ABIENSO
 - o Sylvain BALLOF, Service technique de la mairie
 - o Juliette DANIEL, 6^{ème} adjointe
 - o Samagnan DJO, Président du CVL
 - o Gabriel FOSSE
 - o Tous les habitants et représentants d'habitants, ainsi que les autorités coutumières, qui ont participé aux ateliers « plan de gestion » de 2014 à 2018

- **Les Habitants et mairie de la commune d'Apatou :**
 - o Amicet ABE
 - o Obeth ABIANSIE
 - o Albert AMAYOTA
 - o Poy AMETE
 - o Alma BAYA
 - o Laurietta CAROLINA
 - o Jona DOMINIE
 - o Hélène EDWIN
 - o Hendrik FORSTER
 - o Mireille KENTI
 - o Welli MAXI
 - o Michel OUEMINA

- Constan ROMOU
- Johannes STELIE
- Ekiden WELLINE
- Elna WELLINE
- Harry WELLINE

- **Les Habitants et mairie de la commune de Grand-Santi :**
 - Franz AFIE
 - Susanne AMAÏDOU
 - M. ASIMIJON
 - Ricardo COLU
 - Eksoon
 - M. DJARA
 - Loni MAYO
 - Paul MARTIN
 - Alain RENAULT
 - Myriam TOULEMONDE

- **Les Habitants et mairie de la commune de Papaïchton :**
 - François BAGARDI, 7^{ème} adjoint au Maire
 - Guillaume BOULAY
 - Marcel COLCE
 - Mirtho COUMANBO
 - Christiane DABEL
 - Jules DEIE, Maire
 - Amantou JACOB
 - Michel JOACHIM
 - Touine KWATA
 - Dondaine PINSON
 - Fabien PONS-MOREAU
 - M. SALOMON
 - Joyce TELON
 - Franz TCHAPPA
 - Koukouman THERBRY
 - Hervé TOLINGA
 - Sheddoc WATER

- **Les Habitants et mairie de la commune de Saül :**
 - Marie-Hélène CHARLES, Maire
 - Karine CHARLOTTE, secrétaire-comptable
 - Thierry LOUIS, secrétaire de mairie
 - Patrice BENOIT
 - Joselito PEREIRA DE OLIVEIRA
 - Fabienne DUMAS
 - Augustin SAMUEL
 - Euridice SAMUEL
 - Cécile CHARLES
 - Rémy DELHAYE
 - Josselin RAYMOND
 - Philipe CHARLES

Annexe 2 : Liste des espèces végétales protégées de l'arrêté interministériel du 9 avril 2001

Interdiction de destruction de coupe, d'arrachage, de mutilation, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées	
Ptéridophytes	
<i>Actinostachys pennula</i> (Swartz) Hook. <i>Anemia pastinacaria</i> Moritz & Prantl. <i>Ceratopteris pteridoides</i> (Hooker) Hieronymus. <i>Isoetes schinzii</i> H.P. Fuchs-Eckert.	<i>Marsilea polycarpa</i> Hook & Grev. <i>Ophioglossum nudicaule</i> Linnaeus f. <i>Schizaea incurvata</i> Schkuhr.
Angiospermes	
<i>Acioa guianensis</i> Aublet. <i>Ananas ananassoides</i> (Baker) L.B. Smith. <i>Ananas parguazensis</i> Camargo et L.B. Smith. <i>Aniba rosaedora</i> Ducke. <i>Antirhea triflora</i> J.H. Kirkbride. <i>Araeococcus goeldianus</i> L.B. Smith. <i>Aristolochia guianensis</i> O. Poncy. <i>Asterogyne guianense</i> J.J. de Granville et A. Henderson. <i>Astrocaryum minus</i> J.W.H. Trail. <i>Axonopus oiapocensis</i> G.A. Black. <i>Axonopus passourae</i> G.A. Black. <i>Bactris nancibensis</i> J.J. de Granville spec. nov. ined. <i>Bocoa viridiflora</i> (Ducke) Cowan. <i>Bromelia granvillei</i> L.B. Smith et E.J. Gouda. <i>Caladium schomburgkii</i> Schott. <i>Calathea dilabens</i> L. Andersson et H. Kennedy. <i>Calathea squarrosa</i> L. Andersson et H. Kennedy. <i>Calliandra hymenaeoides</i> (Persoon) Bentham. <i>Cereus hexagonus</i> (Linnaeus) Miller. <i>Cleistes grandiflora</i> (Aublet) Schlechter. <i>Cissus duarteana</i> J. Cambessèdes. <i>Cornutia pubescens</i> G.F. Gaertner. <i>Coryanthes macrantha</i> (W.J. Hooker) W.J. Hooker. <i>Costus curcumoides</i> P.J.M. Maas. <i>Coussarea hallei</i> J.A. Steyermark. <i>Crudia tomentosa</i> (Aublet) Macbride. <i>Cyrtopodium andersonii</i> (Lambert ex Andrews) R. Brown. <i>Cyrtopodium cristatum</i> Lindley. <i>Drosera cayennensis</i> P.A. Sagot ex Diels. <i>Elaeis oleifera</i> (Kunth) Cortes. <i>Eleocharis sellowiana</i> Kunth var. <i>homogyna</i> (Steudel) H. Pfeiffer. <i>Eriocaulon guianense</i> Körnicke. <i>Eschweilera squamata</i> S.A. Mori. <i>Esenbeckia cowanii</i> R.C. Kaastra. <i>Ficus cremersii</i> C.C. Berg. <i>Furcraea foetida</i> (Linnaeus) A.H. Haworth. <i>Galeandra styllomisantha</i> (Velloso) Hoehne.	<i>Genlisea pygmaea</i> A. de Saint-Hilaire <i>Geonoma fusca</i> Wessels Boer. <i>Habenaria leprieurii</i> Reichenbach f. <i>Habenaria longicauda</i> W.J. Hooker. <i>Habenaria platyductyla</i> Kraenzlin. <i>Habenaria pratensis</i> (Lindley) Reichenbach f. <i>Heliconia dasyantha</i> Koch et Bouché. <i>Himatanthus drasticus</i> (C.F.P. Martius) M. Plumel. <i>Justicia laevilinguis</i> (Nees von Esenbeck) Lindau. <i>Leandra cremersii</i> J.J. Wurdack. <i>Lecythis pneumatophora</i> S.A. Mori. <i>Lembocarpus amoenus</i> A.J.M. Leeuwenberg. <i>Miconia francavillana</i> A. Cogniaux. <i>Octomeria sarthouae</i> Luer. <i>Oncidium lanceanum</i> Lindley. <i>Ossaea coarctiflora</i> J.J. Wurdack. <i>Ouratea cardiosperma</i> (A.P. de Candolle) Engler. <i>Pachira dolichocalyx</i> A. Robyns. <i>Passiflora foetifa</i> Linnaeus var. <i>moritziana</i> (Planchon ex Triana et Planchon) Killip. <i>Peperomia gracieana</i> A.R.A. Görts-van Rijn. <i>Petrea sulphurea</i> M.J. Jansen-Jacobs. <i>Phragmipedium lindleyanum</i> (Schomburgk) Rolfe. <i>Pilea tabularis</i> C.C. Berg. <i>Pitcairnia geyskesii</i> L.B. Smith. <i>Pitcairnia sastrei</i> L.B. Smith et R.V. Read. <i>Polygala variabilis</i> Kunth. <i>Psychotria granvillei</i> J.A. Steyermark. <i>Psychopsis papilio</i> (Lindley) H.G. Jones. <i>Rhabdadenia macrostoma</i> (Bentham) Müller-Argoviensis. <i>Rudgea oldemanii</i> J.A. Steyermark. <i>Schistostemon sylvaticum</i> D. Sabatier. <i>Simaba morettii</i> C. Feuillet. <i>Stiffia cayennensis</i> H. Robinson & R. King. <i>Stachytarpheta angustifolia</i> (Miller) M. Vahl. <i>Swartzia leblondii</i> R.S. Cowan. <i>Trigonía hypoleuca</i> Grisebach. <i>Turnera rupestris</i> Aublet. <i>Vochysia sabatieri</i> L. Marcano-Berti. <i>Websteria confervoides</i> (Poiret) S. Hooper.

Annexe 3 : Liste rouge mondiale de l'UICN des plantes considérées comme étant menacée en Guyane

Espèces vulnérables (VU)

Bertholletia excelsa Bonpl.

Cedrela odorata L.

Couratari guianensis Aubl.

Eschweilera squamata S.A.Mori

Henriettella ininensis Wurdack

Mezilaurus itauba (Meisn.) Taub. ex Mez

Tapirira bethanniana J.D.Mitch.

Phragmipedium lindleyanum (R.H.Schomb. ex Lindl.) Rolfe

Pouteria benai (Aubrév. & Pellegr.) T.D.Penn.

Rinorea pectino-squamata Hekking

Swietenia macrophylla King

Syagrus stratincola Wess.Boer

Espèce en danger (EN)

Aniba rosaeodora Ducke

Virola surinamensis (Rol. ex Rottb.) Warb.

Espèce en danger critique d'extinction (CR)

Astrocaryum minus Trail

Bactris nancibensis Granv.

Selenipedium chironianum Sambin & Braem

Vouacapoua americana Aubl.

Annexe 4 : Liste des espèces animales intégralement protégées

Reptiles – Arrêtés ministériels du 15 mai 1986, du 20 janvier 1987, du 29 juillet 2005, du 24 juillet 2006 et du 19 novembre 2020	
Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Chelonoidis carbonarius</i>	Tortue charbonnière
<i>Chelus fimbriatus</i>	Matamata
<i>Chironius flavolineatus</i>	Chasseur à ruban jaune
<i>Cnemidophorus lemniscatus</i>	Cnémidophore galonné, Léopard coureur galonné
<i>Corallus caninus</i>	Boa émeraude
<i>Crocodilurus amazonicus</i>	Crocodilure amazonien, Léopard caïman
<i>Crotalus durissus</i>	Crotale durisse, Crotale sud-américain
<i>Dracaena guianensis</i>	Dragonne de Guyane, Dracène d'Amazonie
<i>Erythrolamprus cobella</i>	Couleuvre cobelle, Couresse des vasières
<i>Eunectes deschauenseei</i>	Anaconda nain
<i>Hydrodynastes gigas</i>	Hydrodynaste géant
<i>Kentropyx striata</i>	Kentropyx strié
<i>Lygophis lineatus</i>	Lygophide rayé, Couresse rubanée
<i>Melanosuchus niger</i>	Caïman noir
<i>Palusophis bifossatus</i>	Couleuvre des savanes, Chasseur des savanes
<i>Peltocephalus dumerilianus</i>	Peltocéphale d'Amazonie
<i>Philodryas olfersii</i>	Philodryade d'Olfers, Chasseresse des savanes
<i>Phimophis guianensis</i>	Phimophide guyanais, Couresse spatulée
<i>Platemys platycephala</i>	Platemyde à tête orange
<i>Podocnemis expansa</i>	Podocnémide élargie
<i>Podocnemis cayennensis</i>	Podocnémide de Cayenne
<i>Pseudoboa neuwiedii</i>	Pseudoboa de Neuwied, Pseudoboa nasique
<i>Pseudoeryx plicatilis</i>	Pseudoéryx plicatile, Pseudoéryx écailleux
<i>Tropidurus hispidus</i>	Tropidure hérissé, Tropidure à collier
<i>Xenodon merremi</i>	Xénodon de Merrem, Xénodon des savanes

Amphibiens – Arrêté ministériel du 19 novembre 2020	
Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Anomaloglossus blanci</i>	Anomaloglosse de Blanc
<i>Anomaloglossus degranvillei</i>	Anomaloglosse de Granville
<i>Anomaloglossus dewynteri</i>	Anomaloglosse de Dewynter
<i>Boana raniceps</i>	Rainette raniforme, Rainette des pripris
<i>Ceratophrys cornuta</i>	Cératophrys cornu
<i>Ctenophryne geayi</i>	Cténophryne de Geay
<i>Dendropsophus gaucheri</i>	Rainette de Gaucher
<i>Dendropsophus minusculus</i>	Rainette minuscule
<i>Hamptophryne boliviana</i>	Hamptophryne de Guyane
<i>Hyalinobatrachium kawense</i>	Centrolenelle de Kaw, Centrolène de Kaw
<i>Hyalinobatrachium tricolor</i>	Centrolenelle tricolore, Centrolène tricolore
<i>Hydrolaetare schmidti</i>	Hydrolétare de Schmidt
<i>Leptodactylus chaquensis</i>	Leptodactyle du chaco, Leptodactyle ocellé
<i>Osteocephalus leprieurii</i>	Ostéocéphale de Leprieur
<i>Pipa snethlageae</i>	Pipa de Snethlage, Pipa molle
<i>Pithecopus hypochondrialis</i>	Phylloméduse à lèvres blanches
<i>Pristimantis espedeus</i>	Pristimante des brumes, Hylode des brumes
<i>Rhinella merianae</i>	Crapaud de Merian, Crapaud granuleux
<i>Scinax jolyi</i>	Scinax de Joly
<i>Sphaenorhynchus lacteus</i>	Sphénorhynque lacté
<i>Trachycephalus coriaceus</i>	Trachycéphale coriace

Mammifères – Arrêtés ministériels du 15 mai 1986, du 20 janvier 1987, du 29 juillet 2005 et du 24 juillet 2006	
Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Aotus trivirgatus</i> Humboldt, 1811	Douroucouli
<i>Ateles paniscus</i> (Linnaeus, 1758)	Atèle noir
<i>Cerdocyon thous</i> (Linnaeus, 1766)	Renard des savanes
<i>Chironectes minimus</i> (Zimmermann, 1780)	Opossum aquatique
<i>Chiropotes chiropotes</i> (Humboldt, 1811)	Saki satan
<i>Cyclopes didactylus</i> (Linnaeus, 1758)	Myrmidon
<i>Eira barbara</i> (Linnaeus, 1758)	Martre à tête grise
<i>Galictis vittata</i> (Schreber, 1776)	Martre
<i>Leopardus pardalis</i> (Linnaeus, 1758)	Ocelot
<i>Leopardus tigrinus</i> (Schreber, 1775)	Chat-tigre
<i>Leopardus wiedii</i> (Schinz, 1821)	Chat marguay
<i>Lontra longicaudis</i> (Olfers, 1818)	Loutre à longue queue
<i>Myrmecophaga tridactyla</i> (Linnaeus, 1758)	Fourmilier géant
<i>Tamandua tetradactyla</i> (Linnaeus, 1758)	Tamandou à quatre doigts
<i>Odocoileus cariacou</i> (Boddaert, 1784)	Cerf des palétuviers
<i>Pithecia pithecia</i> (Linnaeus, 1766)	Saki à face pâle
<i>Priodontes maximus</i> (Kerr, 1792)	Tatou géant
<i>Procyon cancrivorus</i> (Cuvier, 1798)	Raton crabier
<i>Pteronura brasiliensis</i> (Gmelin, 1788)	Loutre Géante
<i>Herpailurus yagouaroundi</i> (É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1803)	Jaguarondi
<i>Speothos venaticus</i> (Lund, 1842)	Chien des bois
<i>Trichechus manatus</i> Linnaeus, 1758	Lamantin

ANNEXES

Oiseaux et sites de reproduction et de repos – Art. 2 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2015	
Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Agamia agami</i> (Gmelin, 1789)	Héron agami
<i>Ammodramus humeralis</i> (Bosc, 1792)	Bruant des savanes
<i>Anous stolidus</i> (Linnaeus, 1758)	Noddi brun
<i>Anthus lutescens</i> Pucheran, 1855	Pipit jaunâtre
<i>Ara ararauna</i> (Linnaeus, 1758)	Ara bleu
<i>Aramus guarana</i> (Linnaeus, 1766)	Courlan brun
<i>Berlepschia rikeri</i> (Ridgway, 1886)	Anabate des palmiers
<i>Botaurus pinnatus</i> (Wagler, 1829)	Butor mirasol
<i>Brachygalba lugubris</i> (Swainson, 1838)	Jacamar brun
<i>Buteo albonotatus</i> Kaup, 1847	Buse à queue barrée
<i>Buteogallus schistaceus</i> (Sundevall, 1850)	Buse ardoisée
<i>Calidris canutus</i> (Linnaeus, 1758)	Bécasseau maubèche
<i>Charadrius collaris</i> Vieillot, 1818	Pluvier d'Azara
<i>Charadrius wilsonia</i> Ord, 1814	Pluvier de Wilson
<i>Chordeiles acutipennis</i> (Hermann, 1783)	Engoulevant minime
<i>Circus buffoni</i> (Gmelin, 1788)	Busard de Buffon
<i>Colaptes rubiginosus</i> (Swainson, 1820)	Pic or-olive
<i>Colibri delphinae</i> (Lesson, 1839)	Colibri de Delphine
<i>Colinus cristatus</i> (Linnaeus, 1766)	Colin huppé
<i>Cyanocorax cayanus</i> (Linnaeus, 1766)	Geai de Cayenne
<i>Diopsittaca nobilis</i> (Linnaeus, 1758)	Ara noble
<i>Dromococcyx pavoninus</i> Pelzeln, 1870	Géocoucou pavonin
<i>Elaenia ruficeps</i> Pelzeln, 1868	Elénie tête-de-feu
<i>Euchrepomis callinota</i> (Sclater, 1855)	Grisin à croupion roux
<i>Falco deiroleucus</i> Temminck, 1825	Faucon orangé
<i>Fregata magnificens</i> Mathews, 1914	Frégate superbe
<i>Gallinago undulata</i> (Boddaert, 1783)	Bécassine géante
<i>Geranoaetus albicaudatus</i> (Vieillot, 1816)	Buse à queue blanche
<i>Helicolestes hamatus</i> (Temminck, 1821)	Milan à long bec
<i>Hirundinea ferruginea</i> (Gmelin, 1788)	Moucherolle hirondelle
<i>Hydropsalis climacocerca</i> (Tschudi, 1844)	Engoulevant trifide
<i>Ixobrychus exilis</i> (Gmelin, 1789)	Petit Blongios
<i>Laterallus melanophaius</i> (Vieillot, 1819)	Râle brunoir
<i>Leucophaeus atricilla</i> (Linnaeus, 1758)	Mouette atricille
<i>Limosa haemastica</i> (Linnaeus, 1758)	Barge hudsonienne
<i>Mazaria propinqua</i> (Pelzeln, 1854)	Synallaxe à ventre blanc
<i>Melanerpes candidus</i> (Otto, 1796)	Pic dominicain
<i>Micropygia schomburgkii</i> (Schomburgk, 1848)	Râle ocellé
<i>Nasica longirostris</i> (Vieillot, 1818)	Grimpar nasican
<i>Neopelma chrysocephalum</i> (Pelzeln, 1868)	Manakin à panache doré
<i>Numenius phaeopus</i> (Linnaeus, 1758)	Courlis corlieu
<i>Nyctiprogne leucopyga</i> (Spix, 1825)	Engoulevant leucopyge
<i>Onychoprion fuscatus</i> (Linnaeus, 1766)	Sterne fuligineuse
<i>Opisthocomus hoazin</i> (Statius Müller, 1776)	Hoazin huppé
<i>Orthopsittaca manilatus</i> (Boddaert, 1783)	Ara macavouanne
<i>Picumnus cirratus</i> Temminck, 1825	Picumne frangé
<i>Piranga flava haemalea</i> Salvin & Godman, 1883	Piranga rouge-sang
<i>Polystictus pectoralis</i> (Vieillot, 1817)	Tyranneau barbu
<i>Procnias albus</i> (Hermann, 1783)	Araponga blanc
<i>Pygochelidon melanoleuca</i> (Wied-Neuwied, 1820)	Hirondelle des torrents
<i>Ramphastos toco</i> Statius Müller, 1776	Toucan toco
<i>Rhytipterna immunda</i> (Sclater & Salvin, 1873)	Tyran à ventre pâle
<i>Rostrhamus sociabilis</i> (Vieillot, 1817)	Milan des marais

Oiseaux et sites de reproduction et de repos – Art. 2 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2015	
<i>Nom scientifique</i>	Nom vernaculaire
<i>Rupicola rupicola</i> (Linnaeus, 1766)	Coq-de-roche orange
<i>Setopagis maculosa</i> (Todd, 1920)	Engoulevent de Guyane
<i>Setopagis maculosa</i> (Todd, 1920)	Engoulevent de Guyane
<i>Sporophila plumbea</i> (Wied-Neuwied, 1831)	Sporophile gris-de-plomb
<i>Sporophila schistacea</i> (Lawrence, 1862)	Sporophile ardoisé
<i>Steatornis caripensis</i> Humboldt, 1817	Guacharo des cavernes
<i>Tachyphonus phoenicius</i> Swainson, 1838	Tangara à galons rouges
<i>Thalasseus maximus</i> (Boddaert, 1783)	Sterne royale
<i>Thalasseus sandvicensis</i> (Latham, 1787)	Sterne caugek
<i>Thalasseus sandvicensis eurygnathus</i> (Saunders, 1876)	Sterne de Cayenne
<i>Thamnophilus nigrocinereus</i> Sclater, 1855	Batara demi-deuil
<i>Tigrisoma fasciatum</i> (Such, 1825)	Onoré fascié
<i>Xenopipo atronitens</i> Cabanis, 1847	Manakin noir
<i>Zonotrichia capensis</i> (Statius Müller, 1776)	Bruant chingolo

Annexe 5 : Liste rouge des espèces vertébrées menacées en Guyane

Catégories IUCN :

- CR : En danger critique d'extinction ;
- EN : En danger ;
- VU : Vulnérable ;
- NT : Quasi menacée ;
- LC : Préoccupation mineure ;
- DD : Données insuffisantes ;
- NE : Non évaluée.

Oiseaux				
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Espèce intégralement protégée	Catégorie liste rouge Guyane	Catégorie liste rouge mondiale
<i>Anthus lutescens</i> Pucheran, 1855	Pipit jaunâtre	X	CR	LC
<i>Bartramia longicauda</i> (Bechstein, 1812)	Bartramie des champs		CR	LC
<i>Botaurus pinnatus</i> (Wagler, 1829)	Butor mirasol	X	CR	LC
<i>Calidris subruficollis</i> (Vieillot, 1819)	Bécasseau roussâtre		CR	NT
<i>Charadrius wilsonia</i> Ord, 1814	Pluvier de Wilson	X	CR	LC
<i>Colinus cristatus</i> (Linnaeus, 1766)	Colin huppé	X	CR	LC
<i>Dendrocygna autumnalis</i> (Linnaeus, 1758)	Dendrocygne à ventre noir		CR	LC
<i>Dendrocygna bicolor</i> (Vieillot, 1816)	Dendrocygne fauve		CR	LC
<i>Gallinago undulata</i> (Boddaert, 1783)	Bécassine géante	X	CR	LC
<i>Onychoprion fuscatus</i> (Linnaeus, 1766)	Sterne fuligineuse	X	CR	LC
<i>Polystictus pectoralis</i> (Vieillot, 1817)	Tyranneau barbu	X	CR	LC
<i>Sporophila crassirostris</i> (Gmelin, 1789)	Sporophile crassirostre		CR	LC
<i>Sturnella magna</i> (Linnaeus, 1758)	Sturnelle des prés		CR	LC
<i>Tringa flavipes</i> (Gmelin, 1789)	Petit Chevalier à pattes jaunes		CR	LC
<i>Ammodramus humeralis</i> (Bosc, 1792)	Bruant des savanes	X	EN	LC
<i>Anas bahamensis</i> Linnaeus, 1758	Canard des Bahamas		EN	LC
<i>Ara ararauna</i> (Linnaeus, 1758)	Ara bleu	X	EN	LC
<i>Aramus guarauna</i> (Linnaeus, 1766)	Courlan brun	X	EN	LC
<i>Bubo virginianus</i> (Gmelin, 1788)	Grand-duc d'Amérique		EN	LC
<i>Buteo albonotatus</i> Kaup, 1847	Buse à queue barrée	X	EN	LC
<i>Calidris canutus</i> (Linnaeus, 1758)	Bécasseau maubèche	X	EN	NT
<i>Calidris pusilla</i> (Linnaeus, 1758)	Bécasseau semipalmé		EN	NT
<i>Charadrius collaris</i> Vieillot, 1818	Pluvier d'Azara	X	EN	LC
<i>Circus buffoni</i> (Gmelin, 1788)	Busard de Buffon	X	EN	LC
<i>Daptrius ater</i> Vieillot, 1816	Caracara noir		EN	LC
<i>Diopsittaca nobilis</i> (Linnaeus, 1758)	Ara noble	X	EN	LC

Oiseaux				
<i>Nom scientifique</i>	Nom vernaculaire	Espèce intégralement protégée	Catégorie liste rouge Guyane	Catégorie liste rouge mondiale
<i>Dolichonyx oryzivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Goglu des prés		EN	LC
<i>Elaenia chiriquensis</i> Lawrence, 1865	Elénie menue		EN	LC
<i>Elaenia cristata</i> Pelzeln, 1868	Elénie huppée		EN	LC
<i>Fregata magnificens</i> Mathews, 1914	Frégate superbe	X	EN	LC
<i>Gallinago paraguaiæ</i> (Vieillot, 1816)	Bécassine de Magellan		EN	LC
<i>Gallinula galeata</i> (Lichtenstein, 1818)	Gallinule d'Amérique		EN	LC
<i>Geranoaetus albicaudatus</i> (Vieillot, 1816)	Buse à queue blanche	X	EN	LC
<i>Helicolestes hamatus</i> (Temminck, 1821)	Milan à long bec	X	EN	LC
<i>Himantopus himantopus</i> (Linnaeus, 1758)	Echasse blanche		EN	LC
<i>Melanerpes candidus</i> (Otto, 1796)	Pic dominicain	X	EN	LC
<i>Micropygia schomburgkii</i> (Schomburgk, 1848)	Râle ocellé	X	EN	LC
<i>Nasica longirostris</i> (Vieillot, 1818)	Grimpar nasican	X	EN	LC
<i>Opisthocomus hoazin</i> (Statius Müller, 1776)	Hoazin huppé	X	EN	LC
<i>Platalea ajaja</i> Linnaeus, 1758	Spatule rosée		EN	LC
<i>Podilymbus podiceps</i> (Linnaeus, 1758)	Grèbe à bec bigarré		EN	LC
<i>Polytmus guainumbi</i> (Pallas, 1764)	Colibri guaïnumbi		EN	LC
<i>Ramphastos toco</i> Statius Müller, 1776	Toucan toco	X	EN	LC
<i>Rostrhamus sociabilis</i> (Vieillot, 1817)	Milan des marais	X	EN	LC
<i>Sporophila angolensis</i> (Linnaeus, 1766)	Sporophile curio		EN	LC
<i>Sporophila plumbea</i> (Wied-Neuwied, 1831)	Sporophile gris-de-plomb	X	EN	LC
<i>Tachybaptus dominicus</i> (Linnaeus, 1766)	Grèbe minime		EN	LC
<i>Amazilia brevirostris</i> (Lesson, 1829)	Ariane à poitrine blanche		VU	LC
<i>Anhinga anhinga</i> (Linnaeus, 1766)	Anhinga d'Amérique		VU	LC
<i>Anous stolidus</i> (Linnaeus, 1758)	Noddi brun	X	VU	LC
<i>Ardea cocoi</i> Linnaeus, 1766	Héron cocoi		VU	LC
<i>Arenaria interpres</i> (Linnaeus, 1758)	Tournepierre à collier		VU	LC
<i>Asio clamator</i> (Vieillot, 1807)	Hibou strié		VU	LC
<i>Busarellus nigricollis</i> (Latham, 1790)	Buse à tête blanche		VU	LC
<i>Buteogallus meridionalis</i> (Latham, 1790)	Buse roussâtre		VU	LC
<i>Buteogallus schistaceus</i> (Sundevall, 1850)	Buse ardoisée	X	VU	LC
<i>Calidris melanotos</i> (Vieillot, 1819)	Bécasseau tacheté		VU	LC
<i>Colibri delphinae</i> (Lesson, 1839)	Colibri de Delphine	X	VU	LC

ANNEXES

Oiseaux				
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Espèce intégralement protégée	Catégorie liste rouge Guyane	Catégorie liste rouge mondiale
<i>Columbina minuta</i> (Linnaeus, 1766)	Colombe pygmée		VU	LC
<i>Elanus leucurus</i> Vieillot, 1818	Elanion à queue blanche		VU	LC
<i>Emberizoides herbicola</i> (Vieillot, 1817)	Grand Tardivole		VU	LC
<i>Falco deiroleucus</i> Temminck, 1825	Faucon orangé	X	VU	NT
<i>Geranospiza caerulescens</i> (Vieillot, 1817)	Buse échasse		VU	LC
<i>Herpetotheres cachinnans</i> (Linnaeus, 1758)	Macagua rieur		VU	LC
<i>Hirundinea ferruginea</i> (Gmelin, 1788)	Moucherolle hirondelle	X	VU	LC
<i>Jabiru mycteria</i> (Lichtenstein, 1819)	Jabiru d'Amérique		VU	LC
<i>Leucophaeus atricilla</i> (Linnaeus, 1758)	Mouette atricille	X	VU	LC
<i>Limosa haemastica</i> (Linnaeus, 1758)	Barge hudsonienne	X	VU	LC
<i>Megascops choliba</i> (Vieillot, 1817)	Petit-duc choliba		VU	LC
<i>Nomonyx dominicus</i> (Linnaeus, 1766)	Erismature routoutou		VU	LC
<i>Numenius phaeopus</i> (Linnaeus, 1758)	Courlis corlieu	X	VU	LC
<i>Nyctiprogne leucopyga</i> (Spix, 1825)	Engoulevent leucopyge	X	VU	LC
<i>Oxyruncus cristatus</i> (Swainson, 1821)	Oxyrhynque huppé		VU	LC
<i>Phalacrocorax brasilianus</i> (Gmelin, 1789)	Cormoran vigua		VU	LC
<i>Picumnus cirratus</i> Temminck, 1825	Picumne frangé	X	VU	LC
<i>Pilherodius pileatus</i> (Boddaert, 1783)	Héron coiffé		VU	LC
<i>Porphyrio flavirostris</i> (Gmelin, 1789)	Talève favorite		VU	LC
<i>Porphyrio martinicus</i> (Linnaeus, 1766)	Talève violacée		VU	LC
<i>Procnias albus</i> (Hermann, 1783)	Araponga blanc	X	VU	LC
<i>Rupicola rupicola</i> (Linnaeus, 1766)	Coq-de-roche orange	X	VU	LC
<i>Saltator coerulescens</i> Vieillot, 1817	Saltator gris		VU	LC
<i>Stelgidopteryx ruficollis</i> (Vieillot, 1817)	Hirondelle à gorge rousse		VU	LC
<i>Thalasseus maximus</i> (Boddaert, 1783)	Sterne royale	X	VU	LC
<i>Thalasseus sandvicensis</i> (Latham, 1787)	Sterne caugek	X	VU	LC
<i>Tigrisoma fasciatum</i> (Such, 1825)	Onoré fascié	X	VU	LC
<i>Tyto alba</i> (Scopoli, 1769)	Effraie des clochers		VU	LC
<i>Vanellus cayanus</i> (Latham, 1790)	Vanneau de Cayenne		VU	LC

Mammifères terrestres non volants				
<i>Nom scientifique</i>	Nom vernaculaire	Espèce intégralement protégée	Catégorie liste rouge Guyane	Catégorie liste rouge mondiale
<i>Pteronura brasiliensis</i> (Gmelin, 1788)	Loutre géante du Brésil	X	EN	EN
<i>Tapirus terrestris</i> (Linnaeus, 1758)	Tapir terrestre		VU	VU
<i>Odocoileus cariacou</i> (Boddaert, 1784)	Cerf des palétuvier	X	VU	LC
<i>Holochilus sciureus</i> Wagner, 1842	Rat des marais		VU	LC

Chauves-souris				
<i>Nom scientifique</i>	Nom vernaculaire	Espèce intégralement protégée	Catégorie liste rouge Guyane	Catégorie liste rouge mondiale
<i>Noctilio albiventris</i> Desmarest, 1818	Petit Noctilion		VU	LC

Mammifères marins				
<i>Nom scientifique</i>	Nom vernaculaire	Espèce intégralement protégée	Catégorie liste rouge Guyane	Catégorie liste rouge mondiale
<i>Trichechus manatus</i> Linnaeus, 1758	Lamantin	X	EN	VU
<i>Sotalia guianensis</i> (Van Beneden, 1864)	Dauphin de Guyane		EN	DD
<i>Physeter macrocephalus</i> Linnaeus, 1758	Cachalot		VU	VU

Tortues marines				
<i>Nom scientifique</i>	Nom vernaculaire	Espèce intégralement protégée	Catégorie liste rouge Guyane	Catégorie liste rouge mondiale
<i>Chelonia mydas</i> (Linnaeus, 1758)	Tortue verte	X	VU	EN
<i>Dermochelys coriacea</i> (Vandelli, 1761)	Tortue luth	X	VU	VU

Reptiles terrestres				
<i>Nom scientifique</i>	Nom vernaculaire	Espèce intégralement protégée	Catégorie liste rouge Guyane	Catégorie liste rouge mondiale
<i>Mastigodryas bifossatus</i> (Raddi, 1820)	Chasseur des savanes		CR	NR
<i>Xenodon merremi</i> (Wagler in Spix, 1824)	Xénodon des savanes		CR	NE
<i>Xenodon severus</i> (Linnaeus, 1758)	Xénodon à monocle		CR	NE
<i>Peltocephalus dumerilianus</i> (Schweigger, 1812)	Peltocéphale d'Amazonie		EN	VU

ANNEXES

Reptiles terrestres				
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Espèce intégralement protégée	Catégorie liste rouge Guyane	Catégorie liste rouge mondiale
<i>Clelia clelia</i> (Daudin, 1803)	Clelia obscure		EN	NE
<i>Erythrolamprus cobella</i> (Linnaeus, 1758)	Couresse des vasières		EN	NE
<i>Hydrodynastes gigas</i> (Duméril, Bibron & Duméril, 1854)	Hydrodynaste géant		EN	NE
<i>Lygophis lineatus</i> (Linnaeus, 1758)	Couresse rubanée		EN	NE
<i>Philodryas olfersii</i> (Lichtenstein, 1823)	Chasseresse des savanes		EN	NE
<i>Pseudoboa neuwiedii</i> (Duméril in Bibron & Duméril, 1854)	Pseudoboa nasique		EN	NE
<i>Crotalus durissus</i> Linnaeus, 1758	Crotale sud-américain		EN	LC
<i>Podocnemis unifilis</i> Troschel, 1848	Podocnévide de Cayenne		VU	VU
<i>Dracaena guianensis</i> Daudin, 1801	Dracène d'Amazonie		VU	NE
<i>Kentropyx striata</i> (Daudin, 1802)	Kentropyx strié		VU	NE
<i>Phimophis guianensis</i> (Troschel, 1848)	Couresse spatulée		VU	NE
<i>Pseudoeryx plicatilis</i> (Linnaeus, 1758)	Pseudoéryx écailleux		VU	NE

Amphibiens				
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Espèce intégralement protégée	Catégorie liste rouge Guyane	Catégorie liste rouge mondiale
<i>Anomaloglossus degranvillei</i> (Lescure, 1975)	Anomaloglosse de Granville		EN	LC
<i>Rhinella merianae</i> (Gallardo, 1965)	Crapaud granuleux		EN	NE
<i>Pristimantis espedeus</i> Fouquet, Martinez, Courtois, Dewynter, Pineau, Gaucher, Blanc, Marty & Kok, 2013	Hylode des brumes		EN	NE
<i>Dendropsophus gaucheri</i> (Lescure & Marty, 2000)	Rainette de Gaucher		EN	LC
<i>Boana raniceps</i> (Cope, 1862)	Rainette des pripris		EN	LC
<i>Sphaenorhynchus lacteus</i> (Daudin, 1800)	Sphénorhynque lacté		EN	LC
<i>Leptodactylus chaquensis</i> Cej, 1950	Leptodactyle ocellé		EN	LC

Poissons d'eau douce				
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Espèce intégralement protégée	Catégorie liste rouge Guyane	Catégorie liste rouge mondiale
<i>Ctenobrycon spilurus</i> (Valenciennes, 1850)			CR	NE

Poissons d'eau douce				
<i>Nom scientifique</i>	Nom vernaculaire	Espèce intégralement protégée	Catégorie liste rouge Guyane	Catégorie liste rouge mondiale
<i>Characidium pellucidum</i> Eigenmann, 1909			CR	NE
<i>Cyphocharax microcephalus</i> (Eigenmann & Eigenmann, 1889)			CR	NE
<i>Carnegiella strigata</i> (Günther, 1864)	Hachette marbrée		CR	NE
<i>Harttiella intermedia</i> Covain & Fisch-Muller, 2012			CR	NE
<i>Harttiella janmoli</i> Covain & Fisch-Muller, 2012			CR	NE
<i>Harttiella parva</i> Covain & Fisch-Muller, 2012			CR	NE
<i>Harttiella pilosa</i> Covain & Fisch-Muller, 2012			CR	NE
<i>Peckoltia capitulata</i> Fisch-Muller & Covain, 2012			CR	NE
<i>Leporinus pellegrini</i> Steindachner, 1910	Leporinus de Pellegrin		EN	NE
<i>Aphyocharacidium melandetum</i> (Eigenmann, 1912)			EN	NE
<i>Knodus heteresthes</i> (Eigenmann, 1908)			EN	NE
<i>Argonectes longiceps</i> (Kner, 1858)			EN	NE
<i>Lepidosiren paradoxa</i> Fitzinger, 1837	Dipneuste sud-américain		EN	NE
<i>Farlowella rugosa</i> Boeseman, 1971	Farlo		EN	NE
<i>Harttiella lucifer</i> Covain & Fisch-Muller, 2012			EN	NE
<i>Hypostomus nematopterus</i> Isbrücker & Nijssen, 1984			EN	NE
<i>Panaqolus koko</i> Fisch-Muller & Covain, 2012			EN	NE
<i>Serrapinnus littoris</i> (Géry, 1960)			VU	NE
<i>Cyphocharax biocellatus</i> Vari, Sidlauskas & Le Bail, 2012			VU	NE
<i>Apteronotus albifrons</i> (Linnaeus, 1766)	Poisson-couteau noir de jais		VU	NE
<i>Porotergus gymnotus</i> Ellis, 1912	Poisson-couteau		VU	NE
<i>Sternarchorhynchus galibi</i> de Santana & Vari, 2010	Sternarchorhynchus des Galibis		VU	NE
<i>Brachyhypopomus brevirostris</i> (Steindachner, 1868)	Poisson-couteau		VU	NE
<i>Brachyhypopomus pinnicaudatus</i> (Hopkins, 1991)	Poisson-couteau		VU	NE
<i>Tatia brunnea</i> Mees, 1974			VU	NE
<i>Corydoras nanus</i> Nijssen & Isbrücker, 1967	Corydoras nain		VU	NE
<i>Corydoras punctatus</i> (Bloch, 1794)	Corydoras ponctué		VU	NE
<i>Curculionichthys karipuna</i> Silva, Roxo, Melo & Oliveira, 2016			VU	NE
<i>Harttiella longicauda</i> Covain & Fisch-Muller, 2012			VU	NE
<i>Peckoltia simulata</i> Fisch-Muller & Covain, 2012			VU	NE

ANNEXES

Poissons d'eau douce				
<i>Nom scientifique</i>	Nom vernaculaire	Espèce intégralement protégée	Catégorie liste rouge Guyane	Catégorie liste rouge mondiale
<i>Pseudacanthicus serratus</i> (Valenciennes, 1840)	Pseudacanthicus épineux		VU	NE
<i>Pimelabditus moli</i> Parisi & Lundberg, 2009	Pimelabditus de Mol		VU	NE
<i>Microglanis poecilus</i> Eigenmann, 1912	Poisson-chat bourdon		VU	NE

Annexe 6 : Liste des essences forestières commerciales classées par groupe et catégories d'utilisation, par appellation courante, nom scientifique et niveaux d'utilisation.

Groupes tarifaires	Catégorie	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Niveaux d'utilisation	DME
I	Bois couramment utilisés, de qualité technologique reconnue utilisables sans traitement * traitement recommandé	Amarante	Peltogyne paniculata/venosa	ECMP	55 cm
		Angélique	Dicorynia guyanensis	ECMP	55 cm
		Balata franc	Manilkara bidentata et huberi	ECMP	55 cm
		Gonfolo gris *	Ruitzerania albiflora	ECMP	55 cm
		Gonfolo rose *	Qualea rosea	ECMP	55 cm
		Goupi *	Goupia glabra	ECMP	55 cm
		Grignon franc	Sextonia rubra	ECMP	55 cm
II	Autres bois de qualité technologique reconnue utilisables sans traitement	Acacia franc	Enterolobium schomburkii / E. oldemanii	ECMA	55 cm
		Wacapou guittin	Recordoxylon speciosum	ECMA	55 cm
		Aïeoueko	Dimorphandra ssp.	AEC	55 cm
		Assao	Balizia pedicellaris	AEC	55 cm
		Bois rouge	Humiria balsamifera	AEC	55 cm
		Cèdres durs	Licaria cannella / L. cayennensis	AEC	55 cm
		Cèdre gris	Plusieurs espèces de Lauraceae	AEC	55 cm
		Inkassa	Vataireopsis surinamensis et spp.	AEC	55 cm
		Inkassa tiabici	Vatairea eritrocarpa	AEC	55 cm
		koumanti oudou	Aspidosperma album et cruentum	AEC	55 cm
		Sali	Tetragastris spp.	AEC	55 cm
		Wapa	Eperua falcata	AEC	55 cm
		Wapa courbaril	Eperua grandifolia	AEC	55 cm
Wapa rivière	Eperua rubiginosa	AEC	55 cm		
III	Bois précieux	Acajou de Guyane	Cedrela odorata	ECMP	45 cm
		Amourette	Brosimum guianense	ECMP	45 cm
		Boco	Bocoa prouacensis / B. viridiflora	ECMP	45 cm
		Bois grage	genres Euplassa / Roupala / Panopsis	ECMP	45 cm
		Bois serpent	Zygia racemosa / Z. tetragona	ECMP	45 cm
		Moutouchi montagne	Paramachaerium ormosioides et schomburgkii	ECMP	45 cm
		Panacoco	Swartzia panacoco	ECMP	45 cm
		Satiné rouge	Brosimum sp *	ECMP	45 cm
		Satiné rubané	Brosimum rubescens	ECMP	45 cm
		Taapoutiki	Dendrobangia boliviana	ECMP	45 cm

ECM : Essences Commerciales Majeures = ECMP + ECMA (47)

- ECMP : Essences Commerciales Majeures Principales (18) ;
- ECMA : Essences Commerciales Majeures Autres (29).

AEC : Autres Essences Commerciales* (42)

ANNEXES

Groupes tarifaires	Catégorie	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Niveaux d'utilisation	DME
IV	Bois d'usage noble de qualité technologique reconnue utilisables sans traitement	Bagasse	Bagassa guyanensis	ECMA	55 cm
		Bamba apici	Licaria chrysolphilla	ECMA	45 cm
		Coeur dehors	Diploptropis purpurea	ECMA	55 cm
		Courbaril	Hymenaea courbaril / H. oblongifolia	ECMA	55 cm
		Ebene rouge	Handroanthus impetiginosa	ECMA	55 cm
		Ebene verte	Handroanthus serratifolia	ECMA	55 cm
		Gaiac de Cayenne	Dipterix odorata / D. punctata	ECMA	55 cm
		Manil montagne	Moronobea coccinea	ECMA	55 cm
		Parcouri	Platonia insignis	ECMA	55 cm
		St Martin Jaune	Hymenolobium spp.	ECMA	55 cm
		St Martin Rouge	Andira spp.	ECMA	55 cm
		Wacapou	Vouacapoua americana	ECMp	45 cm
V	Bois tendrede qualité technologique reconnue(traitement indispensable)	Achiwa kouali	Vochysia neyratii *	ECMA	55 cm
		Cèdre blanc	Ocotea guianensis	ECMA	55 cm
		Kopi kouali	Vochysia sp.	ECMA	55 cm
		Maho coton	Eriotheca globosa / E. crassa / E. surinamensis	ECMA	55 cm
		Mapa	Couma guianensis	ECMA	55 cm
		Moutende kouali	Vochysia guianensis	ECMA	55 cm
		Simarouba	Simarouba amara	ECMA	55 cm
		Wana kouali	Vochysia tomentosa	ECMA	55 cm
		Yayamadou Kwatae	Virola kwatae	ECMA	55 cm
		Yayamadou montagne	Virola melinonii	ECMA	55 cm
		Diaguidia	Tachigali melinonii	AEC	55 cm
		Dodomissinga	Parkia nitida / P. ulei /P. velutina	AEC	55 cm
		Gaan moni	Trattinickia spp,	AEC	55 cm
		Jacaranda	Jacaranda copaia	AEC	55 cm
		Kobe	Sterculia spp	AEC	55 cm
		Kouatakaman	Parkia pendula	AEC	55 cm
		Moni	Protium ssp.	AEC	55 cm
		Simaba	Simaba spp.	AEC	55 cm
		Takina	Brosimum utile * / B. acutifolium	AEC	55 cm
		Yayamadou marécage	Virola surinamensis	AEC	55 cm

ECM : Essences Commerciales Majeures = ECMP + ECMA (47)

- ECMP : Essences Commerciales Majeures Principales (18) ;
- ECMA : Essences Commerciales Majeures Autres (29).

AEC : Autres Essences Commerciales (42)

Groupes tarifaires	Catégorie	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Niveaux d'utilisation	DME
VI	Autres bois de qualité technologique reconnue avec traitement indispensable	Cèdre jaune	Rhodostemonadaphne grandis *	ECMA	55 cm
		Cèdre noir	Plusieurs espèces de Lauraceae	ECMA	55 cm
		Chawari	Caryocar glabrum et microcarpum	ECMA	55 cm
		Jaboty	Erisma uncinatum	ECMA	55 cm
		Manil marécage	Symphonia globulifera	ECMA	55 cm
		Wandékolé	Glycidendron amazonicum	ECMA	55 cm
		Alimiao	Pseudopiptadenia psilostachya et suaveolens	AEC	55 cm
		Anangossi	Terminalia spp.	AEC	55 cm
		balata blanc	Micropholis spp.	AEC	55 cm
		Balata pomme	Chrysophyllum sanguinolentum	AEC	55 cm
		Bougouni	Inga alba et spp.	AEC	55 cm
		Carapa	Carapa guianensis et procera	AEC	55 cm
		Kaiman oudou	Laetia procera	AEC	55 cm
		Kimboto	Pradosia ptychandra et cochlearia	AEC	55 cm
		Lacassi	Caraipa spp.	AEC	55 cm
		Maho cigare	Couratari Guianensis, multiflora et oblongifolia	AEC	55 cm
		Mamantin	Micropholis melinoniana	AEC	55 cm
		Mongui soke	Chrysophyllum pomiferum *	AEC	55 cm
Monopteryx	Monopteryx inpae	AEC	55 cm		
Tamalin	Abarema jupunba	AEC	55 cm		
VII	Bois de qualité technologique à confirmer pouvant satisfaire à des utilisations particulières	Canari macaque	Lecythis zabucajo	AEC	55 cm
		Gaulettes	Licania spp. / Parinari spp.	AEC	55 cm
		Mahos noirs	Eschweilera spp.	AEC	55 cm
		Mahos rouges	Lecythis idatimon, persistens et spp.	AEC	55 cm
		Mincouart	Minquartia guianensis	AEC	55 cm
		Autres essences		AEC	55 cm

ECM : Essences Commerciales Majeures = ECMP + ECMA (47)

- ECMP : Essences Commerciales Majeures Principales (18) ;
- ECMA : Essences Commerciales Majeures Autres (29).

AEC : Autres Essences Commerciales (42)

Annexe 7 : Processus Élaboration des Aménagements forestiers (EAM)

Les aménagements forestiers définissent un zonage de la forêt mais ne définissent pas les parcelles à exploiter pendant sa durée d'application. Seul le Programme Régional de Mise en Valeur forestière (PRMV), document de planification de l'exploitation forestière actualisé tous les ans, permet d'identifier les parcelles à exploiter dans les cinq années à venir.

1. La déclinaison du processus EAM dans la DT Guyane

1.1. *Le déroulement du processus EAM*

Le processus EAM est harmonisé au niveau national et a été complété localement afin de tenir compte des spécificités locales de la Guyane.

ÉTAPE 1	PLANIFICATION DES AMÉNAGEMENTS
ÉTAPE 2	PREMIÈRE PRÉSENTATION À LA CRFB
ÉTAPE 3	EXPERTISES PRÉALABLES
ÉTAPE 4	RÉDACTION DU DOCUMENT
ÉTAPE 5	VALIDATION EXTERNE
ÉTAPE 6	VALIDATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE
ÉTAPE 7	ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

1.1.1. Étape 1 : Planification des aménagements

Le programme de planification des aménagements est défini chaque année par le responsable des aménagements forestiers en lien avec chaque chef de projet aménagement (CPA) et selon les objectifs fixés par le chef de service.

Cette programmation doit être glissante sur les trois ans à venir afin que les éventuels retards ou blocages sur un aménagement puissent être compensés par l'avancement d'un aménagement prévu les années suivantes. Cette étape a pour but d'avertir le Service Aménagement du Territoire (SAT) des analyses foncières à réaliser sur les forêts domaniales prochainement concernées et de permettre à chaque CPA d'introduire de la souplesse dans son organisation et de prioriser les aménagements à réaliser dans l'année.

La démarche de calage foncier est une étape primordiale préalable à l'élaboration de l'aménagement. Cette démarche peut impacter fortement la définition du périmètre à aménager ainsi que les divers calculs de superficie. Il est donc important que la recherche des propriétaires privés présents sur le périmètre de la forêt domaniale à aménager soit réalisée le plus en amont possible de l'étude et au plus tard l'année précédant le démarrage de l'aménagement. Ce bilan foncier doit également se concentrer sur les différentes concessions accordées par l'ONF (COP, COPAC, bail emphytéotique) afin d'identifier les bénéficiaires présents sur le massif forestier concerné.

1.1.2. Étape 2 : Première présentation en CRFB

La Commission Régionale de la Forêt et du Bois (CRFB) est composée de 37 membres et participe à l'élaboration et la mise en œuvre des orientations de la politique forestière en Guyane. Les membres sont désignés par arrêté préfectoral. Une des compétences de cette CRFB est d'émettre un avis sur les projets de directives régionales d'aménagement des forêts domaniales et des aménagements forestiers.

L'ONF est chargé de présenter les aménagements forestiers aux membres de la CRFB pour recueillir leur avis aux cours de deux réunions distinctes.

La première réunion a pour but d'annoncer le démarrage des aménagements forestiers à venir, de définir les grands objectifs relatifs à chaque massif forestier et d'en valider les contours.

A la suite de cette étape, chaque CPA crée la fiche de synthèse de l'aménagement (FSA), laquelle alimente la base de données nationale des aménagements. Cette fiche est créée dans l'application « 08 Aménagement FSA », puis elle y sera complétée au fur et à mesure de l'élaboration du document d'aménagement. Un guide d'utilisation de l'application « 08 Aménagement FSA » est disponible dans le dossier du service Bois et Gestion Durable (SBGD) (annexe 3).

1.1.3. Étape 3 : Expertises préalables

Dans un premier temps, une analyse complète du milieu de la forêt domaniale doit être réalisée.

Plusieurs données sont disponibles à l'heure actuelle :

- La topographie permet d'identifier les secteurs où l'exploitation est possible. Pour cela, il est nécessaire de combiner l'information topographique à l'analyse de l'exploitabilité développée par le service Recherche et Développement (R&D) ;
- Les habitats forestiers et les substrats géologiques indiquent la rareté des milieux ;
- La présence de sites réglementaires (réserves biologiques, sites classés ou inscrits, réserves nationales ou régionales, etc.) ainsi que celles des ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) ;
- Les sites archéologiques présents dans le massif. Certains sites peuvent générer une influence de la fréquentation d'un type de public (ex : Montagnes couronnées) ;
- Les inventaires naturalistes présents sur le périmètre de la forêt. Pour accéder à ces inventaires, il est indispensable de se rapprocher des structures (associations) et personnes compétentes dans ce domaine ;
- Les différents inventaires forestiers réalisés par les agents de l'ONF depuis les années 1970 (inventaire au millième, diagnostics parcellaires, diagnostics d'aménagement) permettant d'avoir un aperçu de la ressource en bois du massif étudié.

Une étude des photos aériennes et satellites (Pléiades avec une résolution de 0,5 m, SPOT6/7 avec une résolution de 1,5m et Sentinel avec une résolution de 10 m) est obligatoire. Son objectif est de découvrir la présence ou non de sites défrichés dans le DFP ou encore les habitats particuliers présents sur le massif (ex : forêt sur saprolyte, savane-roche, cambrouse, etc.).

Lorsqu'il est présent, le LiDAR* doit être intégré dans les analyses. Il permet notamment d'identifier précisément les surfaces exploitables ou encore des sites d'intérêt écologique et archéologiques (montagne couronnée par exemple). L'analyse du MNC est également importante afin d'identifier les zones de faible ou forte biomasse.

La consultation des documents relatifs à la forêt permet de constituer le bilan de la gestion passée. Ces documents comprennent les anciens aménagements forestiers (datant du début des années 1990) et les documents relatifs aux permis forestiers et ventes amiables (permis accordés jusque dans les années 1990). Deux fichiers Excel permettent de connaître les volumes sortis entre 1995 et 2011. La base de données BDParcelles est fiable à partir de l'année 2012. Cette BD recense l'ensemble des activités forestières présentes sur les forêts du DFP et celles de l'intérieur (année de programmation d'exploitation, désignation, volume exploité, etc.).

A la suite de ces premières analyses, il est indispensable de rencontrer le technicien forestier territorial (TFT) du chaque triage concerné. Cette première rencontre permet d'apporter des compléments bibliographiques et historiques concernant la forêt. Par la suite, les visites en forêt doivent être organisées de concert avec chaque TFT concerné.

Cette entrevue donne lieu à l'identification des différents groupes d'usagers et partenaires indispensables à contacter et à rencontrer pour recueillir le maximum d'informations sur le massif. Chaque CPA doit compléter la liste des usagers à contacter si nécessaire pour mener à bien la rédaction du document d'aménagement qui lui incombe.

La combinaison de l'ensemble des données recueillies (analyse du milieu, informations concernant l'exploitation passée, données recueillies lors des réunions bilatérales avec les usagers) permet de déterminer les potentialités d'exploitation du massif et le classement des parcelles forestières.

Une première rencontre avec les communes concernées par le document d'aménagement forestier est l'occasion de présenter l'état des lieux (sites d'intérêt, activités économiques présentes, etc) et de recenser les remarques et souhaits des élus. Pour chaque présentation aux élus, la première partie de la réunion doit être consacrée à la démarche aménagement et à la présentation du domaine géré par l'ONF en Guyane.

Après chaque rencontre bilatérale, un compte-rendu doit être rédigé précisant la date et les personnes présentes. Une validation de ces rapports par toutes les parties prenantes doit être recherchée pour acter les décisions prises. Néanmoins, en l'absence de remarques dans un délai fixé d'un mois, l'accord de la partie prenante est réputé acquis.

Il est indispensable de se rapprocher du Référent Biodiversité pour toute question concernant les enjeux environnementaux et les sites d'intérêts écologiques susceptibles d'être présent dans le massif forestier.

A l'heure actuelle, aucun inventaire forestier n'est réalisé en complément des anciens inventaires pour déterminer les parcelles à exploiter lors de l'élaboration des aménagements forestiers. L'ensemble des analyses effectuées sur la forêt permet d'identifier les zones de protection et celles où une exploitation forestière est autorisée (parcelles classées en production). L'exploitation forestière sera définie par le PRMV à la suite des analyses LiDAR* sur les parcelles.

1.1.4. Étape 5 : Rédaction du document

Le plan des documents d'aménagement forestier définis dans la DRA pour le Nord de la Guyane est composé de six titres. Dans le but de s'harmoniser avec les aménagements produits en métropole, le plan national à trois titres a été adapté aux spécificités de la Guyane : certains paragraphes ont été modifiés, supprimés ou ajoutés.

La relecture du document final se fait dans l'ordre des fonctions suivantes :

- Technicien forestier territorial (TFT) et responsable de l'unité territoriale (RUT) concernés ;
- Responsable du pôle aménagement ;
- Responsable du SBGD ;
- Directeur régional de Guyane.

Le document peut également être envoyé à l'aménagiste sénior s'il en fait la demande.

Le délai de relecture est fixé à deux mois.

En parallèle des relectures à chacun de ces niveaux, la fiche FSA créée lors de la deuxième étape est complétée progressivement, jusqu'au niveau du responsable du pôle aménagement qui la porte au statut « fiche en cours prête à être vérifiée ».

1.1.5. Étape 6, 7 et 8 : Validation externe, de la direction générale et arrêté ministériel

Lorsque le document d'aménagement a été jugé proposable par la DT Guyane, une version numérique de l'aménagement complet est adressé à la Direction générale (DFRN) pour s'assurer que les choix retenus ne seront pas remis en cause ultérieurement. Une fois cette vérification faite, les communes concernées sont consultées pour avis simple sur le document finalisé qui leur est alors présenté, de même que le Comité des aménagements forestiers de la CRFB. Ensuite, le Préfet de région est consulté pour avis, via les services de la DAAF.

Le cas échéant, les services en charge des réglementations particulières applicables à la forêt aménagée sont sollicités pour consultation obligatoire ou pour les autorisations, en cas de demande de l'application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier.

Enfin, conformément à l'article R272-2 du Code Forestier, l'avis des autorités coutumières, le Grand Conseil Coutumier des Populations Amérindiennes et Bushinenges (GCCPAB), est sollicité. Le Grand Conseil doit se prononcer dans un délai de deux mois, à compter de la réception du courrier.

Le dossier final doit être envoyé en format papier à la direction générale (DFRN). Il comporte :

- Le document d'aménagement ainsi que ses annexes ;
- Le projet d'arrêté à proposer à la signature du Ministre ;
- Les preuves des différentes consultations obligatoires : communes et GCCPAB ;
- L'avis formulé par le Préfet de région ;
- Le cas échéant, les avis ou autorisations imposés par les réglementations applicables à la forêt.

Une fois qu'elle a validé le dossier, la direction générale (DFRN) transmet le dossier à l'État pour approbation.

1.2. *L'articulation du volet « fonctions de production, écologiques et sociales » avec le processus EAM*

Conformément à la DRA Nord-Guyane, le concept de série reste utilisé en Guyane. En effet, ces séries sont encore utilisées dans certains documents réglementaires, notamment le Schémas Départemental d'Orientation Minière de Guyane (SDOM). Il est donc important de les afficher dans les documents d'aménagement.

On distingue cinq types :

- Série de production ;
- Série d'intérêt écologique (SIE) ;
- Série de protection physique et générale des milieux et des paysages (PPGM) ;
- Série d'usages traditionnels ;
- Série d'accueil du public.

Cependant, conformément à la démarche nationale, les aménagements de Guyane affichent également les niveaux des enjeux pour chacune des quatre fonctions principales de la forêt. Pour cela, la grille nationale de détermination des niveaux d'enjeu par fonction, a été adoptée aux spécificités focales.

2. **Organisation et fonctionnement pour l'élaboration des aménagements dans la DT Guyane**

2.1. *Le pôle aménagement*

Le pôle aménagement est aujourd'hui rattaché au service SBGD de la DT Guyane.

Le rôle du responsable de pôle aménagement consiste à gérer l'équipe des CPA, à piloter la bonne réalisation et le contrôle de fond des aménagements. Pour cela, des points réguliers entre responsable et chaque CPA devront être organisés tout au long de l'élaboration de l'aménagement.

Chaque CPA est responsable de la gestion des fichiers informatiques nécessaires à la réalisation de son aménagement et doit respecter les consignes suivantes :

- L'aménagement validé est attaché à la fiche de synthèse dans l'application « 08 Aménagement FSA » sous deux formes ; la version finale de l'aménagement complet et la version destinées au public de ce même aménagement, c'est-à-dire expurgée des données financières et filigranée « Document ONF ». Cette deuxième version deviendra automatiquement accessible en ligne par le grand public (www.onf.fr) dès que la FSA aura été passée au statut « validée » par la DT.
- Tant que l'aménagement n'est pas approuvé et définitif, chaque CPA gère dans le Partage du SBGD les fichiers qui lui sont utiles, en respectant l'arborescence du pôle et au sein d'un répertoire ouvert au nom de la forêt ;
- Une fois l'aménagement approuvé par arrêté ministériel, chaque CPA classe les documents validés dans le Partage\Commun, dans le répertoire au nom de la forêt. Le document d'aménagement (sans les données financières) doit être disponible sur le site internet de l'ONF Guyane.

2.2. Procédure d'échange de données entre le pôle aménagement, le SIG et les UT

Chaque CPA se doit d'être autonome pour l'utilisation des logiciels SIG afin de réaliser lui-même les analyses cartographiques nécessaires à l'élaboration des documents d'aménagement forestier.

Une fois que les documents sont terminés et validés au niveau régional (responsable aménagement, responsable service SBGD, DT), chaque CPA transmet au responsable des données SIFOB (Système d'Information Forêt Bois) et RDF spatialisées (Référentiel Données Forêt) du service SIG l'ensemble des informations concernant :

- Le classement en série des parcelles ;
- Toute modification de superficie des parcelles ;
- Toute création de nouvelles parcelles dans la forêt domaniale ;
- Le réseau de desserte théorique du massif forestier ;
- Toute donnée concernant les sites d'intérêt recensés sur le périmètre de la forêt ;
- Toute information nécessaire au suivi des aménagements.

La transmission de ces données entre les deux services est importante pour garantir une traçabilité des informations relatives au processus EAM. Il est donc primordial que ces informations soient à jour dans la base de données.

Une demande doit être faite auprès de chaque RUT concerné pour que BDParcelles (base de données de l'exploitation forestière en Guyane) soit actualisée. C'est-à-dire que le classement en série, la création de nouvelles parcelles, les changements de superficie ou encore l'année de réalisation des inventaires forestiers soient mis à jour dans le logiciel.

Annexe 8 : Proposition d'un plan du document des prescriptions forestières

PRÉSENTATION SYNTHETIQUE DU DOCUMENT DES PRESCRIPTIONS FORESTIÈRES DE LA FORÊT DOMANIALE DE

Synthèse du contexte du massif forestier ainsi que des principaux objectifs du document des prescriptions forestières

TITRE 1 - ÉTAT DES LIEUX - BILAN

1.1 Présentation générale du document de gestion

1.1.1 Désignation, situation et période de gestion

- Propriétaire de la (des) forêt(s)

La forêt domaniale de appartient au domaine privé de l'État.

- Dénomination – Localisation

Situation administrative	
Type de propriété	Forêt domaniale
Nom de l'aménagement	
Département de situation	Guyane
Directive régionale d'aménagement	Région Sud Guyane

Département	Communes de situation	Surface cadastrale (ha)*
Guyane française		
TOTAL		

*Surface calculée par SIG

- Période d'application du document des prescriptions forestières
- Forêts aménagées

Détail de la forêt aménagée		
Dénomination	Identifiant national forêt	Surface cadastrale*

*Surface calculée par SIG

1.1.2 Foncier – Surfaces – Concessions – Activités extractives

- Les surfaces du document des prescriptions forestières

Surface* cadastrale	
Surface* retenue pour la gestion	
Surface* boisée en début d'aménagement	
Surface* en sylviculture de production	

*Surfaces calculées par SIG

- Etat des lieux

Limites naturelles*	
---------------------	--

Limites artificielles*	
PÉRIMETRE TOTAL	

*Limites calculées par SIG

- Secteurs forestiers
- Parcellaire forestier
- Occupation foncière
- Activité minière
- Carrière

1.1.3 La forêt dans son territoire : fonctions principales et menaces

- Classement des surfaces par fonction principale et niveaux d'enjeu

Surfaces des fonctions principales par niveau d'enjeu		Répartition des niveaux d'enjeu* (ha)				Surface totale retenue pour la gestion
Fonctions principales		sans objet	faible	moyen	fort	
	Production ligneuse					
	Fonction écologique		ordinaire	reconnu	fort	
	Fonction sociale (paysage, accueil, ressource en eau potable)		local	reconnu	fort	

*Surfaces calculées par SIG

- Menaces et autres éléments forts imposant des mesures particulières

Menaces	surface concernée	Explications succinctes
Autres éléments forts imposant des mesures particulières	surface concernée	Explications succinctes

1.2. Conditions naturelles et peuplements forestiers

1.2.1 Description du milieu naturel

A - Topographie et hydrographie

B - Conditions situationnelles

- Climat
- Géologie et minéralisation

Ere	Type	Sous type*	Surface (SIG)		Localisation et description
			ha	%	

*Nomenclature actuelle issue de Egal et al. (1992).

- Pédologie

1.2.2 Description des peuplements forestiers

ANNEXES

A - Essences et types de peuplements rencontrés sur la forêt

B - Inventaires réalisés

1.3 Analyse des fonctions principales de la forêt

1.3.1 Production ligneuse

Fonction principale	Répartition des niveaux d'enjeu* (ha)				Surface totale retenue pour la gestion
	enjeu sans objet	enjeu faible	enjeu moyen	enjeu fort	
Production ligneuse					

*Surfaces calculées par SIG

A - Organisation de l'exploitation de bois

B - Accessibilité au massif forestier

1.3.2 Fonction écologique

Fonction principale	Répartition des niveaux d'enjeu* (ha)				Surface totale retenue pour la gestion
	Enjeu sans objet	Enjeu ordinaire	Enjeu reconnu	Enjeu fort	
Fonction écologique					

*Surfaces calculées par SIG

A - Statuts réglementaires et zonages existants

B – Espèces et habitats remarquables

1.3.3 Fonction sociale (Paysage, accueil, ressource en eau)

Fonction principale	Répartition des niveaux d'enjeu* (ha)				Surface totale retenue pour la gestion
	enjeu sans objet	enjeu local	enjeu reconnu	enjeu fort	
Fonction sociale (Paysage, accueil, ressource en eau)					

*Surfaces calculées par SIG

A – Richesse culturelle et culturelle

B – Usages de la forêt

C - Accueil et paysage

D - Ressource en eau potable

E – Recherche scientifique

1.3.4 Protection contre les risques naturels

TITRE 2 - PROPOSITIONS DE GESTION : OBJECTIFS PRINCIPAUX CHOIX, PROGRAMME D' ACTIONS

2.1 Démarche du document de gestion : la concertation

2.2 Identification et quantification des besoins en bois d'œuvre

2.3 Synthèse et définition des objectifs de gestion

Synthèse de l'état des lieux Points forts - Points faibles	Objectifs de gestion retenus
Production (ligneuse et non ligneuse)	
Fonction écologique	
Fonction sociale (accueil, paysage, eau potable)	
Protection contre les risques naturels	
Bilan de l'exploitation passée (état des peuplements, desserte)	

2.4 Traitements, essences objectifs, critères d'exploitabilité

2.4.1 Traitements retenus

2.4.2 Essences objectifs et critères d'exploitabilité

2.5 Objectifs de renouvellement

2.6 Classement des unités de gestion

2.6.1 Classement des unités de gestion surfaciques (classement en série)

Libellé groupe Précisions sur la nature des actions à mener	Série ¹	Code groupe	Surface totale ² (ha)	Éléments justifiant le classement	Surface par groupe ² (ha)
TOTAL					

¹Classement des parcelles en série selon la DRA de la région Sud Guyane

²Surfaces calculées par SIG

2.6.2 Classement des unités de gestion linéaires

Libellé groupe Précisions sur la nature des actions à mener	Code groupe	Unité de gestion linéaire	Longueur* (km)	Description

ANNEXES

		(identifiant)		

*Longueur calculée par SIG

2.6.3 Classement des unités de gestion ponctuelles

Libellé groupe Précisions sur la nature des actions à mener	Code groupe	Unité de gestion ponctuelle (identifiant)	Localisation	Description

2.7 Directives et recommandations pour la période

2.7.1 Directives et recommandations FONCIER – CONCESSIONS

2.7.2 Directives et recommandations PRODUCTION LIGNEUSE

2.7.3 Directives et recommandation FONCTION ECOLOGIQUE

A - Biodiversité courante et milieux aquatiques

B - Biodiversité remarquable (hors réserves biologiques et réserves naturelles)

C – Documents techniques de référence

2.7.4 Directive et recommandation FONCTIONS SOCIALES DE LA FORET

A - ZDUC

B - Accueil et paysage

C - Ressource en eau potable

D - Activités de recherche scientifique

E – Produits forestiers autres que le bois d’œuvre et d’industrie et usages traditionnels

F - Richesses culturelles et pratiques culturelles

- Directives et recommandation Richesses culturelles
- Prise en compte des pratiques culturelles
- Documents techniques de référence

2.7.5 Décisions et recommandation PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS

2.7.6 Décisions et recommandations MENACES PESANT SUR LA FORET

2.7.7 Décisions et recommandations ACTIONS DIVERSES

A – Certification

B - Démarche partenariale

C – Autres actions

- Activités extractives légales
- Surveillance de la forêt
- Le parcellaire et la signalétique

TITRE 3 – BILAN ECONOMIQUE ET FINANCIER

3.1 Prévision en termes de dépense

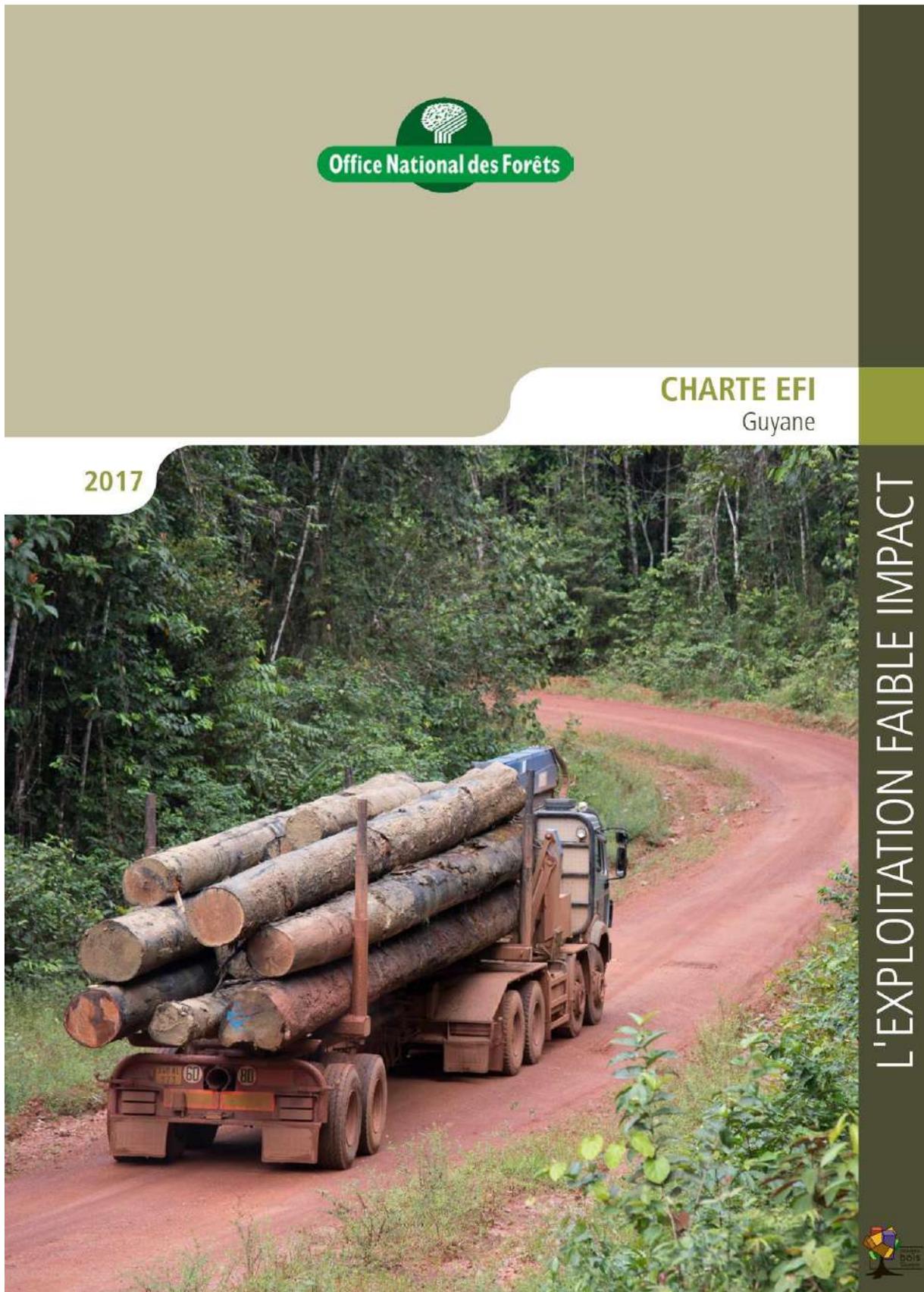
- Dépenses hors investissement
- Dépenses d'investissement

3.2 Prévisions en termes de recettes

3.3 Bilan financier

	Prévisible	Conditionnel (subventions, partenariats, etc.)	Bilan net annuel (lissé sur la période d'application)
Investissements			
Entretien			
Autres dépenses			
Recettes du domaine			
BILAN FINANCIER GLOBAL			

Annexe 9 : Charte EFI appliquée sur les forêts du DFP







SOMMAIRE

INTRODUCTION	6	LES PASSAGES OBLIGÉS ET LES PETITS PLUS	38
RAPPEL DE LA NOTION D'AMÉNAGEMENT FORESTIER	7	3 ADOPTER DES MÉTHODES D'ABATTAGE CONTRÔLÉ BIEN PRÉPARÉES ET BIEN SUIVIES	40
RAPPEL DES ÉTAPES DE L'EXPLOITATION À FAIBLE IMPACT PAR SAISON	10	LES ÉTUDES EN AMONT	40
1 LA DÉSIGNATION POUR SE DONNER TOUS MOYENS D'UNE EXPLOITATION À FAIBLE IMPACT	12	LES OBJECTIFS	40
LES ÉTUDES EN AMONT	12	QUI LA RÉALISE ?	41
LES RÈGLES DE SYLVICULTURE APPLIQUÉES À LA DÉSIGNATION	15	LES ÉQUIPEMENTS ET LE MATÉRIEL NÉCESSAIRES	41
LES OBJECTIFS	16	PETIT RAPPEL RÉGLEMENTAIRE	42
QUI LA RÉALISE ?	17	LA MÉTHODE	42
LE MATÉRIEL NÉCESSAIRE	17	APRÈS ABATTAGE : LA QUALITÉ DES BOIS	43
PETIT RAPPEL RÉGLEMENTAIRE	17	LES TRUCS ET ASTUCES	45
LA MÉTHODE	17	COMMENT ORGANISER LES OPÉRATIONS D'ABATTAGE ?	45
LE PARCOURS EN VIRÉE	18	COMMENT ASSURER UNE MOBILISATION OPTIMALE DE LA RESSOURCE EXPLOITABLE SUR LA PARCELLE ?	45
SAISIE DES DONNÉES PAR LE « DIRECTEUR-POINTEUR »	18	LES PASSAGES OBLIGÉS ET LES PETITS PLUS	48
RENSEIGNEMENT DE LA FICHE DE SUIVI ET DE LA CARTE PARCELLAIRE	18	4 PRÉPARER L'IMPLANTATION DES PISTES SECONDAIRES DE DÉBARDAGE AFIN DE LIMITER LES IMPACTS DU DÉBUSQUAGE ET DU DÉBARDAGE	50
LES CRITÈRES DE SÉLECTION DES ARBRES ET DES SITES	18	LES ÉTUDES EN AMONT	50
LES PASSAGES OBLIGÉS ET LES PETITS PLUS	32	LES OBJECTIFS	51
2 L'OUVERTURE PRÉALABLE DES PISTES DE DÉBARDAGE PRINCIPALES POUR UNE MEILLEURE PRÉPARATION DU CHANTIER	34	QUI LA RÉALISE ?	51
LES ÉTUDES EN AMONT	34	LES ÉQUIPEMENTS ET LE MATÉRIEL NÉCESSAIRES	51
LES OBJECTIFS	35	PETIT RAPPEL RÉGLEMENTAIRE	53
QUI LA RÉALISE ?	35	LA MÉTHODE	53
LES ÉQUIPEMENTS ET LE MATÉRIEL NÉCESSAIRE	36	LES TRUCS ET ASTUCES	55
PETITS RAPPELS RÉGLEMENTAIRES	36	LES PASSAGES OBLIGÉS ET LES PETITS PLUS	56
RÉGLEMENTATION SUR L'EAU	36	5 LES OPÉRATIONS DE STOCKAGE, CHARGEMENT ET TRANSPORT DES GRUMES AVEC LE SOUCI DE LA SAISONNALITÉ GUYANAISE	57
RÉGLEMENTATION SUR L'ARCHÉOLOGIE ET LE PATRIMOINE CULTUREL	36	LES ÉTUDES EN AMONT	57
LA MÉTHODE	37	LES OBJECTIFS	57
LES TRUCS ET ASTUCES	38		

QUI LA RÉALISE ?	58	CONCLUSION	74
LES ÉQUIPEMENTS ET LE MATÉRIEL NÉCESSAIRES	58	ANNEXE 1:	
PETIT RAPPEL RÉGLEMENTAIRE	59	TROUSSE À PHARMACIE - MODÈLE ONF	76
LA MÉTHODE	60	ANNEXE 2:	
LES ZONES DE STOCKAGE	60	ORGANISATION SANITAIRE MINIMUM	
LE CHARGEMENT DES GRUMIERS	60	DANS UN CAMP ISOLÉ EN FORÊT	78
LE TRANSPORT DES GRUMES	60		
LES TRUCS ET ASTUCES	62		
LES PASSAGES OBLIGÉS ET LES PETITS PLUS	62		
6 LE BOIS ÉNERGIE	64		
7 L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS	65		
LES ÉTUDES EN AMONT	65		
LES OBJECTIFS	65		
QUI EN EST RESPONSABLE ?	67		
LES ÉQUIPEMENTS ET LE MATÉRIEL NÉCESSAIRE	67		
PROTECTION INDIVIDUELLE	67		
PROTECTION COLLECTIVE	68		
PETIT RAPPEL RÉGLEMENTAIRE	68		
LA MÉTHODE : COMMENT ASSURER L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS EN FORÊT	70		
LA ZONE DE VIE EN FORÊT OU CARBET	70		
L'ORGANISATION DU CHANTIER	70		
LES TRUCS ET ASTUCES	70		
LES PASSAGES OBLIGÉS ET LES PETITS PLUS	70		
8 LA GESTION DES DÉCHETS EN FORÊT	71		
LES ÉTUDES EN AMONT	71		
LES OBJECTIFS	71		
QUI LA RÉALISE ?	71		
LES ÉQUIPEMENTS ET LE MATÉRIEL NÉCESSAIRE	71		
PETIT RAPPEL RÉGLEMENTAIRE	72		
LA MÉTHODE	72		
LES TRUCS ET ASTUCES	73		
LES PASSAGES OBLIGÉS ET LES PETITS PLUS	73		

INTRODUCTION

La réflexion sur la mise en place d'une certification « gestion durable » de la forêt guyanaise a débuté en 2002 à la Direction Régionale de l'ONF de Guyane avec l'objectif de mettre en place les principes, critères et indicateurs permettant de cadrer et de garantir sur le long terme cette gestion.

Elle a naturellement été suivie par l'élaboration d'une Charte d'exploitation à faible impact dans les forêts guyanaises; démarche lancée officiellement, avec la profession et les partenaires, le 31 mars 2008. Une série de réunions a suivi ce lancement pendant plus d'un an, permettant ainsi de fixer les conditions d'une exploitation forestière à faible impact sur l'environnement.

Plusieurs groupes de travail, constitués d'acteurs de la filière-bois, d'élus locaux, d'experts et de représentants d'associations de protection de la nature, de représentants des populations tirant traditionnellement leur subsistance de la forêt, d'organismes de recherche, d'administrations, de la société civile, se sont réunis pour débattre :

- des impacts environnementaux (au sens large) de l'exploitation forestière, sur :
 - la biodiversité ;
 - les sols ;
 - le peuplement forestier ;
 - les milieux aquatiques.
- de la gestion des déchets en sites isolés ;
- des conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs en forêt.

La rédaction de cette charte a aussi bénéficié des résultats des programmes de recherche et de développement menés par l'ONF, en coopération avec le CIRAD, entre 2003 et 2007 avec l'aide financière de l'Union Européenne (Programmes du XII^e CPER-DocUp) :

« Mise au point d'itinéraires techniques pour la gestion durable et soutenue des forêts guyanaises » (2003-2005),

« Amélioration des méthodes de gestion durable de la forêt guyanaise pour une meilleure prise en compte de la multifonctionnalité des massifs » (2005-2007).

Deux formations ont été dispensées dans le cadre de cette démarche : la première concernant les impacts de l'exploitation forestière sur le patrimoine archéologique et culturel et la seconde sur la notion de traçabilité de la grume.

Les résultats de ces débats, qui se sont déroulés tout au long de l'année 2008, ont donné lieu à une 1^{ère} version de la Charte d'exploitation faible impact qui a été validée par la filière bois et les partenaires en 2010. Depuis cette date, au fur et à mesure de l'évolution des techniques et des retours d'expérience cette charte s'est enrichie. Cette seconde version de la Charte voit le jour en 2017. Elle intègre un certain nombre d'évolutions qui sont le fruit de réflexion de l'Interprobois Guyane. Ce document est celui-ci. Les principales évolutions sont l'introduction de règles de sylviculture fruit du travail sur le projet Dygepop financé dans le cadre du PO FEDER. La charte prend en compte l'évolution des matériels permettant d'augmenter la rentabilité des entreprises et par leur polyvalence de travailler le bois d'œuvre et le bois énergie. Enfin, la charte rend obligatoire le travail au câble synthétique et le débusquage à partir des pistes de débarquages secondaires (appelées aussi « cloisonnements » bien que n'en étant pas réellement)

La charte constitue ainsi la référence de l'exploitation forestière telle qu'elle doit être menée actuellement en Guyane pour en limiter les impacts. Ce référentiel est bien entendu amené à évoluer en fonction des innovations technologiques, des retours d'expériences, et des avancées en termes de connaissance des milieux et des pratiques.

C'est un cahier des charges qui précise les bonnes pratiques en matière de désignation de la ressource, d'implantation des pistes de débarquement, d'abattage, de débusquage, de débarquement, de chargement et de transport du bois et d'aménagement de l'hébergement des personnels en sites isolés forestiers.

RAPPEL DE LA NOTION D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

L'aménagement constitue un des fondements de la gestion durable des forêts. Cette démarche est basée sur un ensemble d'analyses et de synthèses permettant de définir les programmes d'actions à conduire en forêt. En effet, toute intervention en forêt s'inscrit dans des objectifs bien définis et planifiés dans le temps et dans l'espace :

- des textes de portée régionale définissent les grandes orientations pour la filière forêt-bois (Programme Régional Forêt Bois, Directives Régionales d'Aménagement) ;
- un document spécifique à chaque forêt transcrit ces orientations, c'est l'aménagement forestier ;
- un programme opérationnel, d'une durée de 5 ans, fait la synthèse entre les aménagements forestiers, les besoins de la filière et les capacités de financement, c'est le Programme Régional de Mise en Valeur Forestière (PRMV).

L'aménagement est donc un élément essentiel du système de planification de la gestion forestière, qui répond à trois nécessités :

- **Définir et zoner les objectifs prioritaires** à poursuivre sur le long terme pour chaque forêt avec un découpage en parcelles d'environ 300 ha. La définition de ces objectifs prioritaires prend en compte l'ensemble des fonctions de la forêt que ce soit en termes de production (principalement le bois) ou de services (protection des sols, des paysages, de la faune, de la flore, de l'eau et des milieux aquatiques...) ;
- **Établir une planification des interventions** afin d'assurer un rythme d'exploitation et un niveau de prélèvement compatibles avec la capacité productive des forêts, leur faculté de renouvellement, le respect de la biodiversité et les besoins de la filière. Cette planification est ensuite utilisée pour la programmation régionales du PRMV ;
- **Préciser les modèles de sylviculture** et les prescriptions techniques applicables aux différentes interventions forestières (pistes forestières, exploitation forestière), et définir par ailleurs les règles applicables aux autres activités.

Les grandes étapes de la méthode d'aménagement forestier spécialement adaptée à la Guyane sont :

- une phase d'analyse préalable, essentiellement cartographique (contraintes topographiques, hydrographiques, géomorphologiques servant de base à la prise en compte de la biodiversité), qui aboutit à la définition des séries de production, d'intérêt écologique et de protection physique et générale des milieux. Cette analyse est complétée par la prise en compte du contexte socio-économique et notamment des demandes des différents utilisateurs de la forêt. Elle ne peut être complète sans notion de prospective, ainsi l'aménagiste doit imaginer l'évolution du contexte et des besoins à moyen terme ;
- la seconde phase, de terrain, consiste à parcourir les parcelles a priori classées en production pour établir un Diagnostic d'Aménagement (DIAM) sur leur richesse en bois commercialisables et leur richesse écologique supposée ;
- la troisième phase consiste à intégrer ces résultats dans un programme d'actions à 5 ans afin de satisfaire les besoins socio-économiques de la filière, paramètres pris en compte dans la planification.

QU'EST-CE QU'UN DIAM ?

Le Diagnostic d'AMénagement est un pré-inventaire en forêt profonde qui consiste, dans sa phase de terrain, à réaliser des relevés dendrologiques et écologiques le long d'un layon traversant les zones a priori exploitables classées dans la série de production de bois d'œuvre. L'objectif final du DIAM est de vérifier les conclusions des analyses préalables, de valider le zonage en série et d'identifier ainsi les parcelles exploitables accessibles qui devront faire l'objet d'une désignation.

Les forêts qui bénéficient du régime forestier représentent 2,4 millions d'ha réparties comme suit :

- 344 000 ha de réserves (Réserve du Mont Grand Matoury, Réserve des Nouragues, Réserve de la Trinité, Réserve de Kaw Roura, Réserve Biologique Intégrale de Lucifer Dékou Dékou), et Petites Montagnes Tortue ;
- Près de 2,1 millions d'ha de forêts **aménagées hors réserve, qui seront aménagées dans les prochaines années (1 112 479 ha de forêts sont déjà aménagés en 2019)**. Les séries d'intérêt écologique et les séries de protection physique et générale des milieux représentent respectivement 252 258 ha et 212 493 ha de cette surface **en 2019**, ces proportions seront amenées à évoluer au fil du temps.



QU'EST-CE QU'UNE SÉRIE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE ?

Une série d'intérêt écologique est une zone forestière choisie pour représenter le maximum de diversité « stationnelle » et de patrimonialité. Le mode de gestion choisi est la conservation stricte interdisant toute activité (exploitation forestière, mine, carrière, installation de camp touristique). Seules sont possibles les activités touristiques respectueuses de l'environnement ainsi que la recherche scientifique. Les principaux critères conditionnant ce classement sont : la diversité des climats, des sols, des reliefs mais également la localisation spatiale (l'optimum recherché étant un éloignement d'au moins 3 km des pistes) à travers le choix des zones les moins perturbées.

QU'EST-CE QU'UNE SÉRIE DE PROTECTION PHYSIQUE ET GÉNÉRALE DES MILIEUX ?

Une série de protection physique et générale des milieux est une zone forestière à fortes contraintes pour toute activité extractive. Le mode de gestion choisi dans ces séries est un encadrement plus grand des activités économiques avec la réalisation d'études d'impacts. Ces études d'impact nécessitent de bonnes capacités techniques et financières pour l'entreprise qui choisirait de s'y implanter. Les principaux critères conditionnant ce classement sont : la présence d'une zone de captage et têtes de bassins versants, la création d'un continuum écologique lorsque cela est possible, la protection du paysage (zone d'intérêt touristique) et la recherche d'une durabilité économique (zones dans lesquelles l'activité forestière n'est pas rentable du fait d'un coût de d'équipement, d'exploitation et/ou de transport trop élevé).